

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Marché à terme d'instruments financiers.**

Dahir n° 1-14-96 du 20 regeb 1435 (20 mai 2014)
portant promulgation de la loi n°42-12 relative
au marché à terme d'instruments financiers. ... 3730

Littoral.

Dahir n° 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015)
portant promulgation de la loi n° 81-12 relative
au littoral. 3746

**Etablissements touristiques et autres formes
d'hébergement touristique.**

Dahir n° 1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015)
portant promulgation de la loi n° 80-14 relative
aux établissements touristiques et aux autres
formes d'hébergement touristique 3755

**Bank Al-Maghrif. – Mise en circulation de
pièces de monnaie commémoratives.**

Pages

Décret n° 2-15-560 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015)
approuvant la décision de Bank Al-Maghrif
relative à la mise en circulation d'une pièce de
monnaie de 1000 dirhams en or commémorant
le 52^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi
Mohammed VI..... 3763

Décret n° 2-15-561 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015)
approuvant la décision de Bank Al-Maghrif
relative à la mise en circulation de pièces
de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250
dirhams en argent commémorant le 16^{ème}
anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté
le Roi Mohammed VI. 3763

Décret n° 2-15-562 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015)
approuvant la décision de Bank Al-Maghrif
relative à la mise en circulation de pièces de
monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams
en argent commémorant le 40^{ème} anniversaire de
la Marche Verte..... 3765

	Pages		Pages
<i>Décret n°2-15-563 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60^{ème} anniversaire de l'indépendance.</i>	3766	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1693-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) relatif au modèle du registre du conseil agricole et les conditions de sa tenue....</i>	3781
Douane. – Droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.		Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
<i>Décret n° 2-15-810 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés</i>	3767	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015) fixant les conditions de production, de circulation, de cession et de plantation du palmier dattier dans certaines zones et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°468-84 du 15 jomada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles. ...</i>	3787
Profession de conseiller agricole.		Matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1686-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant les statuts-type de l'association professionnelle régionale des conseillers agricoles.</i>	3769	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.....</i>	3792
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1687-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant les statuts-type de la Fédération nationale professionnelle des conseillers agricoles.</i>	3771	Compatibilité électromagnétique des équipements.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1688-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant le modèle de l'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole.</i>	3774	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements.....</i>	3795
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1689-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant les modèles du curriculum vitae et de la déclaration sur l'honneur devant accompagner le dossier de demande d'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole.</i>	3775	Sécurité des jouets.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1690-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant nomination de trois professionnels au sein de la Commission nationale du conseil agricole.</i>	3780	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets.</i>	3799
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1692-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant le programme de qualification ainsi que la liste des établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle agricole pour l'octroi du certificat de qualification des conseillers agricoles.</i>	3780		

	Pages		Pages
Marchés publics.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3028-15 du 17 hija 1436 (1^{er} octobre 2015) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun</i>	3816	Société thermo-médicale de Moulay Yacoub (Sothermy). – Création d'une filiale dénommée « Compagnie thermo-médicale de My Yacoub» S.A.	
Liste des dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable.		<i>Décret n° 2-15-700 du 8 hija 1436 (22 septembre 2015) autorisant la société thermo-médicale de Moulay Yacoub (Sothermy) à créer une filiale dénommée « Compagnie thermo-médicale de My Yacoub » S.A.....</i>	3819
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3143-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable</i>	3816	Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
Code de la route. – Texte d'application.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3029-15 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »</i>	3819
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 1619-15 du 26 rejeb 1436 (15 mai 2015) relatif aux moniteurs d'enseignement de la conduite</i>	3817		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-96 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fkih Ben Saleh, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN. * *

* *

Loi n° 42-12

relative au marché à terme d'instruments financiers

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le marché à terme est un marché réglementé régi par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sur lequel sont publiquement négociés les instruments financiers à terme.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par instruments financiers :

- les actions, titres et autres droits donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les parts des fonds de placement collectif en titrisation et les parts des organismes de placement en capital risque ;
- les instruments financiers à terme.

Article 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par instruments financiers à terme :

- les contrats financiers à terme fermes sur tous effets, valeurs mobilières, indices et devises ;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- les contrats d'échange ;
- les contrats à terme sur marchandises, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement auprès d'une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ;
- les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers.

Les caractéristiques de chaque catégorie d'instruments financiers à terme sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 4

Par dérogation aux articles 1092 à 1096 du dahir formant Code des obligations et des contrats, les instruments financiers à terme sont valides pour autant que leur cause et objet sont licites.

Nul ne peut se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa précédent pour se soustraire aux obligations qui résultent des opérations à terme.

Article 5

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. actif sous-jacent : l'actif sur lequel est créé un instrument financier à terme ;
2. contrats à terme « futures » : des contrats d'achat ou de vente ferme d'un actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance et à une échéance convenue ;
3. contrats optionnels ou « options » : des contrats en vertu desquels le vendeur de l'option donne le droit et non l'obligation à l'acquéreur de l'option de vendre ou d'acheter une devise, une marchandise, un instrument financier ou tout autre actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance à une date ultérieure déterminée ou à échéance convenue au cours d'une période qui prend fin à la même date ;
4. contrats d'échange ou « swaps » : des contrats qui définissent les obligations des parties pour l'échange de flux monétaires déterminés à une date ultérieure et qui permettent l'échange croisé de taux d'intérêt ou de devises et par lesquels deux agents s'échangent des éléments de leurs créances ou de leurs dettes afin de se couvrir contre les risques de fluctuation de taux d'intérêt ou de taux de change ;
5. membre négociateur : toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de négociation des instruments financiers à terme ;

6. membre compensateur : toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de compensation des instruments financiers à terme ;

7. membre négociateur-compensateur : toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de négociation-compensation des instruments financiers à terme ;

8. apporteur de liquidité : tout membre négociateur habilité par la société gestionnaire du marché à terme à améliorer la liquidité d'un instrument financier à terme ;

9. dénouement de transactions : règlement des espèces et livraison éventuelle des actifs sous-jacents à l'échéance du contrat ;

10. fonds de garantie : fonds constitué auprès de la chambre de compensation des contributions des membres compensateurs et destiné à couvrir les risques de liquidation liés aux positions ouvertes sur le marché à terme d'instruments financiers d'un membre qui serait défaillant ;

11. convention de compensation : contrat écrit entre un membre négociateur et un membre compensateur fixant leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la compensation des transactions d'instruments financiers à terme et dont les modalités sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi ;

12. dépôt de garantie : montant requis par la chambre de compensation auprès d'un membre compensateur visant à couvrir les risques de liquidation liés aux positions ouvertes par ce membre sur le marché à terme d'instruments financiers ;

13. dépôt de garantie initial : fraction de la valeur du contrat appelée par la société gestionnaire du marché à terme au membre négociateur le jour de la négociation pour couvrir sa position ouverte ;

14. dépôt de garantie de livraison : dépôt exigé par la chambre de compensation des membres compensateurs à partir de la clôture des négociations et maintenu jusqu'à la livraison effective des actifs sous-jacents. Ce dépôt est restitué par la chambre de compensation aux membres compensateurs après l'exécution effective de la livraison ;

15. limite d'emprise : représente la proportion maximale en nombre de contrats qu'un membre compensateur peut détenir dans la position de place ;

16. limite d'exposition : représente la proportion maximale des risques qu'un membre compensateur peut couvrir ;

17. position ouverte : ensemble des contrats achetés ou vendus et non encore dénoués ;

18. position nette : position globale résultant de la différence entre un ensemble de contrats achetés et un ensemble de contrats vendus ;

19. position de place : elle représente la somme des positions ouvertes des membres compensateurs sur un contrat et une échéance donnée ;

20. marge : montant calculé par la chambre de compensation destiné à couvrir les risques de négociation résultant de la réévaluation quotidienne de l'ensemble des positions ouvertes d'un membre compensateur sur les instruments financiers à terme ;

21. cours coté : cours du marché résultant de l'offre et de la demande des contrats, publié par la société gestionnaire du marché à terme.

Article 6

L'intervention de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières sur le marché à terme se définit au regard des missions de ces deux autorités telles que définies par les textes législatifs et réglementaires les régissant.

Relèvent du champ d'intervention de Bank Al-Maghrib sur le marché à terme, les domaines relatifs en particulier à la sécurisation des systèmes de compensation et de paiement.

Relèvent du champ d'intervention du Conseil déontologique des valeurs mobilières sur le marché à terme, les domaines relatifs à la supervision et au contrôle des aspects opérationnels des membres négociateurs, de la société gestionnaire et de la chambre de compensation.

Relèvent du champ d'intervention conjointe de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières, les domaines relatifs en particulier à l'instruction des dossiers d'agrément des membres, l'appréciation des règlements généraux de la société gestionnaire et de la chambre de compensation, le contrôle des aspects opérationnels des membres compensateurs, la fixation et la supervision du dispositif prudentiel applicable aux membres, à la société gestionnaire et à la chambre de compensation.

Article 7

L'intervention conjointe de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières, prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article 6 ci-dessus s'effectuera dans le cadre de « l'instance de coordination du marché à terme » instituée par la présente loi.

Les modalités pratiques de cette intervention conjointe sont fixées dans un protocole d'accord entre les deux autorités précitées.

L'instance de coordination du marché à terme est composée de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières. Elle est chargée de coordonner les actions des autorités précitées en matière de contrôle conjoint du marché à terme. Les membres de cette instance peuvent procéder entre eux à tout échange d'informations sur leurs activités de supervision du marché à terme.

L'instance de coordination du marché à terme peut être saisie par le ministre chargé des finances ou par le wali de Bank Al-Maghrib de toute question d'intérêt commun.

La composition de « l'instance de coordination du marché à terme » et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE II

DU MARCHÉ A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Chapitre premier*De la négociation*Section première. **Organisation du marché à terme d'instruments financiers**

Article 8

Est créée une société anonyme, dénommée « Société gestionnaire du marché à terme » chargée, en vertu d'une concession de la gestion du marché à terme d'instruments financiers conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des finances.

Ce cahier des charges fixe notamment, les obligations afférentes au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers, à l'enregistrement et à la publicité des transactions ainsi qu'aux règles déontologiques devant être respectées par le personnel, le conseil de surveillance ou le conseil d'administration de la société gestionnaire du marché à terme.

Le montant du capital minimum de la société gestionnaire du marché à terme est fixé par le ministre chargé des finances, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Les actionnaires de la société gestionnaire du marché à terme sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 9

Un règlement général, comprenant des chapitres dont chacun est spécifique à chaque type d'instruments financiers à terme est élaboré par la société gestionnaire du marché à terme. Ledit règlement est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ce règlement général fixe les règles régissant le marché à terme d'instruments financiers notamment :

- les règles relatives à la conception d'instruments financiers à terme ;
- les règles relatives à l'admission et à la radiation d'instruments financiers à terme ;
- les règles relatives à la négociation d'instruments financiers à terme ;
- les règles relatives aux opérations d'annulation d'un cours coté ;
- les procédures d'exécution des transactions ;
- les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers ;
- les règles relatives aux membres négociateurs, notamment les règles relatives à leur adhésion à la société gestionnaire du marché à terme ;
- les règles relatives au contrôle des membres négociateurs par la société gestionnaire du marché à terme ;
- les mesures applicables aux membres négociateurs en cas de manquement aux règles de fonctionnement du marché à terme ;

- les documents et informations que les membres négociateurs sont tenus de communiquer à la société gestionnaire du marché à terme ;

- les règles et procédures relatives à l'habilitation du personnel des membres négociateurs.

La société gestionnaire du marché à terme et les membres négociateurs sont tenus au respect des dispositions du règlement général prévu par le premier alinéa du présent article.

Un modèle de convention d'adhésion des membres négociateurs à la société gestionnaire est annexé au règlement général de la société gestionnaire.

Article 10

Le projet des statuts de la société gestionnaire ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

La désignation des membres des organes d'administration, de gestion et de direction et, le cas échéant, du conseil de surveillance de la société gestionnaire est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances qui peut les démettre de leur mandat, sur rapport motivé du commissaire du gouvernement ou du Conseil déontologique des valeurs mobilières, et pourvoir à leur remplacement, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, dans l'attente de la nomination des nouveaux membres.

Les directeurs de la société gestionnaire du marché à terme sont sélectionnés et nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la nomination aux fonctions supérieures.

Article 11

Outre ses obligations relatives à la gestion du marché à terme d'instruments financiers, telles que définies dans le cahier des charges prévu par l'article 8 de la présente loi, la société gestionnaire est responsable du fonctionnement régulier du marché à terme d'instruments financiers. A cet effet, elle veille à la conformité des opérations de négociation effectuées par les membres négociateurs, aux lois et règlements les régissant.

La société gestionnaire veille au développement du marché à terme d'instruments financiers. Elle conçoit les instruments financiers à terme et les admet à la négociation, les suspend et les radie conformément aux modalités prévues par son règlement général visé à l'article 9 de la présente loi. Elle limite également les positions des membres négociateurs et/ou la position de place à la demande de la chambre de compensation.

La société gestionnaire doit porter à la connaissance du Conseil déontologique des valeurs mobilières toute infraction qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

Section 2. - **Admission et radiation des instruments financiers à terme**

Article 12

La société gestionnaire conçoit les instruments financiers à terme au regard des critères suivants :

- la liquidité de l'actif sous-jacent ;

- les besoins des opérateurs sur le marché ;
- le potentiel de développement de l'instrument financier à terme.

La société gestionnaire détermine les caractéristiques de l'instrument financier à terme, en se référant aux pratiques internationales en la matière.

La société gestionnaire établit une fiche technique reprenant les principales caractéristiques de l'instrument financier à terme envisagé.

Elle décide de leur admission à la négociation, sous réserve du droit d'opposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières qui statue, le cas échéant, dans un délai de 10 jours ouvrables et par décision motivée sur la base de la fiche technique visée à l'alinéa précédent.

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut s'opposer, dans les mêmes conditions, à la modification substantielle des caractéristiques des instruments financiers à terme admis aux négociations.

L'autorisation de l'émetteur de l'actif sous-jacent est requise avant l'admission de l'instrument financier à terme. Le refus d'autorisation doit être motivé par une évaluation de l'impact de l'instrument financier à terme sur l'actif sous-jacent et sa liquidité. L'émetteur est tenu de répondre dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'admission par la société gestionnaire auprès de l'émetteur. La non réception de la réponse de l'émetteur dans ce délai équivaut à l'acceptation de l'admission de l'instrument financier à terme.

Lorsque l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme est émis par le Trésor, l'accord du Trésor est requis.

Lorsque l'instrument financier à terme fait référence au marché monétaire pour les opérations en monnaie locale ou au marché des changes pour les opérations en devise, la société gestionnaire demande l'accord de Bank Al-Maghrib.

Article 13

La société gestionnaire soumet au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières un document d'information relatif aux instruments financiers à terme dont l'admission est envisagée. La société gestionnaire publie ce document après qu'il soit visé par ledit conseil.

Le contenu, la forme et les modalités de mise à jour de ce document d'information sont fixés par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut demander tous documents et informations complémentaires nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 14

La société gestionnaire décide de la radiation d'un instrument financier à terme, sous réserve du droit d'opposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières, au regard des éléments suivants :

- le manque de liquidité de l'instrument financier à terme ;
- la radiation ou la disparition de l'actif sous-jacent.

Cette décision est notifiée à l'émetteur de l'actif sous-jacent. Les modalités de radiation des instruments financiers à terme sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 15

La société gestionnaire peut annuler un cours coté et en conséquence l'ensemble des transactions effectuées à ce cours. Elle peut également annuler une seule transaction et ce, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Les annulations prévues par l'alinéa précédent interviennent :

- soit à la demande d'un membre négociateur ayant commis une erreur de transmission d'un ordre lorsque sa bonne foi est fondée. Cette annulation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des membres négociateurs ;
- soit à l'initiative de la société gestionnaire suite à un incident technique ou d'erreur sur les paramètres de cotation d'un ou plusieurs instruments financiers à terme.

Les modalités des annulations prévues ci-dessus sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire prévu par l'article 9 de la présente loi.

Toute annulation est publiée au bulletin de la cote par la société gestionnaire du marché à terme.

Les membres négociateurs ne se trouvant pas à l'origine de l'annulation d'une transaction sont dégagés de toute responsabilité vis à vis de leurs donneurs d'ordres en ce qui concerne les conséquences éventuelles de ladite annulation.

Les membres demeurent responsables lorsqu'il s'avère que l'annulation ne respecte pas les dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article.

Section 3. – Transactions

Article 16

Les transactions sur instruments financiers à terme admis à la négociation ne peuvent s'opérer que sur le marché à terme et par l'entremise des membres négociateurs agréés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'exécution des transactions sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire.

Article 17

Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, les transferts directs d'instruments financiers à terme doivent être déclarés au membre négociateur concerné par le donateur et par le bénéficiaire du transfert dans un délai de 60 jours suivant la date dudit transfert.

Le membre négociateur consigne ces transferts directs dans un registre spécial comprenant notamment l'identité du bénéficiaire du transfert et de la personne qui a transféré les instruments financiers à terme concernés, ainsi que leur quantité et la date du transfert.

Le membre négociateur déclare dans un délai de 5 jours ouvrables courant à compter de la date de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus lesdits transferts directs à la société gestionnaire qui les consigne dans un registre spécial mentionnant notamment la date du transfert direct, les instruments financiers à terme concernés et leur quantité.

Les transferts directs entre ascendants et descendants directs au premier et au second degré et entre conjoints donnent lieu au paiement par le donateur ou par le bénéficiaire dudit transfert d'une commission au profit de la société gestionnaire et d'une commission au profit du membre négociateur.

La commission exigible sur les transferts directs, prévue ci-dessus, ne peut être supérieure au taux maximum fixé par le ministre chargé des finances sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 18

A l'occasion d'un transfert direct résultant d'une opération de succession ou de legs, le membre négociateur concerné enregistre ledit transfert dans un registre spécial mentionnant notamment les noms du défunt et du bénéficiaire, les instruments financiers à terme concernés, leur quantité et la date du transfert.

Le membre négociateur concerné déclare, dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de l'enregistrement visé au premier alinéa, lesdits transferts directs à la société gestionnaire qui les consigne dans un registre spécial mentionnant notamment la date du transfert direct, les instruments financiers à terme concernés et leur quantité.

Les transferts directs résultant d'opérations de succession ou de legs ne donnent lieu au paiement d'aucune commission ni au profit de la société gestionnaire, ni au profit du membre négociateur concerné.

Article 19

Les ordres de la clientèle doivent comporter les précisions nécessaires à leur bonne exécution conformément aux dispositions du règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi et notamment le type de l'ordre, la nature de l'opération (vente ou achat), l'instrument financier à terme sur lequel porte la transaction, son prix, sa quantité et la date de l'opération.

Ces ordres doivent être transcrits par les membres négociateurs et doivent faire l'objet d'un enregistrement vocal lorsqu'ils sont reçus par téléphone.

Ils doivent être horodatés dès leur réception par les membres négociateurs qui doivent les transmettre à la société gestionnaire en toute diligence.

Les supports papiers ou enregistrements de ces ordres doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 20

Seuls les membres négociateurs peuvent collecter les ordres auprès de la clientèle du marché à terme d'instruments financiers conformément aux conditions fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 21

Les membres négociateurs s'assurent, préalablement à l'exécution des ordres, de la capacité financière du donneur d'ordre, de sa bonne compréhension des risques inhérents au marché à terme d'instruments financiers et de sa bonne connaissance des moyens de gestion des instruments financiers à terme. Ils s'assurent également que leurs clients en sont informés conformément aux modalités fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 22

Les membres négociateurs sont commissionnaires du croires vis-à-vis des membres compensateurs des transactions qu'ils leur présentent pour l'enregistrement.

Section 4. – Enregistrement et consignation des transactions

Article 23

Les transactions concernant les instruments financiers à terme admis à la négociation sont immédiatement enregistrées auprès de la société gestionnaire au nom du membre négociateur.

Article 24

Ces transactions sont enregistrées par les membres négociateurs en indiquant notamment le type de l'ordre, la nature et la date de l'opération, l'identité du donneur d'ordre, les types de contrats négociés, leur nombre et leur prix unitaire.

Les justificatifs doivent être conservés sous format papier pendant au moins cinq ans.

Section 5. – Suspension

Article 25

La société gestionnaire du marché à terme suspend la cotation d'un ou de plusieurs instruments financiers à terme pendant une durée déterminée lorsque les cours de ceux-ci dépassent la limite de fluctuation maximale spécifique à chaque instrument financier à terme. Cette limite est déterminée conformément aux règles de la compensation telles que fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi. Cette limite est également précisée dans le document d'information de l'instrument financier à terme.

La société gestionnaire peut suspendre la négociation d'un instrument financier à terme, notamment :

- en cas de suspension de la cotation de l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme ;
- dans le cas où les conditions de marché ne permettent pas la valorisation de l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme ;
- dans le cas où les conditions de marché ne permettent pas la formation du cours de l'instrument financier à terme ;
- à la demande du Conseil déontologique des valeurs mobilières lorsque les conditions du marché ne permettent pas la protection des investisseurs ;
- à la demande de la chambre de compensation dans les conditions fixées dans son règlement général prévu par l'article 29 de la présente loi.

Les modalités de la suspension et de sa levée sont fixées au niveau du règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 26

La société gestionnaire peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du marché et intervenir à ce titre auprès des membres négociateurs.

Lorsque la société gestionnaire considère que les agissements d'un membre négociateur sont de nature à mettre en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, elle peut suspendre, à titre temporaire, l'accès dudit membre au marché. La société gestionnaire alerte le Conseil déontologique des valeurs mobilières de cette mesure et en informe l'Association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers prévue par l'article 103 ci-dessous.

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières statue dans le délai des deux jours de négociation suivants sur la décision de suspension prononcée par la société gestionnaire.

Chapitre II

De la compensation

Section première. Statuts et rôle de la chambre de compensation

Article 27

Il est créé une société anonyme à laquelle sera concédée la compensation sur le marché à terme d'instruments financiers, conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des finances. Cette société est dénommée ci-après chambre de compensation.

Les statuts de la chambre de compensation fixent les noms ou dénominations sociales des actionnaires et les pourcentages des droits de vote et du capital social, détenus par chacun.

Les statuts de la chambre de compensation ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances après avis de Bank Al-Maghrib qui s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La nomination des membres des instances dirigeantes est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances qui peut les démettre de leur mandat, sur rapport du commissaire du gouvernement ou de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination des nouveaux membres.

Le montant du capital de la chambre de compensation est fixé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi. Ce montant ne peut être inférieur à cent millions de dirhams.

Article 28

La chambre de compensation est chargée de l'organisation de la compensation des transactions enregistrées sur le marché et de la livraison éventuelle des actifs et du règlement des espèces. Elle veille à la sécurité du marché.

A ce titre, elle assure :

- l'adhésion des membres compensateurs ;
- l'enregistrement des transactions qu'elle est appelée à compenser ;
- la surveillance des positions des membres compensateurs et des positions globales de la place de l'instrument financier à terme ;

- le calcul des fonds que les membres compensateurs doivent verser en couverture ou en garantie de leurs positions ;
- la liquidation d'office des positions des membres compensateurs défaillants ou le transfert des positions d'un membre compensateur défaillant vers un autre membre compensateur ;
- l'organisation du règlement et/ou la livraison, le cas échéant, à l'échéance de l'actif sous-jacent.

La chambre de compensation émet des avis par lesquels elle fixe les modalités techniques inhérentes à la compensation des instruments financiers à terme. Elle assure également la diffusion de ses avis, des règles de la compensation et de toutes informations importantes relatives à son activité de compensation.

La chambre de compensation gère le fonds de garantie visé à l'article 43 ci-dessous et fixe son mode de fonctionnement dans son règlement général prévu par l'article 29 de la présente loi.

Article 29

Un règlement général de la chambre de compensation est établi par la chambre de compensation et approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après accord de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ce règlement général fixe les règles régissant l'activité de compensation, notamment :

- les règles relatives à l'adhésion des membres compensateurs à la chambre de compensation ;
- les règles et procédures relatives à l'habilitation du personnel des membres compensateurs ;
- les règles relatives à l'enregistrement des transactions ;
- les règles relatives à la compensation des transactions sur instruments financiers à terme ;
- les règles relatives à la surveillance des risques ;
- les règles relatives aux modalités d'application et de mise en jeu de la garantie ainsi que les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des dépôts de garantie ;
- les règles relatives aux procédures de règlement/livraison ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance des membres compensateurs ;
- les mesures applicables en cas de manquement aux règles de la compensation ;
- les règles relatives au fonctionnement du fonds de garantie ;
- les règles relatives à la relation entre les membres négociateurs et les membres compensateurs, notamment la convention de compensation ;
- les règles relatives au contrôle des membres compensateurs par la chambre de compensation ;

- les documents et les informations que les membres compensateurs sont tenus de communiquer à la chambre de compensation ;
- les règles relatives à l'échange d'information et la coopération avec la société gestionnaire du marché à terme.

Un modèle type de convention de compensation entre le membre compensateur et le membre négociateur et un modèle type de convention d'adhésion à la chambre de compensation sont annexés au règlement général de la chambre de compensation visé à l'alinéa 1 du présent article.

Article 30

Afin de préserver sa liquidité et sa solvabilité, ainsi que l'équilibre de sa situation financière, la chambre de compensation est tenue de respecter des règles prudentielles, consistant à maintenir des proportions notamment entre :

- l'ensemble ou certains éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif ;
- les fonds propres et l'ensemble ou certains risques encourus ;
- les fonds propres et le total des risques encourus sur un même membre compensateur ou un ensemble de membres compensateurs ayant entre eux des liens juridiques qui en font un même groupe d'intérêt.

Ces règles sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Article 31

La chambre de compensation doit porter à la connaissance de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières toute infraction qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

Section 2. Couverture des risques du dénouement des positions

Article 32

Toutes les transactions soumises à la chambre de compensation sont enregistrées au nom du membre compensateur conformément aux modalités fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi.

Les justificatifs doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 33

La chambre de compensation est contrepartie du membre compensateur et devient titulaire des droits et obligations résultant de la transaction enregistrée. Dès l'enregistrement, il y a novation.

La chambre de compensation assure les fonctions de contrepartie centrale entre le membre compensateur de l'acheteur et le membre compensateur du vendeur.

Article 34

La chambre de compensation garantit la bonne fin des transactions qu'elle a enregistrées.

Elle assure la gestion du règlement/livraison et garantit la livraison éventuelle des actifs sous-jacents et/ou le règlement des espèces dus au titre des transactions sur les instruments financiers à terme enregistrées par elle.

Article 35

La chambre de compensation assure la couverture et la surveillance des risques des membres compensateurs.

A ce titre, la chambre de compensation exige des membres compensateurs qu'ils constituent, auprès d'elle, les dépôts de garantie, dépôt de garantie initial et dépôt de garantie livraison, destinés à couvrir les positions ouvertes détenues par eux dans le cadre de l'activité de compensation.

Les dépôts de garantie peuvent faire l'objet, par la chambre de compensation, d'appels de marge et d'appels de fonds complémentaires auprès des membres compensateurs jusqu'au jour du dénouement effectif.

La marge doit être régularisée dès l'ouverture de la journée de négociation suivante du marché.

Article 36

La chambre de compensation calcule quotidiennement la valeur des positions des membres compensateurs.

Article 37

La chambre de compensation assure la surveillance des positions des membres compensateurs. Elle peut limiter leurs positions et, le cas échéant, procède à leur liquidation en application de l'article 39 ci-dessous.

Article 38

La chambre de compensation peut demander à la société gestionnaire de limiter l'intervention d'un membre négociateur sur le marché. La chambre de compensation motive ses décisions dont elle informe immédiatement le Conseil déontologique des valeurs mobilières et Bank Al-Maghrib.

Article 39

Lorsque la limite d'emprise ou la limite d'exposition d'un membre compensateur sur le marché à terme ou la limite maximale de la position de place est atteinte, la chambre de compensation peut refuser l'enregistrement de toute transaction ayant pour effet d'augmenter la position ouverte d'un membre compensateur. Elle en informe préalablement la société gestionnaire.

Elle peut également décider d'augmenter le montant du dépôt de garantie des positions prises par le membre compensateur. Elle peut mettre le membre compensateur en demeure de réduire sa position ouverte dans un délai déterminé par elle. En cas de non réduction de sa position ouverte dans le délai précité, la chambre de compensation peut procéder à la liquidation d'office des positions du membre compensateur, excédant la position ouverte autorisée.

Les modalités de la liquidation d'office des positions des membres compensateurs sont prévues par le règlement général de la chambre de compensation visé à l'article 29 de la présente loi.

Article 40

La chambre de compensation est chargée également du contrôle de l'activité de compensation des membres compensateurs. Elle peut demander, aux membres compensateurs, toute information nécessaire à l'exécution de sa mission. Les modalités de ce contrôle sont prévues par le règlement général de la chambre de compensation visé à l'article 29 de la présente loi.

Article 41

La chambre de compensation veille au respect par les membres compensateurs des règles prudentielles auxquelles ils sont soumis en vertu de l'article 81 de la présente loi.

En cas de non respect par un membre compensateur des règles prudentielles, la chambre de compensation en informe sans délai Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 42

Lorsque la chambre de compensation considère que les agissements d'un membre compensateur sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou l'intégrité du marché à terme d'instruments financiers, elle peut suspendre, à titre temporaire, l'accès dudit membre au marché. La chambre de compensation alerte Bank Al-Maghrib, le Conseil déontologique des valeurs mobilières et la société gestionnaire et en informe l'Association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers prévue par l'article 103 ci-dessous.

Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, selon le type d'agissement constaté, statue dans un délai de deux jours sur la suspension prononcée par la chambre de compensation.

Les modalités de suspension du membre compensateur et de la reprise de son activité sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation.

Article 43

Il est créé un fonds de garantie de la compensation destiné à couvrir les défaillances éventuelles des membres compensateurs, non couvertes par les dépôts de garantie et les appels de marge.

Le fonds de garantie est alimenté par les contributions des membres compensateurs dès le début de leur activité.

Le fonds de garantie est géré par la chambre de compensation conformément aux modalités fixées dans son règlement général.

En cas de défaillance d'un membre compensateur, il est fait appel en premier lieu à sa contribution dans le fonds de garantie. En cas d'insuffisance de celle-ci, il est fait appel solidairement à l'ensemble des contributions des autres membres compensateurs dans le fonds de garantie. Les règles de calcul de ces contributions et les modalités de leur versement et de leur actualisation sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation.

Peuvent constituer un cas de défaillance, les situations suivantes :

- la non livraison ou le non-paiement dans les délais impartis de toute somme ou de tout actif dû à la chambre de compensation au titre des positions ouvertes enregistrées au nom du membre compensateur ;
- le défaut de versement des dépôts de garantie, des appels de marge et autres couvertures appelées par la chambre de compensation ou de la contribution au fonds de garantie dans les délais impartis ;
- le redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du membre compensateur.

Article 44

La chambre de compensation est chargée dans l'exécution de sa mission de dénouement des positions, de l'organisation de la livraison des actifs contre réception des espèces.

Les modalités de livraison sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation.

Toutefois, si l'état du marché pour un actif sous-jacent donné ne permet pas la liquidation d'une position non dénouée, la chambre de compensation peut décider que la livraison des actifs sous-jacents se résout en compensation pécuniaire au profit des membres compensateurs.

Le montant de ces compensations pécuniaires ne peut excéder un pourcentage du dernier cours coté de l'actif concerné. Ce pourcentage est fixé par le règlement général de la chambre de compensation.

Article 45

Lorsqu'un instrument financier à terme prévoit une livraison, un dépôt de garantie de livraison est appelé par la chambre de compensation auprès du membre compensateur après la clôture des négociations et maintenu jusqu'à livraison effective de l'actif sous-jacent contre espèces.

Les modalités de la mise en œuvre de ce dépôt de garantie de livraison sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi.

Article 46

Les membres compensateurs sont commissionnaires ducroires vis-à-vis de la chambre de compensation des transactions qu'ils lui présentent pour l'enregistrement.

Article 47

Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués par les donneurs d'ordres auprès des membres négociateurs et des membres compensateurs, ou effectués par ces membres auprès de la chambre de compensation en couverture ou garantie des positions prises sur un marché à terme d'instruments financiers, sont transférés en pleine propriété soit au membre, soit à la chambre de compensation. Ce transfert est réalisé dès leur constitution aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due soit au membre soit à la chambre de compensation.

Aucun créancier d'un membre compensateur, ou selon le cas, de la chambre de compensation elle-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts même sur le fondement du livre V de la loi n° 15-95 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) formant code de commerce.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également à tout créancier d'un donneur d'ordre d'un membre négociateur.

Article 48

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un membre compensateur ou de tout autre cas de défaillance de ce membre, la chambre de compensation peut transférer chez un autre membre les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordres de ce membre, et les couvertures et dépôts de garantie y afférents.

Article 49

Les membres compensateurs ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par la chambre de compensation aux fins pour elle d'assurer la surveillance des positions et le suivi des informations concernant l'identité, les positions et la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.

Chapitre III

Du contrôle de la société gestionnaire et de la chambre de compensation

Article 50

La société gestionnaire et la chambre de compensation ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n°69-00 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre chargé des finances, est placé auprès de la société gestionnaire et de la chambre de compensation. Il est chargé de veiller au respect, par celles-ci, des dispositions de leurs cahiers des charges et de leurs statuts visés aux articles 8, 10 et 27 de la présente loi. Le commissaire du gouvernement est convoqué aux assemblées générales et à toutes les séances du conseil d'administration ou de surveillance, le cas échéant, de ces entités ou des comités qui en émanent. Il reçoit communication des ordres du jour, procès-verbaux, rapports et dossiers destinés à être communiqués au conseil d'administration ou de surveillance. Il apprécie la conformité des décisions du conseil d'administration ou de surveillance aux dispositions des cahiers des charges ou des statuts visés respectivement aux articles 8, 10 et 27 de la présente loi. Il peut suspendre toute décision non conforme aux dispositions des cahiers des charges ou des statuts et provoquer une seconde délibération dans les 7 jours.

Dans le cas où un différend persiste, la décision est réservée au ministre chargé des finances.

Article 51

En vue de s'assurer du bon fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers et du bon fonctionnement de la chambre de compensation, ainsi que la sécurisation de la bonne fin des transactions, Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun en fonction de ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre

de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, sont chargés de contrôler le respect par la société gestionnaire et par la chambre de compensation de leurs obligations dans l'exercice de leurs missions telles que prévues par la présente loi et des règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 ci-dessus.

Article 52

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle le respect par la société gestionnaire de ses obligations en matière de contrôle des membres négociateurs et Bank Al-Maghrib contrôle le respect par la chambre de compensation de ses obligations en matière de surveillance des risques, prévues par les dispositions de la présente loi et des règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 ci-dessus.

La société gestionnaire du marché à terme et la chambre de compensation sont tenues d'adresser à Bank Al-Maghrib et au Conseil déontologique des valeurs mobilières, selon une périodicité qu'ils fixent, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. La liste, le modèle et les délais de transmission desdits documents et renseignements sont fixés par Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 53

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle, en outre, que la société gestionnaire du marché à terme et la chambre de compensation respectent les dispositions de ses circulaires qui leur sont applicables conformément aux textes législatifs en vigueur.

Bank Al-Maghrib contrôle, en outre, que la chambre de compensation respecte les dispositions de ses circulaires qui lui sont applicables.

Article 54

Pour la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application relatifs au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers et au fonctionnement de la chambre de compensation, Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun en fonction de ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 ci-dessus, sont habilités à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès de la société gestionnaire, de la chambre de compensation et des membres négociateurs et/ou compensateurs.

Les autorités visées au premier alinéa de cet article peuvent obtenir communication de tout rapport établi par des conseillers externes. Le cas échéant, ces autorités peuvent commanditer un audit à leurs frais.

TITRE III

DES MEMBRES

Chapitre premier

Agrément

Article 55

L'activité de négociation d'instruments financiers à terme est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ne peuvent être autorisées à exercer l'activité de négociation que :

- les banques ;
- les sociétés de bourse ;
- les personnes morales ayant pour activité principale l'exercice de l'activité de négociation d'instruments financiers à terme.

Article 56

L'activité de compensation d'instruments financiers à terme est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ne peuvent être autorisées à exercer l'activité de compensation que :

- les banques ;
- les personnes morales ayant pour activité principale l'exercice de l'activité de compensation d'instruments financiers à terme.

Article 57

L'activité de négociation-compensation d'instruments financiers à terme est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ne peuvent être autorisées à exercer l'activité de négociation-compensation que :

- les banques ;
- les personnes morales ayant pour activité principale l'exercice de l'activité de négociation-compensation d'instruments financiers à terme.

Les membres négociateurs-compensateurs sont tenus au respect de l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux membres négociateurs et aux membres compensateurs.

Article 58

La demande d'agrément doit être adressée à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi. Ladite instance demande à Bank Al-Maghrib et au Conseil déontologique des valeurs mobilières d'instruire la demande d'agrément au regard de leurs prérogatives telles que prévues par l'article 6 de la présente loi et des dispositions du protocole d'accord prévu par l'article 7 de la présente loi et de lui faire part de leurs avis au sujet de la demande.

Sur cette base, l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi fait part au ministre chargé des finances de son avis sur la demande d'agrément.

Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières, dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, informent la société gestionnaire et la chambre de compensation du dépôt des demandes d'agrément des membres négociateurs et/ou des membres compensateurs.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- une copie du projet des statuts ;

- la nature des activités envisagées ;
- le montant et la répartition du capital social ;
- la liste des dirigeants ;
- l'énumération des moyens humains et matériels ainsi que la description de l'organisation envisagée pour l'exercice de l'activité de négociation et/ou de compensation.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et signé qui est immédiatement délivré au déposant de la demande.

Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières, dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent demander toutes informations complémentaires qu'ils jugent utiles pour l'instruction de la demande d'agrément.

Article 59

Les établissements qui présentent une demande d'agrément doivent remplir les conditions suivantes:

- avoir leur siège au Maroc ;
- justifier d'un capital minimal ;
- présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et humains ainsi que l'expérience et l'honorabilité de leurs dirigeants.

Les niveaux de capital minimal nécessaire pour l'exercice de l'activité de négociation et/ou de compensation sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Lorsque des éléments de l'organisation ne sont pas disponibles au moment de la demande d'agrément, l'agrément peut être accordé sous réserve d'une mise à disposition des éléments manquants dans un délai fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières. Ce délai ne peut dépasser six (6) mois.

Article 60

L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 61

Les modifications relatives au contrôle d'un membre ou à la nature des activités qu'il exerce sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément qui est délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, laquelle est saisie par le requérant. L'agrément est délivré dans le délai prévu par l'article 60 de la présente loi.

Les modifications relatives au lieu du siège ou au lieu effectif de l'activité d'un membre sont subordonnées à l'accord préalable de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation du membre.

Article 62

Sont subordonnés à un nouvel agrément du ministre chargé des finances, après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, les projets de fusion de deux ou plusieurs membres et les projets d'absorption d'un ou plusieurs membres par un autre membre.

L'agrément de la nouvelle entité résultant de l'absorption ou de la fusion est délivré dans les mêmes conditions d'octroi d'un nouvel agrément.

Article 63

Préalablement au démarrage de leurs activités, les membres négociateurs et/ou les membres compensateurs agréés, doivent remplir les conditions prévues par les règlements généraux visés aux articles 9 et 29 de la présente loi, pour obtenir l'adhésion respectivement à la société gestionnaire et/ou à la chambre de compensation.

Article 64

Les membres négociateurs et/ou compensateurs agréés doivent respecter de manière permanente les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances, soit à la demande du membre, soit sur proposition de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi dans les cas suivants :

- lorsque le membre n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six (6) mois ;
- lorsque le membre ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé ;
- lorsque le membre a cessé d'exercer son activité depuis au moins six (6) mois ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 89 de la présente loi.

Tout membre négociateur et/ou compensateur dont l'agrément est retiré entre en état de liquidation.

Article 65

Pendant la période de liquidation d'un membre, ce dernier demeure soumis au contrôle de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Il ne peut faire état de sa qualité de membre qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Dans l'arrêté pris en application des dispositions de l'article 64 ci-dessus, le ministre chargé des finances nomme, le cas échéant, un liquidateur du membre concerné.

Ledit arrêté fixe les conditions et les délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations du membre concerné.

Article 66

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des membres prévue par l'article 67 de la présente loi.

Article 67

L'instance de coordination du marché à terme établit et tient à jour la liste des membres agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

Article 68

Les membres adhèrent, selon l'agrément octroyé, à la société gestionnaire et/ou à la chambre de compensation selon les modalités fixées dans le règlement général de la société gestionnaire et/ou le règlement général de la chambre de compensation.

L'adhésion et le maintien comme membre négociateur et/ou compensateur sont conditionnés par l'engagement des membres à respecter les lois, les règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 de la présente loi qui leur sont applicables et les règles édictées par la société gestionnaire et par la chambre de compensation.

Les membres s'acquittent, avant le début de l'exercice de leur activité, des droits d'adhésion à la société gestionnaire ou à la chambre de compensation ou aux deux.

Au moment de l'enregistrement par la société gestionnaire ou par la chambre de compensation des transactions, les membres s'acquittent des commissions de négociation ou de compensation, dues à la société gestionnaire ou à la chambre de compensation.

Le taux de ces commissions ne peut dépasser un seuil maximum fixé par le ministre chargé des finances sur proposition de Bank Al-Maghrib dans le cas des commissions de compensation ou du Conseil déontologique des valeurs mobilières dans le cas des commissions de négociation.

Article 69

Le personnel des membres négociateurs agréés ayant un contact avec la clientèle doit respecter les règles et procédures régissant la commercialisation d'instruments financiers à terme fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 70

Tout membre négociateur et non compensateur doit conclure une convention de compensation avec un membre compensateur conformément à un modèle type fixé par la chambre de compensation et annexé à son règlement général.

Article 71

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 9-88 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992) relative aux obligations comptables des commerçants, les membres négociateurs et les membres compensateurs sont soumis à des règles comptables approuvées par le ministre chargé des finances sur proposition du Conseil national de comptabilité.

Article 72

Les membres négociateurs et les membres compensateurs informent leur clientèle des commissions appliquées aux opérations effectuées pour leur compte, conformément aux modalités fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Chapitre II*Contrôle des membres*

Article 73

Les membres négociateurs et les membres compensateurs intervenant sur le marché à terme d'instruments financiers sont soumis au contrôle individuel de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières chacun selon ses prérogatives conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et au contrôle conjoint de ces deux organismes dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Pour la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, sont habilités à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des membres visés au premier alinéa du présent article.

Pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, selon le cas, Bank Al-Maghrib et /ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières sont habilités à demander aux membres précités tous documents et renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Selon le cas, Bank Al-Maghrib et /ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôlent, en outre, le respect par les membres précités, des dispositions de la présente loi et les règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 de la présente loi.

Selon le cas, Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôlent également, le respect par les membres visés ci-dessus des dispositions des circulaires prévues par l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, qui leur sont applicables et les circulaires de Bank Al-Maghrib qui leur sont applicables.

Article 74

Les membres sont tenus d'adresser à l'instance de coordination du marché à terme, la liste des actionnaires ou porteurs de parts détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% de leur capital.

Article 75

Toute personne membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance ou faisant partie du personnel d'un membre négociateur ne peut effectuer des transactions sur le marché à terme d'instruments financiers pour son propre compte que par l'entremise dudit membre.

Article 76

Les transactions visées à l'article 75 de la présente loi ne peuvent être effectuées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle.

Ces transactions doivent, en outre, être consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Article 77

Les membres négociateurs ne sont admis à agir pour leur propre compte qu'après avoir satisfait les ordres de leurs clients.

Article 78

Lorsqu'à l'occasion de l'exécution des ordres des clients, les membres négociateurs interviennent totalement ou partiellement par une opération pour compte propre, ils en informent les donneurs d'ordres concernés.

Article 79

Les membres négociateurs ne sont pas autorisés à acheter ou à vendre des instruments financiers à terme pour compte propre à leurs clients lorsqu'ils gèrent eux-mêmes les comptes desdits clients et qu'ils ont, de ce fait, l'initiative des opérations effectuées sur ces comptes.

Article 80

Les membres sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur activité, de respecter les règles d'intégrité, de diligence, de célérité et de primauté des intérêts des clients.

Article 81

Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité, les membres sont tenus de respecter les règles prudentielles consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

- entre les fonds propres et le montant des engagements ;
- entre les fonds propres et le montant des risques encourus par instrument financier à terme.

Lesdites proportions sont fixées, selon la nature des activités exercées par les membres, par le ministre chargé des finances, sur proposition de la société gestionnaire et/ou de la chambre de compensation et après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Article 82

Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, nul ne peut ni être fondateur ou membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance d'un membre négociateur ou/et compensateur ni, directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un tel membre :

- s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation relative aux changes ;

- s'il a fait l'objet, ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 92, 93, 96 à 99 de la présente loi ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Chapitre premier

Sanctions disciplinaires

Article 83

Lorsqu'un membre a manqué aux usages de la profession, Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme, après avoir mis les dirigeants en demeure de présenter leurs explications sur les faits pour lesquels ils sont mis en cause, peuvent leur adresser une mise en garde.

Article 84

Lorsque la situation d'un membre le justifie, selon le cas, Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent lui adresser une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à rectifier ses méthodes de gestion.

Article 85

Si la mise en garde ou l'injonction prévues par les articles 83 et 84 de la présente loi reste sans effet, et si la situation risque de porter préjudice à l'intérêt de la clientèle ou au bon fonctionnement du marché, selon le cas, Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent suspendre l'une ou plusieurs des activités du membre concerné ou désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction du membre concerné.

La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesser d'avoir effet à partir du moment où le membre est en état de cessation de paiements. Dans ce cas, il est fait exclusivement application des dispositions de la loi n° 15-95 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) formant code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de la loi n° 15-95 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) formant code de commerce, le syndic est désigné par le tribunal sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 86

L'administrateur provisoire visé à l'article 85 de la présente loi ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles et de titres de participation du membre concerné que sur autorisation préalable de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Il doit présenter à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi un rapport trimestriel sur la gestion ainsi que sur l'évolution de la situation du membre concerné.

Il doit également présenter à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, au terme d'une période ne pouvant excéder une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés du membre ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, sa liquidation.

L'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances le contenu de ces rapports.

Article 87

Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme à :

- la société gestionnaire ou la chambre de compensation lorsqu'elle ne communique pas les documents au Conseil déontologique des valeurs mobilières ou /et Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions des articles 13 et 52 ci-dessus ;
- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui n'informe pas le Conseil déontologique des valeurs mobilières ou /et Bank Al-Maghrib des infractions qu'elles auront relevées dans l'exercice de leur mission tel que prévu par les articles 11 et 31 ci-dessus ;
- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui n'informe pas le Conseil déontologique des valeurs mobilières ou/et Bank Al-Maghrib et l'Association Professionnelle des Membres du marché à terme d'instruments financiers de la suspension d'un membre négociateur ou d'un membre compensateur tel que prévu par les articles 26 et 42 ci-dessus ;
- la société gestionnaire qui ne consulte pas l'émetteur de l'actif sous-jacent préalablement à l'admission d'un instrument financier à terme, tel que prévu par l'article 12 ci-dessus ;
- la société gestionnaire qui ne soumet pas au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières le document d'information et la fiche technique de l'instrument financier à terme tel que prévu par l'article 12 et 13 ci-dessus ;

- la société gestionnaire et la chambre de compensation qui ne respectent pas les règles et procédures relatives à l'enregistrement et à la consignation des transactions, telles que prévues par les articles 23, 25, 32 et 39 ci-dessus ;
- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui ne respecte pas les dispositions prévues par les règlements généraux visés aux articles 9 et 29 de la présente loi ;
- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui ne transmet pas à Bank Al-Maghrib et/ou au Conseil déontologique des valeurs mobilières les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Si la mise en garde, l'avertissement ou le blâme est resté sans effet, l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi peut proposer au ministre chargé des finances, sur la base d'un rapport circonstancié, le remplacement des membres des organes de gestion ou de direction de la société gestionnaire ou de la chambre de compensation ou toute modification de la législation ou de la réglementation en vigueur nécessaire au fonctionnement régulier du marché à terme.

Article 88

Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi peuvent adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme aux :

- membres compensateurs qui ne s'acquittent pas de leur cotisation au fonds de garantie, conformément à l'article 43 ci-dessus ;
- membres compensateurs qui ne constituent pas les dépôts de garantie de livraison prévus par l'article 35 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les règles de bonne conduite telles que prévues par les articles 69 et 76 à 80 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les règles prudentielles telles que prévues par l'article 81 ci-dessus ;
- membres qui ne s'acquittent pas des droits d'adhésion et des commissions de négociation et/ou de compensation, tels que prévus par l'article 68 ci-dessus ;
- membres négociateurs qui ne signent pas une convention de compensation avec un membre compensateur telle que visée à l'article 70 ci-dessus ;
- membres négociateurs qui ne procèdent pas à l'horodatage des ordres de la clientèle et à l'enregistrement vocal des ordres reçus par téléphone ou ne transmettent pas ces ordres avec diligence, en violation, des dispositions de l'article 19 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les dispositions relatives à l'enregistrement et à la consignation des transactions prévues par les articles 23 et 24 ci-dessus ;

- membres qui ne communiquent pas les documents et informations à la société gestionnaire ou à la chambre de compensation conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessus ;
- membres qui continuent à exercer leur activité sans qu'un nouvel agrément leur ait été donné à la suite des modifications prévues par l'article 61 de la présente loi, ou changent leur siège ou le lieu effectif de leur activité sans l'accord préalable de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les modalités d'information de la clientèle telles que prévues par l'article 72 ci-dessus ;
- membres qui ne se conforment pas aux obligations de communication et de publication prévues par les articles 58 et 73 ci-dessus ;
- membres qui n'adressent pas à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 ci-dessus, la liste des actionnaires prévue par l'article 74 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les dispositions des règlements généraux de la société gestionnaire et de la chambre de compensation prévus par les articles 9 et 29 ci-dessus.

Article 89

Lorsque la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévus par l'article 87 de la présente loi sont demeurés sans effet, l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance du membre concerné.

Elle peut, en outre, proposer au ministre chargé des finances :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par le membre ;
- soit de désigner un administrateur provisoire ;
- soit de retirer l'agrément au membre concerné.

Article 90

Les sanctions prévues par l'article 89 de la présente loi ne sont prononcées qu'après que le représentant du membre ait été dûment convoqué, au moins une semaine avant sa comparution devant l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, afin d'être entendu.

Le représentant du membre concerné peut se faire assister par un conseil de son choix. L'instance précitée doit lui avoir au préalable notifié les infractions relevées et communiqué tous les éléments du dossier.

Ladite instance convoque également, à la demande de l'intéressé, afin de l'entendre, le représentant de l'Association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers prévue par l'article 103 de la présente loi.

Chapitre II

Sanctions pénales

Article 91

Les dispositions des articles 42, 43, 44 et 46 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux sont applicables au marché à terme d'instruments financiers, conformément à la législation en vigueur.

Article 92

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une raison sociale, une adresse, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que membre négociateur ou compensateur, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Article 93

Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale qui n'a pas été dûment agréée en tant que membre négociateur ou compensateur, effectue à titre habituel les opérations fixées aux articles 55, 56 et 57 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 94

Dans les cas prévus par les articles 92 et 93 de la présente loi, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne également la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne aux frais du condamné.

Article 95

Est passible d'une amende pouvant atteindre 1% de la valeur de la transaction :

- toute personne physique ne déclarant pas dans les délais prescrits une opération de transfert direct, autre que celle résultant d'une opération de succession ou de legs, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi ;
- tout membre négociateur ne déclarant pas dans les délais prescrits un transfert direct résultant d'une opération de succession ou de legs conformément aux articles 17 et 18 de la présente loi.

Le dernier cours coté de la valeur concernée sert de référence pour le calcul de cette amende.

Article 96

Est passible d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans le délai fixé un franchissement à la hausse de l'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse, par le dénouement d'une transaction sur instrument financier à terme ou qui ne déclare pas au Conseil déontologique des valeurs mobilières ses intentions conformément aux dispositions de l'article 68 *ter* du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs tel que modifié et complété. En outre, cette personne perd le droit de vote sur les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait après l'infraction. Elle est rétablie dans ses droits de vote, en cas de cession consécutive à la constatation de l'infraction.

Article 97

Est passible d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans le délai fixé un franchissement à la baisse d'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse par le dénouement d'une transaction sur instruments financiers à terme ou qui ne déclare pas au Conseil déontologique des valeurs mobilières ses intentions conformément aux dispositions de l'article 68 *quater* du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 98

Quiconque contrevient aux interdictions prévues par l'article 82 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 99

Toute personne qui, faisant partie des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'un membre, contrevient aux dispositions de l'article 75 ci-dessus est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 100

Les auteurs des infractions fixées au présent chapitre et leurs coauteurs peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Article 101

Les membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance et le personnel de la société gestionnaire, de la chambre de compensation et des membres sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

Le régime fiscal des transactions sur les instruments financiers à terme est fixé par la loi de finances.

Article 103

Tout membre du marché à terme d'instruments financiers dûment agréé est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée « association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers » régie par les dispositions du dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association.

Article 104

Le document d'information, visé à l'article 13 de la présente loi, soumis au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières donne lieu au règlement d'une commission par la société gestionnaire.

Le taux de la commission est fixé en fonction de la catégorie d'instrument financier à terme envisagée. Ce taux ne peut excéder un pour mille du montant de l'opération.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration.

Le taux de majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Le taux et les modalités de règlement de la commission ainsi que le taux de majoration sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 105

Nul ne peut opposer le secret professionnel à Bank Al-Maghrib, au Conseil déontologique des valeurs mobilières ou à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi dans l'exercice de leurs missions telles que prévues par la présente loi.

Article 106

La société gestionnaire et la chambre de compensation publient chaque année un rapport sur leurs activités et sur le marché à terme d'instruments financiers.

La société gestionnaire, la chambre de compensation et les membres sont tenus de publier des états comptables dont la liste et les modalités de publication sont fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 107

Les dispositions de l'article 4-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont complétées comme suit :

« Article 4-1. – Le CDVM s'assure que les personnes « ou organismes faisant appel public à l'épargne respectent « les dispositions légales et réglementaires qui leur sont « applicables.

« Il exerce en outre les attributions de contrôle qui lui « sont dévolues par les législations en vigueur, et vérifie que « les organismes ou personnes qui sont soumis à son contrôle « respectent les dispositions légales et réglementaires les « régissant, et notamment celles relatives :

- « –
- « –
- « –
- « –
- « –
- « – législations ;
- « – aux membres négociateurs, aux membres négociateurs- « compensateurs, aux membres compensateurs, à la société « gestionnaire et à la chambre de compensation du marché à « terme d'instruments financiers régis par la législation « relative au marché à terme.

(la suite sans modification.)

Article 108

Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 34-03 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sont complétées comme suit :

- « Article 53. – Bank Al-Maghrib est chargée de contrôler « le respect par les établissements de crédit des dispositions « de la présente loi
- « –
- « –
- « –
- « – Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus ne peuvent « voir leur responsabilité civile engagée à raison de « l'exercice de leur mission.

« Bank Al-Maghrib est également chargée de contrôler « la société gestionnaire du marché à terme, la chambre de « compensation et les membres du marché à terme d'instruments « financiers conformément à la législation qui les régit.»

Article 109

La présente loi est publiée au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6263 du II chaabane 1436 (9 juin 2014).

Dahir n° 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 81-12 relative au littoral.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-12 relative au littoral, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 81-12
relative au littoral**

Chapitre premier

Objectifs et définitions

Article premier

La présente loi établit les principes et les règles fondamentaux d'une gestion intégrée durable du littoral en vue de sa protection, de sa mise en valeur et de sa conservation.

Elle a pour objet de :

- préserver l'équilibre des écosystèmes du littoral, la biodiversité et de protéger le patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologiques, écologiques et les paysages naturels ;

- prévenir, lutter et réduire la pollution et la dégradation du littoral et assurer la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés ;
- assurer le libre accès du public au rivage de la mer ;
- promouvoir une politique de recherche et d'innovation en vue de valoriser le littoral et ses ressources.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1) **Littoral** : zone côtière constituée :

- *côté terre* : du domaine public tel que fixé au a) de l'article premier du dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les eaux maritimes intérieures tels les estuaires, les baies, les étangs, les sebkhas, les lagunes ainsi que les marais salants et les zones humides communiquant avec la mer et les cordons dunaires côtiers ;
- *côté mer* : du rivage de la mer et de l'étendue des eaux maritimes situées au-delà de ce rivage jusqu'à une distance en mer de 12 milles marins.

2) **Gestion intégrée du littoral** : gestion harmonieuse des zones littorales prenant en considération les aspects environnementaux, socio-économiques et institutionnels permettant de garantir l'équilibre et la pérennité des multiples fonctions du littoral ;

3) **Cordon dunaire côtier** : bande de sable résultant d'un courant côtier et permettant le développement d'une végétation spécifique ;

4) **Endiguement** : le fait d'ériger des obstacles artificiels aux fins de contenir les eaux marines ;

5) **Enrochement** : accumulation artificielle de roches, de blocs de béton ou d'autres matériaux sur une terre immergée en vue de leur utilisation comme soubassement pour ériger des ouvrages immergés ou pour assurer leur protection ;

6) **Remblaiement** : la réalisation d'obstacles artificiels en vue d'obstruer en totalité ou en partie les eaux du littoral ;

7) **Rivage de la mer** : zone de contact entre la terre et la mer déterminée par les limites des marées ;

8) **Rejet** : tout déversement ou immersion d'eaux usées, de déchets, de substances ou de produits provoquant une pollution du littoral telle que définie au 9) ci-dessous ;

9) **Pollution du littoral** : l'atteinte aux cordons dunaires côtiers, aux plages, aux sites historiques et archéologiques ou aux paysages naturels ou à la flore ou à la faune marine ou terrestre, à ou à leur capacité de reproduction, ou l'altération de la qualité des eaux littorales, ou l'entrave aux activités maritimes et autres usages licites de la mer, ou tout rejet constituant un danger pour la vie ou la santé humaine.

Au sens de la présente loi, le terme «Aménagement» ne couvre pas les plans d'aménagement des pêcheries et leur gestion prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Plan national et schémas régionaux du littoral

Section 1. – **Plan national du littoral**

Article 3

L'administration compétente élabore, en se fondant sur les données scientifiques socio-économiques et environnementales disponibles et en adoptant une approche de gestion intégrée qui prend en considération l'éco-système du littoral et les changements climatiques, un plan national de gestion intégrée du littoral, appelé « Plan national du littoral ».

Article 4

Le Plan national du littoral :

- détermine les orientations et les objectifs généraux à atteindre en matière de protection, de mise en valeur et de conservation du littoral, en tenant compte de la politique nationale d'aménagement du territoire, des objectifs de développement économique et social et des dispositions de la présente loi ;
- intègre la dimension de protection du littoral dans les politiques sectorielles notamment dans les domaines de l'industrie, du tourisme, de l'habitat et des travaux d'infrastructure ;
- fixe les indicateurs appropriés à prendre en compte pour assurer la cohérence entre les programmes d'investissement et définit les moyens permettant l'harmonisation entre les projets de développement à réaliser sur le littoral ;
- prévoit les mesures à prendre pour prévenir, lutter et réduire la pollution du littoral ;
- assure la cohérence et la complémentarité entre les schémas régionaux du littoral prévus à l'article 6 ci-dessous.

Article 5

Préalablement à son approbation, le projet de plan national du littoral est soumis à l'avis d'une commission nationale de concertation appelée « Commission nationale de gestion intégrée du littoral », ci-après dénommée « la commission » composée des représentants des administrations concernées, des conseils des régions, des établissements publics, instituts et organismes de recherche et organismes professionnels concernés, ainsi que de représentants des associations actives en matière de protection du littoral.

La composition, le nombre des membres, les attributions et le mode de fonctionnement de la commission ainsi que les modalités d'élaboration du plan national du littoral sont fixés par décret.

L'administration compétente dispose d'un délai de deux ans pour soumettre le projet de plan national du littoral à l'avis de la commission susmentionnée.

Ce délai court à compter de la date de publication au «Bulletin officiel» du texte réglementaire visé ci-dessus.

Section 2. **Schémas régionaux du littoral**

Article 6

En se fondant sur les données scientifiques, socio-économiques et environnementales régionales disponibles, l'administration concernée élabore, de son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs conseils des régions concernées, un schéma d'aménagement, de protection, de mise en valeur et de conservation du littoral, appelé «schéma régional du littoral» en adoptant une approche de gestion intégrée qui prend en considération l'écosystème du littoral et les changements climatiques.

Article 7

Le schéma régional du littoral doit être élaboré en conformité avec les objectifs et les orientations du plan national du littoral lorsque ce plan existe. Dans le cas contraire, le schéma régional doit prendre en compte les mesures d'aménagement, de protection, de mise en valeur et de conservation du littoral mises en œuvre, en application de la présente loi, dans la ou les zones concernées par ledit schéma régional.

En outre, doivent être prises en considération lors de l'élaboration dudit schéma, les orientations des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire institués conformément à la législation en vigueur, les mesures relatives aux aires protégées du littoral et les spécificités des zones littorales concernées tout en veillant à adopter une approche dit gestion intégrée et éco-systémique du littoral.

Article 8

Le schéma régional du littoral détermine notamment :

1) la vocation de la zone ou des zones concernées par le schéma en se basant sur un diagnostic économique, social, culturel et environnemental général de chacune de ces zones ;

2) les espaces littoraux, côté terre, à aménager, à réhabiliter ou à mettre en valeur ainsi que les zones nécessitant la prise de mesures visant l'apurement de leur situation foncière en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente loi ;

3) les mesures à prendre en vue de la réhabilitation des zones dégradées du fait de la création de grottes, cavernes ou aménagements similaires le long du rivage de la mer ainsi que les mesures de traitement des impacts négatifs en résultant ;

4) la limite de la zone non constructible conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous ;

5) la limite de la zone d'interdiction de réalisation des infrastructures de transport conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous ;

6) les mesures d'intégration des ports de plaisance dans les sites naturels et les agglomérations urbaines ;

7) les lieux dans lesquels les déversements de rejets liquides visés à l'article 37 ci-dessous ne peuvent pas être effectués et le cas échéant, les lieux favorables à l'emplacement des stations d'épuration ou de traitement des rejets ;

8) les espaces réservés au camping-caravaning comprenant les lieux d'installation des équipements sanitaires et des services de sécurité ainsi que les règles et les prescriptions à respecter pour l'exploitation desdits espaces ;

9) les espaces maritimes destinés à l'utilisation des véhicules nautiques et aériens à moteur et des engins de loisirs nautiques et aériens ainsi que les règles d'utilisation de ces véhicules et engins ;

10) les zones dans lesquelles certains types d'activités sont interdits ou soumis à des conditions et prescriptions particulières. Cette disposition ne s'applique pas à l'activité de pêche maritime ;

11) les lieux d'établissement des voies de passage et des voies d'accès du public au rivage de la mer ;

12) la hauteur applicable aux installations, constructions et équipements à réaliser à l'intérieur de la zone visée à l'article 15 ci-dessous ;

13) les zones nécessitant des mesures particulières conformément à l'article 27 ci-dessous ;

14) les mesures complémentaires nécessaires pour assurer une meilleure conservation du littoral, y compris les mesures de sensibilisation et d'éducation environnementale.

Article 9

Préalablement à son approbation, le projet de schéma régional du littoral est soumis à l'avis d'une commission régionale de concertation composée du Wali de région ou son représentant, du président de la région ou son représentant, des représentants des administrations concernées, des conseils des collectivités territoriales, des établissements publics, des instituts et organismes de recherche et des organismes professionnels concernés ainsi que des associations actives en matière de protection du littoral.

Ce projet est également soumis à l'avis de la commission visée à l'article 5 ci-dessus.

La composition, le nombre des membres, les attributions, le mode de fonctionnement et les délais de concertation et d'avis de la commission régionale ainsi que les modalités d'élaboration du schéma régional du littoral sont fixés par décret.

Section 3.– Dispositions communes

Article 10

Le plan national du littoral et le schéma régional du littoral sont élaborés pour une période maximale de vingt (20) ans.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet de révision chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes modalités que celles relatives à leur élaboration et à leur approbation.

Article 11

Le plan national du littoral et le schéma régional du littoral sont approuvés chacun par décret publié au « Bulletin officiel ».

A compter de la date de publication du décret d'approbation, le schéma régional d'aménagement du territoire, les documents d'urbanisme ou les règlements de construction ainsi que tout autre plan ou schéma sectoriel concerné, doivent tenir compte des dispositions du plan national et du schéma régional du littoral.

Article 12

En l'absence de plan national du littoral ou de schéma régional du littoral, l'administration compétente fixe, par décret, la zone ou les zones du littoral faisant objet d'aménagement, de protection, de mise en valeur et de conservation et prend, conformément aux dispositions de la présente loi et après consultation des commissions visées aux articles 5 et 9 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires relatives à ces zones.

Chapitre III

*Des mesures d'aménagement,
de protection, de conservation et de mise en valeur
du littoral*

Section 1. - Mesures d'aménagement**Article 13**

Il est interdit de porter atteinte à l'état naturel du rivage de la mer notamment par endiguement, enrochement, remblaiement, abattage d'arbres, défrichement ou modification de sa topographie.

Toutefois, cette interdiction s'applique pas :

- aux zones portuaires et aux zones industrielles qui leur sont rattachées ;
- aux aéroports établis en mer ;
- aux travaux de défense contre les effets de la mer, de réalisation d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et à l'aquaculture exercée sur le littoral ;
- aux travaux nécessaires pour l'établissement de constructions et d'installations liées à l'exercice d'un service public ou d'activités dont l'emplacement au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques et techniques ;
- aux travaux nécessaires à l'établissement d'aquarium abritant des espèces halieutiques.

Les projets portant sur les zones ou concernant les travaux susmentionnés auxquels les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas, font l'objet d'études d'impact sur l'environnement conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 14

Lorsqu'une concession ou une autorisation est accordée, selon le cas, pour la construction ou l'exploitation d'un port de plaisance, l'autorité ayant accordé la concession ou l'autorisation doit prévoir, dans l'acte de concession ou l'autorisation, des mesures devant réduire au minimum l'impact dommageable du projet sur l'écosystème, les paysages et la géomorphologie de la côte.

Dans l'acte de concession ou d'autorisation, l'autorité l'ayant accordé peut prévoir des mesures non financières destinées à compenser les conséquences dommageables de la construction ou de l'exploitation.

Article 15

Il est institué une zone non constructible, adjacente au littoral tel que défini à l'article 2 ci-dessus, d'une largeur de cent mètres (100 m), calculée à partir de la limite terrestre de ce littoral.

Cette interdiction ne s'applique pas aux installations légères et amovibles nécessaires aux activités de production agricole et aux constructions ou équipements nécessaires au service public ou à des activités dont l'emplacement au bord de la mer s'impose en raison de leur nature.

Toutefois, les projets de réalisation des constructions et/ou équipements susmentionnés doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une étude d'impact énergétique, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 16

La largeur de la zone non constructible visée à l'article 15 ci-dessus peut être étendue à plus de cent mètres (100 m) dans le schéma régional du littoral lorsque le relief, l'érosion des côtes, la nature des sols, la conservation des paysages naturels ou la protection de la faune et de la flore sauvages et des espèces migratrices le justifie. En cas d'absence de ce schéma, l'Administration procède à cette extension conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17

Il est interdit de réaliser de nouvelles infrastructures de transport dans une zone d'une largeur de deux milles mètres (2000 m) calculée à partir de la limite de la zone non constructible visée à l'article 15 ci-dessus et adjacente à celle-ci.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux infrastructures de transport maritime ;
- aux infrastructures de transport nécessaires aux services publics et, aux activités dont l'emplacement au bord de la mer s'impose en raison de leur nature ;
- aux réseaux routiers locaux permettant de relier les groupements d'habitations et/ou les exploitations et installations agricoles.

Les projets de réalisation de ces infrastructures et routes font l'objet d'études d'impact sur l'environnement conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 18

La largeur de la zone de deux milles mètres (2000 m) visée à l'article 17 ci-dessus peut être étendue ou réduite dans le schéma régional du littoral si la configuration géomorphologique du site considéré le justifie. En cas d'absence de ce schéma, l'Administration procède à cette extension ou à cette réduction conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 19

Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime ou aérienne ou à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports ne sont pas soumis à l'interdiction visée aux articles 15 et 17 ci-dessus.

Toutefois, les projets d'installation, de construction et d'aménagement susmentionnés doivent faire l'objet d'études d'impact sur l'environnement, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 20

Sont interdites :

- la création de voies carrossables sur les dunes littorales, sur les cordons dunaires côtiers ou sur les parties supérieures des plages ;
- la création d'aires réservées au camping-caravaning ou à l'accueil de véhicules à l'intérieur de la zone non constructible visée à l'article 15 ci-dessus.

Article 21

Le camping-caravaning et le stationnement des véhicules liés à cette activité sur le littoral sont interdits en dehors des aires déterminées à cet effet par le schéma régional du littoral conformément au paragraphe 8) de l'article 8 ci-dessus ou, en l'absence d'un tel schéma, en dehors des aires créées et aménagées à cet effet.

Les conditions et modalités de création et d'aménagement des aires réservées au camping-caravaning sont fixées par voie réglementaire.

Article 22

Toute création d'agglomération ou toute extension d'agglomérations existantes doit être envisagée vers les espaces les plus éloignés du littoral.

Dans le cas où la création ou l'extension d'une agglomération est envisagée vers des espaces proches du littoral, celle-ci doit être justifiée dans les documents d'urbanisme par des critères liés à la configuration des lieux ou à la nécessité de créer des zones d'activités économiques exigeant en raison de leur nature, la proximité de la mer.

Ces documents doivent prévoir le maintien et la vocation d'espaces naturels séparant ces agglomérations.

Article 23

En cas d'absence de schéma régional du littoral, les documents d'urbanisme, les règlements de construction et tout autre plan ou schéma sectoriel portant sur ladite zone doivent :

- prévoir les règles et mesures nécessaires conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application permettant la protection des écosystèmes et des équilibres biologiques et écologiques du littoral ;
- veiller à la cohérence des projets d'investissement et d'équipement à réaliser par l'Etat, les collectivités territoriales et le secteur privé ;
- pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme et les règlements de construction doivent tenir compte ;
- de la préservation des espaces naturels, des équilibres écologiques et du patrimoine culturel du littoral ;
- de la protection des espaces nécessaires à l'exercice des activités agricoles, forestières et maritimes ou à leur développement ;
- des conditions d'accès au rivage de la mer et de fréquentation par le public des plages et des espaces naturels ainsi que les équipements qui y sont liés.

Section 2. - Mesures de protection, de conservation et de mise en valeur

Article 24

Il est interdit d'exploiter le sable ou tout autre matériau des plages, des cordons dunaires et de la partie maritime du littoral.

Toutefois, l'Administration peut autoriser l'exploitation du sable ou de tout autre matériau du cordon dunaire et de la partie maritime du littoral dans les cas suivants :

1. lorsque cette exploitation est effectuée sur les cordons dunaires côtiers à condition que les travaux d'exploitation ne compromettent pas le rôle régulateur desdits cordons dans l'écosystème littoral ;

2. lorsque cette exploitation résulte de travaux de dragage effectués :

a) dans les ports et leurs extensions, les rades et les chenaux d'accès ;

b) pour assurer la communication directe d'une lagune avec la mer ;

c) pour mettre en valeur des sites naturels, historiques et archéologiques littoraux ou pour assurer leur conservation ;

d) pour la défense contre la mer ou l'établissement d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture ou à l'aquaculture ;

e) dans les parties maritimes du littoral autres que celles visées aux a, b, c et d ci-dessus si cette exploitation ne nuit pas à l'écosystème marin.

Dans tous les cas, aucune autorisation d'exploitation du sable ou de tout autre matériau ne doit être délivrée si cette exploitation est de nature à compromettre directement ou indirectement l'intégrité d'une plage, d'une dune, d'une falaise, d'un marais, d'une lagune, d'une zone de frayères ou d'une zone humide ou si cette exploitation porte atteinte à la biodiversité, à un gisement naturel de ressources halieutiques ou à des activités d'aquaculture.

Tous les travaux d'exploitation susmentionnés doivent faire l'objet d'études d'impact sur l'environnement, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 25

L'autorisation visée à l'article 24 ci-dessus est nominative et ne peut être cédée à quiconque à quelque titre que ce soit. Elle mentionne notamment l'identité du bénéficiaire, la durée pour laquelle cette autorisation est délivrée ainsi que la nature des matériaux à exploiter, leur consistance, leur volume et le lieu autorisé pour leur exploitation.

L'autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions. Elle est immédiatement retirée si le bénéficiaire ne se conforme pas aux mentions qui y sont portées ou s'il a commis l'infraction visée au 2) de l'article 48 ci-dessus.

Les modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 26

Aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne peut être accordée si cette occupation est :

- de nature à dégrader le site concerné ;
- incompatible avec la vocation du site objet de la demande ;
- contraire aux dispositions du plan national ou du schéma régional du littoral ou contraire aux mesures prises par l'Administration, en l'absence du plan national ou du schéma régional.

Article 27

Dans certaines zones du littoral nécessitant des mesures particulières de protection des écosystèmes, des paysages naturels ou des sites historiques et archéologiques ou de conservation des espèces de flore ou de faune sauvages et de leur habitat, l'administration compétente peut :

- organiser la navigation maritime et aérienne notamment par la détermination de couloirs de navigation ;
- prendre toutes les mesures utiles en vue de protéger les milieux naturels ainsi que les espèces concernées de la flore et de la faune sauvages y compris leur habitat naturel ;
- prendre les mesures nécessaires pour la conservation des sites historiques et archéologiques, y compris les sites immergés ;
- délimiter les zones littorales polluées ou vulnérables et les zones de fraysère nécessitant des mesures d'urgence en vue de leur réhabilitation et de leur protection.

Constituant notamment des milieux naturels à protéger, les cordons dunaires, les zones humides, les zones côtières boisées ainsi que les espaces naturels des estuaires, des marais, des lagunes, des baies et tous les milieux temporairement immergés.

Les zones susindiquées sont fixées par le plan national, le schéma régional du littoral ou par décret après consultation de la commission nationale et la commission régionale du littoral, en cas d'absence du plan national ou du schéma régional, et peuvent être situées en dehors des aires protégées établies conformément à la législation en vigueur. Toutefois, dans ces zones, des aménagements légers peuvent y être acceptés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Article 28

Les plages, les falaises et les cordons dunaires susceptibles d'être affectés par l'érosion sont inventoriés par l'administration compétente en vue de leur protection ou leur réhabilitation.

Les mesures de protection et de réhabilitation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV*De l'accès au rivage de la mer***Article 29**

Le libre accès au rivage de la mer et le passage le long de ce rivage constituent un droit pour le public.

Toutefois, cet accès et ce passage peuvent être limités ou interdits dans certaines zones lorsque des raisons de sécurité, de protection de l'environnement ou de défense nationale le justifient.

Article 30

Il est institué sur les propriétés adjacentes au littoral une servitude, d'une largeur de trois (3) mètres, calculée à partir de la limite terrestre du domaine public tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus, pour assurer le passage du public le long du littoral.

Le tracé ou les caractéristiques de cette servitude peuvent être modifiés par l'administration compétente après enquête publique menée conformément à la législation en vigueur en la matière, afin d'assurer la continuité du passage des piétons le long du rivage de la mer en tenant compte des coutumes locales ou des chemins préexistants.

Article 31

En cas d'absence de voies ou de chemins d'accès au rivage de la mer, des voies transversales au rivage de la mer peuvent être instituées par le schéma régional du littoral et, en l'absence d'un tel schéma, par l'administration compétente.

Article 32

Les servitudes de passage et d'accès au rivage de la mer visées aux articles 30 et 31 ci-dessus instituées sur les propriétés privées donnent droit à indemnité s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification de l'état antérieur des lieux ayant causé au propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit parvenir à l'administration compétente dans un délai d'un an à compter de la date du dommage subi.

Chapitre V*Dispositions particulières aux plages***Article 33**

La circulation et le stationnement des véhicules sur les plages, les cordons dunaires côtiers et le long du rivage de la mer sont interdits.

Sont exemptés de cette interdiction, les véhicules de secours, de police, de la gendarmerie, des forces auxiliaires, des Forces armées Royales et tout véhicule de contrôle autorisé par les administrations concernées ainsi que ceux utilisés pour les besoins des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, dûment autorisés, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les utilisateurs desdits véhicules doivent se conformer aux règles de circulation et de stationnement applicables dans les zones considérées et respecter les principes et règles édictés par la présente loi.

Article 34

Dans le cas où une autorisation d'exploitation d'une plage est accordée en vertu de la législation relative aux occupations temporaires du domaine public, cette exploitation ne doit en rien affecter la liberté d'accès du public au rivage de la mer et son passage le long de ce rivage.

Article 35

La qualité des eaux de baignade est soumise à un contrôle périodique et régulier. L'administration compétente procède à un classement des plages en fonction de la qualité de leurs eaux de baignade sur la base de normes et de critères fixés par voie réglementaire.

Le classement des plages ainsi que les résultats des analyses des eaux de baignade sont portées à la connaissance du public par tous moyens de communication et font l'objet d'un affichage sur les plages concernées.

Les présidents des communes doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire la baignade dans les eaux qui ne répondent pas aux normes et critères requis.

Article 36

L'utilisation de véhicules nautiques à moteur et d'engins de loisirs nautiques est interdite en dehors des espaces du littoral réservés à cet effet.

Les règles d'utilisation et de circulation de ces véhicules et engins sur le littoral sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI

De la protection du littoral contre la pollution

Article 37

Tout rejet causant une pollution du littoral est interdit.

Toutefois, l'administration compétente peut autoriser, dans les conditions fixées par le présent chapitre, le déversement de rejets liquides ne dépassant des valeurs limites spécifiques. Cette autorisation donne lieu au paiement par son bénéficiaire d'une redevance, lorsque lesdits rejets sont supérieurs à des valeurs limites générales.

Sont fixées par décret :

- les valeurs limites générales et les valeurs limites spécifiques de déversement de rejets liquides après consultation des organismes de la recherche scientifique compétents ;
- les méthodes de calcul du montant de la redevance.

Le recouvrement de la redevance est effectué conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.

Article 38

Sans préjudice de l'application de législations ou de réglementations particulières, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux rejets effectués par :

- les navires, les plates-formes et installations artificielles érigées en mer et les aéronefs ;
- les activités telluriques à caractère industriel, commercial, agricole, touristique ou autre ;
- les groupements d'habitations.

Toutefois, sont exemptés de l'interdiction visée à l'article 37 ci-dessus :

- les rejets effectués par un navire pour assurer sa sécurité ou celle d'un autre navire, de son équipage ou de ses passagers ou pour sauver des vies humaines en mer, sous réserve toutefois que lesdits rejets soient le seul moyen de faire face au danger ;
- les rejets effectués par un navire suite à une avarie dudit navire ou de ses équipements, sous réserve que toutes les mesures d'usage aient été prises sitôt l'avarie découverte pour empêcher, réduire ou en limiter les conséquences ;
- les produits déversés dans le but de réduire ou de lutter contre la pollution du littoral, sur demande de l'Administration et sous sa supervision, conformément aux conditions fixées par les clauses d'un cahier de charges.

Article 39

Sont fixées par voie réglementaire :

- les modalités de constitution et de dépôt du dossier de la demande d'autorisation de déversement de rejets liquides visée à l'article 37 ci-dessus ;
- les modalités de délivrance de ladite autorisation.

Article 40

L'autorisation est délivrée pour une durée ne dépassant pas cinq (5) ans renouvelable dans les mêmes conditions et modalités.

Dans l'autorisation, il est notamment fait mention de l'identité du bénéficiaire et de la nature, la composition, le volume, le lieu et la fréquence des rejets autorisés ainsi que des conditions et méthodes devant être utilisées par le bénéficiaire et des mesures que celui-ci doit prendre pour prévenir, limiter ou réduire les nuisances occasionnées par lesdits rejets.

L'autorisation est nominative et ne peut être cédée ou transférée, à quelque titre que ce soit. Elle est retirée par l'autorité qui l'a délivrée dans les cas suivants :

- si l'une des obligations fixées dans l'autorisation n'a pas été respectée ;
- si de nouvelles données scientifiques ou techniques intervenues après la délivrance de ladite autorisation établissent que les eaux littorales, les espèces de la flore ou de la faune sauvages, l'environnement littoral en général ou les zones dans lesquelles les rejets ont lieu sont menacés ;
- si les rejets ont des effets négatifs sur l'écosystème du littoral plus graves que ceux prévus lors de la délivrance de l'autorisation ou s'ils mettent en danger la vie ou la santé humaine.

Article 41

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 37 ci-dessus doit consigner sur un registre qu'il tient à cet effet toutes les informations relatives aux rejets effectués dans le cadre de ladite autorisation. Un modèle de ce registre est fixé par voie réglementaire.

Le bénéficiaire est tenu de présenter l'autorisation et le registre ainsi que toute information nécessaire à la demande de l'une des personnes visées à l'article 44 de la présente loi.

Article 42

Aucune autorisation de déversement de rejet liquide ne peut être délivrée dans les cas suivants :

- 1) lorsque le rejet dépasse les valeurs limites spécifiques visées à l'article 37 ci-dessus ;
- 2) lorsque le rejet est effectué dans :
 - les zones nécessitant des mesures particulières de protection ou de conservation mentionnées à l'article 27 ci-dessus ;
 - les eaux de baignade ;
 - les eaux maritimes abritant des activités d'aquaculture ou des espèces de faune ou de flore faisant l'objet de mesures de protection ou de conservation particulières ;
 - les aires protégées instituées conformément à la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;
 - les espaces abritant les espèces de flore et de faune menacées d'extinction ;
 - les eaux maritimes destinées à la production de l'eau potable.

Article 43

L'administration compétente peut imposer aux propriétaires ou exploitants des établissements et installations qui exercent des activités à caractère industriel, agro-industriel, commercial, touristique, d'élevage intensif ou autre, de mettre en place un système permanent de traitement des rejets conforme aux spécifications fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII

De l'encouragement de la politique de la recherche scientifique et de l'innovation relative au littoral

Article 44

L'administration encourage la recherche scientifique et de l'innovation relative au littoral notamment à travers :

- l'appui aux programmes de la recherche scientifique et de l'innovation en vue d'approfondir les connaissances en matière de dynamique des milieux littoraux et de gestion intégrée des zones du littoral ;
- la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la protection et de l'observation des changements du littoral, l'adaptation aux risques liés aux changements climatiques et la gestion durable du littoral.

Article 45

Les établissements publics, les instituts et les organismes spécialisés dans la recherche scientifique, technique et de la formation concernés contribuent à la mise en oeuvre des programmes de la recherche scientifique et de l'innovation en matière du littoral et s'échangent entre eux et avec l'administration les informations dont ils disposent.

Chapitre VIII

Recherche et constatation des infractions

Article 46

Sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents assermentés conformément à la législation en vigueur et commissionnés à cet effet par l'Administration ou les collectivités territoriales.

Article 47

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du code de procédure pénale, les personnes susvisées doivent dresser immédiatement le procès-verbal de l'infraction ainsi que le procès-verbal d'audition du contrevenant.

Le procès verbal constatant l'infraction doit être daté et signé par la personne l'ayant dressé avec la mention de sa qualité.

En cas de saisie de véhicules, d'engins ou d'instruments utilisés pour commettre de l'infraction ou en cas de saisie d'objets résultant de ladite infraction, ou dans le cas de prélèvement d'échantillons, un procès-verbal de saisie doit être immédiatement dressé et annexé au procès-verbal d'infraction.

Tout procès-verbal de saisie, de prélèvement d'échantillons ou d'audition du contrevenant doit identifier la personne l'ayant dressé, l'auteur de l'infraction, l'objet de la saisie ou les échantillons prélevés et doit mentionner notamment le lieu de saisie ou de prélèvement ainsi que les mesures de conservation prises.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des mentions et des faits qui y sont portés.

Ils sont établis en un original et autant de copies que nécessaire dont une copie est remise, séance tenante, au contrevenant.

Les modalités d'établissement des procès-verbaux et de prélèvements des échantillons sont fixées par voie réglementaire.

Article 48

Les agents visés à l'article 46 ci-dessus peuvent requérir la force publique en cas de nécessité.

Article 49

L'original du procès-verbal d'infraction et l'original des procès-verbaux y annexés le cas échéant, établis conformément aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, sont transmis, le cas échéant, au ministère public compétent dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de leur établissement.

Dans le même délai, une copie desdits procès-verbaux est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre IX

Des infractions et des sanctions

Article 50

Sous réserve de l'application de peines plus sévères prévues par d'autres législations en vigueur, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende d'un montant de 20.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

1) édifie ou autorise l'édification de toute construction ou installation dans la zone non constructible en violation des dispositions de l'article 15 de la présente loi. Il est ordonné la démolition de la construction ou de l'installation et la remise des espaces concernés en l'état antérieur, aux frais de l'auteur de l'infraction ;

2) exploite le sable ou tout autre matériau des plages, des cordons dunaires ou de la partie maritime du littoral, en violation des dispositions de l'article 24 de la présente loi ;

3) porte atteinte à l'état naturel du rivage de la mer en violation des dispositions de l'article 13 ci-dessus ;

4) ne respecte pas les mesures prises en application des articles 27 et 28 ci-dessus ;

5) rejette sur le littoral en violation des dispositions de l'article 37 ci-dessus, ou cause une pollution du littoral en ne se conformant pas aux termes de l'autorisation visée à l'article 40 de la présente loi.

Article 51

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par d'autres législations en vigueur, est puni d'une amende d'un montant de 5 000 à 100.000 dirhams quiconque :

1) réalise ou autorise la réalisation d'une voie carrossable sur les dunes littorales, les cordons dunaires côtiers ou sur les parties supérieures des plages en violation des dispositions de l'article 20 ci-dessus ;

2) réalise ou autorise la réalisation d'aires réservées au camping-caravaning ou à l'accueil de véhicules en violation des dispositions de l'article 20 ci-dessus. Il est ordonné la démolition des travaux réalisés et la remise des espaces concernés en l'état antérieur ;

3) s'abstient ou entrave la réalisation de la servitude de passage et des voies d'accès prévues respectivement aux articles 30 et 31 ci-dessus ;

4) ne dispose pas du registre prévu à l'article 41 ci-dessus ou qui ne tient pas ledit registre dans les conditions réglementaires ou qui refuse de présenter ce registre à la demande de l'une des personnes visées à l'article 44 de la présente loi.

Article 52

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par d'autres législations en vigueur, est puni d'une amende d'un montant de 1200 à 10 000 dirhams quiconque :

1) campe ou stationne un véhicule lié à l'activité de camping-caravaning en dehors des aires réservées à cet effet, en violation des dispositions de l'article 21 de la présente loi ;

2) entrave le libre accès du public au rivage de la mer et son passage le long de ce rivage, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;

3) circule ou fait stationner tout véhicule sur les cordons dunaires, les plages et le long du rivage de la mer, en violation des dispositions de l'article 33 ci-dessus ;

4) utilise un véhicule nautique ou engin de loisir nautique en dehors des espaces réservés à cet effet ou ne respecte pas les règles de leur utilisation et de leur circulation, en violation des dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Article 53

En cas de récidive, les peines sont portées au double. Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation ayant acquis la force de la chose jugée, aura commis une nouvelle infraction prévue au présent chapitre.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 54

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité, les autorisations et les concessions délivrées dans le respect des dispositions de la législation en vigueur, ainsi que les conventions et les contrats ayant fait l'objet d'un engagement de l'Etat.

En outre, demeurent en vigueur, jusqu'à leur remplacement, les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire dûment publiés au *Bulletin officiel* en ce qui concerne les zones littorales.

Article 55

A compter de la date de publication de la présente loi, ne peut être autorisée, à l'intérieur de la zone visée à l'article 15 ci-dessus, l'extension ou la modification substantielle de constructions et installations existantes avant l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des travaux d'entretien et de restauration desdites constructions et installations.

Article 56

Les personnes qui déversent des rejets liquides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans des délais transitoires qui sont fixés par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6384 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015).

Dahir n° 1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

**Loi n° 80-14
relative aux établissements touristiques
et aux autres formes d'hébergement touristique**

Article premier

Les établissements touristiques comprennent :

- les établissements d'hébergement touristique ;
- les restaurants touristiques.

Chapitre premier

Des établissements d'hébergement touristique

Section première. – **Définitions**

Article 2

Est considéré comme établissement d'hébergement touristique, tout établissement à caractère commercial, qui reçoit une clientèle de passage ou de séjour et lui fournit une prestation d'hébergement et des prestations, en totalité ou en partie, de restauration et d'animation.

L'établissement d'hébergement touristique peut comporter des installations et des équipements permettant d'offrir à la clientèle, outre la prestation d'hébergement, d'autres services notamment de cures, de repos, de sport ou de congrès.

Article 3

Les établissements d'hébergement touristique comprennent les types d'établissements répondant aux définitions suivantes :

1- **Hôtel** : Etablissement d'une capacité minimale fixée par voie réglementaire, qui offre en location de l'hébergement meublé et équipé sous forme de chambres, de suites, de chalets ou de villas.

L'hôtel assure également, pour certaines catégories, un service de restauration.

2- **Hôtel club** : Etablissement d'hébergement et de loisir qui offre dans des unités de logement isolées ou groupées, une prestation globale composée de services d'hébergement, de restauration et d'animation, adaptée à ce type d'hébergement.

3- **Résidence de tourisme** : Etablissement d'hébergement à vocation touristique qui offre en location des unités de logement meublées et dotées d'une cuisine.

La résidence de tourisme peut être conçue sous forme d'unités de logement isolées ou groupées.

Les résidences immobilières de promotion touristique, régies par la loi n°01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique sont assimilées pour leur classement à des résidences de tourisme.

4- **Maison d'hôtes** : Etablissement commercial prenant la forme de villa ou maison, d'une capacité d'hébergement en chambres, minimale et maximale, fixée par voie réglementaire et offrant en location des chambres et/ou des suites équipées et accessoirement des services de restauration et d'animation sous réserve du respect des lois régissant la matière et du respect de l'ordre public.

5- **Riad** : Maison caractérisée par une architecture et une décoration traditionnelles marocaines qui offre un service d'hébergement et accessoirement des services de restauration et d'animation sous réserve du respect des lois régissant la matière et du respect de l'ordre public.

6- **Kasbah** : Etablissement d'hébergement conçu sous forme de demeure fortifiée, intégrée dans son paysage, caractérisée par une architecture historique et utilisant des matériaux reconnus dans sa construction et sa restauration.

7- **Gîte** : Etablissement de capacité d'hébergement réduite, fixée par voie réglementaire, situé en zone rurale et respectant l'aspect architectural de cette zone.

8- **Pension** : Etablissement d'hébergement touristique et accessoirement de restauration.

L'exploitation d'une pension peut revêtir un caractère familial et permanent.

9- **Camping** : Etablissement situé sur un terrain gardé, aménagé et clôturé qui propose en location des emplacements destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de campings cars ou de résidences mobiles de loisirs. Il peut également proposer en location des habitations légères, sans que le nombre de celles-ci dépasse un pourcentage de la capacité totale du camping tel que fixé par voie réglementaire.

On entend par habitation légère une construction démontable ou transportable destinée à une occupation temporaire à usage de loisir.

Section 2. – Du classement et de l'exploitation des établissements d'hébergement touristique

Article 4

Tout projet de construction, de transformation, d'extension d'un établissement d'hébergement touristique ou de conversion d'un bâtiment existant en établissement d'hébergement touristique doit se conformer aux normes de construction dimensionnelles, fonctionnelles, de sécurité et d'hygiène ainsi qu'aux normes relatives à l'efficacité énergétique et à la rationalisation de l'utilisation de l'eau, édictées par un règlement de construction spécifique aux établissements d'hébergement touristique et défini par voie réglementaire.

Le permis de construire ne peut être délivré que si le plan de construction, de transformation, d'extension ou de conversion répond auxdites normes.

Le certificat de conformité ne peut être accordé que si les réalisations sont conformes aux normes au vu desquelles le permis de construire a été délivré.

Article 5

L'ouverture d'un établissement d'hébergement touristique est subordonnée à une autorisation d'exploitation délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorisation d'exploitation ne peut être accordée que lorsque l'établissement d'hébergement touristique a fait l'objet d'un classement provisoire dont les modalités sont fixées par voie réglementaire et que l'exploitant dudit établissement a souscrit le contrat d'assurance prévu à l'article 16 ci-dessous.

Le classement provisoire est prononcé en fonction des normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles fixées par voie réglementaire. Il n'a d'effet que jusqu'au classement d'exploitation prévu à l'article 6 ci-dessous.

Tant que l'établissement d'hébergement touristique n'a pas fait l'objet du classement d'exploitation, il ne peut en aucun cas être exploité sous une catégorie supérieure à celle qui lui a été attribuée lors du classement provisoire.

Aucun établissement d'hébergement touristique ne peut être exploité sous un type contraire à l'autorisation d'exploitation.

Article 6

Tout établissement d'hébergement touristique ayant obtenu l'autorisation d'exploitation doit faire l'objet d'un classement d'exploitation prononcé en fonction des normes dimensionnelles et fonctionnelles prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ainsi qu'en fonction des normes de production et de qualité des services fixées par voie réglementaire.

A cet effet l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique notifie à l'administration l'ouverture de son établissement au public dans les soixante jours qui suivent cette ouverture.

Le classement d'exploitation est prononcé suite à une visite d'une commission régionale de classement dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Pour certains types et catégories d'établissements d'hébergement touristique fixés par voie réglementaire, la visite de la commission régionale de classement est complétée par une visite, dite « visite mystère », qui se déroule à l'insu de l'exploitant et qui a pour objet de s'assurer du niveau de la qualité de service produit. Les modalités de la visite mystère sont fixées par voie réglementaire. En cas de répression, les phases prévues seulement au 1^{er} alinéa de l'article 42 doivent être respectées.

Article 7

Aucun établissement d'hébergement touristique ne peut être exploité sous une catégorie autre que celle qui lui a été attribuée lors de son dernier classement d'exploitation.

Article 8

La durée de validité du classement d'exploitation ainsi que les modalités de son renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Toutefois, pendant la durée de validité du classement d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, l'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles dudit établissement conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 9

Dans le cadre des contrôles prévus par l'article 8 ci-dessus, et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique justifient un changement de classement, l'autorité chargée du classement doit modifier le classement attribué audit établissement conformément aux modalités fixées par voie réglementaire et sous réserve du respect du 1^{er} alinéa de l'article 42.

Elle procède à la radiation de l'établissement objet de la décision, s'il est constaté que ses caractéristiques ne répondent plus aux normes de classement de la plus basse catégorie d'un type d'établissement d'hébergement touristique. Cette radiation emporte, de plein droit, retrait de l'autorisation d'exploitation.

Article 10

Les contrôles prévus par l'article 8 ci-dessus ne dispensent pas l'établissement d'hébergement touristique de tout autre contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11

Le classement provisoire ou d'exploitation ne dispense pas l'établissement d'hébergement touristique des procédures en vigueur pour l'obtention de toute autre autorisation ou licence requise par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12

Le classement d'exploitation attribué à un établissement d'hébergement touristique s'impose, en tant que classement officiel, aux éditeurs de guides, de brochures ou d'annuaires de tourisme et à tout organisme de publicité.

Ces documents, quelle qu'en soit la forme, ne doivent contenir aucune indication susceptible de créer une confusion sur le type ou le classement de l'établissement d'hébergement touristique concerné.

Article 13

Tout établissement d'hébergement touristique doit être exploité, en permanence, toute l'année.

Toutefois, en cas de besoin et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la législation du travail, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique peut être saisonnière.

Article 14

L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit faire usage sur tous ses imprimés et correspondances du type, de la dénomination et, le cas échéant, de la catégorie, indiqués dans la décision de classement.

Article 15

Tout établissement d'hébergement touristique doit avoir un directeur déclaré à l'administration.

Lorsque c'est l'exploitant qui assure les fonctions de directeur, il doit en informer l'administration.

Toute vacance du poste de directeur doit être notifiée à l'administration dans la semaine qui suit la cessation des fonctions du directeur.

L'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique doit engager un directeur dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date du départ du directeur sortant.

Article 16

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est tenu de contracter une assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile et procéder régulièrement à son renouvellement.

Il est tenu de présenter le contrat de ladite assurance à l'occasion des contrôles prévus à l'article 8 ci-dessus.

Article 17

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est tenu de :

- soumettre à l'avis des autorités désignées par voie réglementaire toute demande de fermeture ou de réouverture de l'établissement d'hébergement touristique ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière de liberté des prix et de la concurrence, d'hygiène, de travail, de sécurité et d'environnement ;
- veiller constamment à la qualification, à la bonne tenue, et à la moralité du personnel lors de l'exercice de leur travail ;

- veiller constamment au parfait état de fonctionnement de toutes les installations de l'établissement d'hébergement touristique ;
- appliquer une bonne gestion des réservations et respecter tous les engagements pris en cas de réservation confirmée ;
- fournir au client l'ensemble des prestations résultant du classement qui lui est attribué et de qualité correspondante ;
- assurer la publicité des prix des prestations de services par leur affichage à la réception, dans chaque chambre et dans les salles de restaurants pour les établissements assurant ce service ;
- délivrer à chaque client une facture dûment datée portant la raison sociale et l'adresse de l'établissement et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;
- apposer de façon apparente, à l'entrée de l'établissement, le panneau officiel délivré par l'administration indiquant son classement d'exploitation ;
- mettre à la disposition de la clientèle la possibilité d'émettre des suggestions ;
- respecter les règles d'usage et de déontologie admises par la profession.

**Section 3. Des résidences immobilières adossées
à un établissement d'hébergement touristique**

Article 18

Est considérée comme une «résidence immobilière adossée» toute résidence située sur une parcelle de terrain mitoyenne de celle sur laquelle se trouve un établissement d'hébergement touristique, composée d'une ou plusieurs unités de logement appartenant à un ou plusieurs propriétaires, proposées par ledit établissement à l'hébergement d'une clientèle de passage ou de séjour.

La résidence immobilière adossée doit former avec l'établissement d'hébergement touristique un ensemble intégré, cohérent et homogène.

Les unités d'hébergement se trouvant dans une résidence immobilière adossée sont appelées des « unités de logement adossées ».

Article 19

Une résidence immobilière ne peut être adossée qu'à un seul établissement d'hébergement touristique.

Article 20

Seuls les types et les catégories d'établissements d'hébergement touristique désignés par voie réglementaire sont autorisés à exploiter une ou plusieurs unités d'une résidence immobilière adossée.

Article 21

L'exploitation d'une unité de logement adossée doit faire l'objet d'un contrat conclu entre le propriétaire de ladite unité et l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique comportant, notamment, les clauses suivantes :

- une description de l'unité de logement adossée ;
- la durée du contrat ;
- la durée et les périodes de jouissance par le propriétaire, le cas échéant ;
- les modalités de rémunération du propriétaire de ladite unité par l'exploitant de l'établissement de l'hébergement touristique ;
- les motifs de résiliation du contrat et notamment la résiliation de plein droit en cas de déclassement de l'établissement d'hébergement touristique dans une catégorie inférieure à celle prévue à l'article 20 ci-dessus.

L'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique est tenu de communiquer au début de chaque année à l'administration compétente une liste des contrats conclus avec les propriétaires des unités immobilières. En cas de toute modification, l'établissement doit la notifier à l'administration sans délai et au plus tard un mois à compter de la mise à jour. Cette liste doit indiquer l'identité des propriétaires, la durée des contrats, les modalités de leur rémunération par l'exploitant ainsi que les périodes de jouissance par les propriétaires de leurs unités de logement adossées.

Article 22

L'exploitation d'une résidence immobilière adossée par un établissement d'hébergement touristique, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 23

L'exploitation d'une unité de logement adossée par l'établissement d'hébergement touristique donne lieu à la perception des mêmes droits et taxes auxquels est soumis ledit établissement.

Article 24

Les unités de logement adossées sont exploitées selon les règles suivantes :

- une unité de logement adossée ne fait pas l'objet d'une obligation d'exploitation permanente et peut être occupée, par son propriétaire ou toute autre personne de son chef, lors des périodes de non-exploitation par l'établissement d'hébergement touristique ;

- les unités de logement adossées sont exploitées exclusivement par l'établissement d'hébergement touristique auquel elles sont adossées et à un niveau de la qualité de service équivalent à celui du classement dudit établissement ;
- le directeur de l'établissement d'hébergement touristique assume également la responsabilité de la gestion des unités de logement adossées ;
- l'établissement d'hébergement touristique est tenu d'assurer l'entretien et la maintenance des unités de logement adossées lorsqu'elles sont en exploitation, selon les modalités convenues avec les propriétaires de ces unités, ainsi que, sans discontinuité, l'entretien des parties communes de la résidence immobilière adossée ;
- les unités de logement adossées sont soumises aux contrôles prévus à l'article 8 ci-dessus, au même titre que l'établissement d'hébergement touristique auquel elles sont adossées ;
- en cas de dégradation de la résidence immobilière adossée à un niveau ne permettant plus son exploitation dans de bonnes conditions, l'autorisation visée à l'article 22 ci-dessus est retirée à l'établissement d'hébergement touristique conformément aux procédures en vigueur ;
- la clientèle des unités de logement adossées doit pouvoir jouir de tous les services, installations et activités prévus au niveau de l'établissement d'hébergement touristique.

Chapitre II

Des restaurants touristiques

Article 25

Un établissement de restauration est classé « restaurant touristique » conformément aux procédures et en fonction des normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, d'hygiène, de production de service et d'exploitation fixées par voie réglementaire.

Le classement est prononcé conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 26

Le restaurant touristique peut accessoirement aux services de vente de repas et de boissons, offrir un service d'animation.

Article 27

Tout restaurant touristique doit être exploité, en permanence, toute l'année.

Toutefois, en cas de besoin et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la législation du travail, l'exploitation d'un restaurant touristique peut être saisonnière.

Article 28

Tout exploitant d'un restaurant touristique est tenu de :

- contracter une assurance contre les risques d'incendie et de responsabilité civile et procéder régulièrement à son renouvellement ;
- soumettre à l'avis des autorités désignées par voie réglementaire toute demande de fermeture provisoire ou définitive ou de réouverture de l'établissement ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'hygiène, de travail, de sécurité et d'environnement ;
- veiller constamment à la qualification, à la bonne tenue, et à la moralité du personnel lors de l'exercice de leur travail ;
- veiller constamment au parfait état de fonctionnement de toutes les installations de l'établissement ;
- appliquer une bonne gestion des réservations et respecter tous les engagements pris en cas de réservation confirmée ;
- assurer la publicité des prix de façon apparente à l'entrée de l'établissement ;
- délivrer à chaque client une facture ou un ticket de caisse ou dûment datés portant la raison sociale et l'adresse de l'établissement et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;
- respecter les règles d'usage et de déontologie admises par la profession ;
- respecter les lois en vigueur lorsque l'établissement sert les boissons alcoolisées.

Chapitre III

Des autres formes d'hébergement touristique

Article 29

On entend au sens de la présente loi par « autres formes d'hébergement touristique », les formes d'hébergement répondant aux définitions suivantes :

1- **Bivouac** : Tout campement destiné à recevoir de manière temporaire des touristes et qui est :

- soit établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante en montagne, dans le désert ou dans tout site rural présentant un intérêt touristique ;
- soit installé, dans des sites réservés à cet effet, en dehors des agglomérations, à bonne distance de tous les points d'eau, puits, rivières et lacs. Ces sites et les modalités dans lesquelles les bivouacs y sont installés sont définis par voie réglementaire.

2- **Hébergement chez l'habitant** : L'hébergement chez l'habitant est une forme d'hébergement sous gestion familiale qui permet à un particulier d'accueillir dans l'habitation où il élit domicile une clientèle touristique pour une ou plusieurs nuitées. Le nombre maximum de chambres à commercialiser dans le cadre de cette forme d'hébergement est défini par voie réglementaire.

3- **Hébergement alternatif** : Les hébergements alternatifs regroupent des formes d'hébergements qui ne présentent pas d'aspects communs avec les types et les formes définis au niveau de la présente loi et pouvant être installés en montagne, dans le désert ou dans tout autre site présentant un intérêt touristique.

Article 30

L'exploitation de l'une des formes d'hébergement prévues au présent chapitre est subordonnée à une autorisation assortie d'un cahier des charges sous réserve du respect des lois régissant la matière et du respect de l'ordre public.

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation, la durée de sa validité ainsi que le modèle du cahier des charges sont fixés par voie réglementaire.

Article 31

Les formes d'hébergement prévues dans le présent chapitre sont soumises, pendant la durée de validité de l'autorisation de leur exploitation, aux contrôles de l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'il s'avère à l'issue des contrôles précités que les conditions d'exploitation d'une forme d'hébergement touristique ne sont plus conformes au cahier des charges prévu à l'article 30 ci-dessus, l'administration procède au retrait de l'autorisation d'exploitation conformément aux modalités fixées par voie réglementaire et aux procédures.

Article 32

L'autorisation d'exploitation et le contrôle prévu à l'article 31 ci-dessus ne dispensent pas les formes d'hébergement touristique citées au présent chapitre de toute autre autorisation ou contrôle prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 33

L'exploitant d'une des formes d'hébergement touristique prévues au présent chapitre doit faire usage sur tous ses imprimés et correspondances de sa dénomination et, le cas échéant, de la catégorie indiquées au niveau de son autorisation d'exploitation.

Article 34

Tout exploitant de l'une des formes d'hébergement touristique prévues au présent chapitre est tenu de contracter une assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile et procéder régulièrement à son renouvellement.

Il est tenu de présenter le contrat de ladite assurance à l'occasion des contrôles cités à l'article 31 ci-dessus.

Article 35

Tout exploitant d'une des formes d'hébergement touristique prévues au présent chapitre est tenu de :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière de liberté des prix et de la concurrence, d'hygiène, de travail, de sécurité et d'environnement ;
- veiller constamment à la qualification, à la bonne tenue, et à la moralité du personnel lors de l'exercice de leur travail ;
- veiller constamment au parfait état de fonctionnement de toutes les installations ;
- appliquer une bonne gestion des réservations et respecter tous les engagements pris en cas de réservation confirmée ;
- apposer de façon apparente, à l'entrée de l'établissement, le panneau officiel délivré par l'administration indiquant son autorisation d'exploitation, à l'exception du bivouac ;
- mettre à la disposition de la clientèle la possibilité d'émettre des suggestions ;
- respecter les règles d'usage et de déontologie admises par la profession.

Chapitre IV

De la déclaration des arrivées et des nuitées dans les établissements d'hébergement touristique et dans les autres formes d'hébergement touristique

Article 36

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique est tenu, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de déclarer quotidiennement auprès de l'administration, par procédé électronique dénommé télé-déclaration, les données relatives à sa clientèle de séjour ou de passage, le jour de son arrivée dans l'établissement.

Les modalités de ladite déclaration sont fixées par voie réglementaire.

Article 37

En vue d'effectuer la déclaration prévue à l'article 36 ci-dessus, l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique est tenu d'exiger de sa clientèle de passage ou de séjour, dès son arrivée à l'établissement, la production de pièces d'identité, le renseignement et la signature d'un bulletin individuel d'hébergement dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Article 38

Par dérogation aux dispositions du dahir du 2 ramadan 1350 (11 janvier 1932) relatif à la réglementation des meublés, les exploitants des établissements d'hébergement touristique et des autres formes d'hébergement touristique sont dispensés de la tenue du registre d'inscription de la clientèle et du dépôt aux bureaux des services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale, des bulletins individuels d'hébergement de leur clientèle de passage ou de séjour.

Toutefois, les bulletins individuels d'hébergement doivent être archivés par lesdits exploitants pendant une période d'une année et mis à la disposition des services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale, sur leur demande.

Chapitre V

Des infractions et des sanctions

Article 39

Outre les officiers de la police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents spécialement habilités et commissionnés à cet effet par l'administration.

Les agents précités sont assermentés conformément à la législation en vigueur et sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 40

Les propriétaires, exploitants ou directeurs des établissements d'hébergement touristique et autres formes d'hébergement touristique sont tenus de faciliter la mission des agents visés à l'article 39 ci-dessus, de leur permettre l'accès aux différents services de l'établissement et de mettre à leur disposition les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 41

L'opposition aux fonctions des agents visés à l'article 39 ci-dessus, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

Article 42

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation pénale en vigueur, toute infraction aux dispositions des articles 6, 14, 15, 17, 33 et 35 de la présente loi donne lieu à l'encontre de l'exploitant aux sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme.

L'avertissement est prononcé, au vu du procès-verbal de constatation de l'infraction, par l'administration compétente qui met en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai qu'elle fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure, l'administration compétente prononce le blâme à son encontre en lui enjoignant de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai qu'elle fixe.

Si malgré l'avertissement et le blâme l'infraction perdure, les agents de contrôle en dressent procès-verbal et le transmettent au procureur du Roi compétent. Dans ce cas, l'exploitant sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

Article 43

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque procède à l'ouverture d'un établissement d'hébergement touristique ou exploite une autre forme d'hébergement touristique sans l'obtention des autorisations d'exploitation prévues respectivement aux articles 5 et 30 de la présente loi.

Article 44

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams tout exploitant d'un établissement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique qui s'abstient de souscrire ou de renouveler le contrat d'assurance prévu aux articles 16, 28 et 34 de la présente loi.

Les montants minimum et maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à 10.000 et 100.000 dirhams lorsque l'auteur de l'infraction est un exploitant de la forme de l'hébergement chez l'habitant.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement pour une période qui ne peut excéder six mois. La réouverture de l'établissement est subordonnée à la production d'un contrat d'assurance.

Article 45

Est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, toute personne qui exploite un établissement touristique sous un type autre que celui objet de l'autorisation d'exploitation.

Est punie de la même peine toute personne qui exploite un établissement touristique sous une catégorie supérieure à celle qui lui a été attribuée lors du classement provisoire ou sous une catégorie autre que celle qui lui a été attribuée lors de son dernier classement d'exploitation.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement pour une période qui ne peut excéder six mois. Elle peut également ordonner la publication de son jugement.

Article 46

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout éditeur de guide touristique, de brochure ou d'annuaire de tourisme, ou tout responsable d'un organisme de publicité, qui édite ou publie tout document ne respectant pas le classement officiel des établissements d'hébergement touristique ou contenant une indication susceptible de créer une confusion sur le type ou le classement desdits établissements.

Le tribunal ordonne la confiscation et la destruction des documents ci-dessus mentionnés.

Article 47

Est punie d'une amende de 200.000 à 500.000 dirhams, toute personne qui exploite une résidence immobilière adossée en violation des dispositions de l'article 19 et des articles 21 à 24 de la présente loi.

Article 48

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique qui ne s'acquitte pas de l'une de ses obligations de déclaration et d'archivage, telles que prévues aux articles 36, 37 et 38 de la présente loi.

Article 49

Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amendes prononcées en vertu de la présente loi.

Article 50

En cas de récidive, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été par décision irrévocable, condamné à une peine pour l'une des infractions prévues au présent chapitre, a commis une même infraction dans les cinq ans qui suivent l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

Article 51

Dans le cas où la juridiction saisie prononce la fermeture provisoire de l'établissement, l'exploitant doit, pendant la durée de cette fermeture, continuer à assurer à son personnel les salaires dont il bénéficiait à la date de la fermeture de l'établissement et, d'une manière générale, respecter la législation en vigueur en matière de travail.

Article 52

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application des peines plus graves prévues par la législation en vigueur.

Chapitre VI

De la représentation

Article 53

Dans chacune des régions du Royaume, les établissements d'hébergement touristique et les autres formes d'hébergement touristique sont tenus de se constituer en associations régionales de l'industrie hôtelière, régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et par les dispositions de la présente loi.

Il ne peut être créé plus d'une association régionale de l'industrie hôtelière par région.

Les associations régionales de l'industrie hôtelière se constituent en une fédération nationale de l'industrie hôtelière régie par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi.

Les statuts de la fédération et des associations visées au présent article doivent être communiqués à l'administration qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 54

Dans chacune des régions du Royaume, les restaurants touristiques sont tenus de se constituer en associations régionales des restaurants touristiques, régies par le dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi.

Il ne peut être créé plus d'une association de restaurants touristiques par région.

Les associations régionales des restaurants touristiques se constituent en une fédération nationale régie par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi.

Les statuts de la fédération et des associations visées au présent article doivent être communiqués à l'administration qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 55

Chacune des fédérations visées aux articles 53 et 54 ci-dessus a pour mission de :

- représenter la profession auprès de l'administration et de tout autre organisme en rapport avec le tourisme, ainsi qu'à toute manifestation à caractère touristique ;
- sauvegarder les traditions de probité et de moralité au sein de la profession et établir un code de déontologie de la profession, approuvé par la fédération en assemblée générale ;
- défendre les intérêts moraux de ses membres et ester en justice lorsque les intérêts légitimes de la profession sont menacés ou qu'un de ses membres est mis en cause ;

- assurer la gestion de ses biens et créer, organiser et gérer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes œuvres d'entraide, d'assistance, de mutualité ou de retraite en faveur de ses membres ;

- organiser des séminaires et des stages pour la formation continue de ses membres, dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'administration ;

- donner son avis sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements et professions touristiques présentés par le gouvernement.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 56

Les établissements d'hébergement touristique disposent d'un délai de deux années, à compter de la publication du texte réglementaire visé à l'article 36, pour se conformer aux dispositions des articles 36, 37 et 38 ci-dessus.

Pendant le délai précité, l'obligation de communiquer mensuellement à l'administration un état des arrivées et des nuitées réalisées pendant le mois précédent demeure en vigueur.

Article 57

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes réglementaires pris pour son application au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les établissements touristiques classés, existant à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date de publication des normes prévues aux articles 6 et 25 de la présente loi pour s'y conformer.

Article 58

Les établissements touristiques classés à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* seront reclassés par l'administration dans les types et les catégories correspondantes aux nouvelles normes de classement prévues aux articles 6 et 25 ci-dessus.

Article 59

Est abrogée la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002).

Les références à la loi précitée n° 61-00 dans les textes en vigueur sont remplacées par la référence à la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).

Décret n° 2-15-560 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 52^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al- Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al- Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 jomada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 52^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 52^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- * Avers :
 - Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
 - De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2015-1436

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الثانية والخمسون »

« لميلاد صاحب الجلالة محمد السادس »

- Au centre :

• Armoiries du Royaume ainsi qu'une image latente du chiffre 52.

- L'inscription « واحد وعشرون غشت »

- La valeur faciale :

1000
ألف درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 52^{ème} ANNIVERSAIRE DE S.M.

LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances.*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hijra 1436 (8 octobre 2015).

Décret n°2-15-561 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 16^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al- Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al- Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 jomada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 16^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 16^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- * Avers :
- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2015-1436

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السادسة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre :

- Représentation du Portail du Palais Royal de Marrakech et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume.
- La valeur faciale :

1000

ألف درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 16^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE
ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;
Cuivre : 75 millièmes ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- * Avers :
- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes « 2015-1436 »

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السادسة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre :

- Représentation du Portail du Palais Royal de Marrakech et de branches d'olivier surmontées des armoirs du Royaume.
- La valeur faciale :

250

ا مائتان وخمسون درهما

- En bas : l'inscription suivante :

« 16^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE
ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hijja 1436 (8 octobre 2015).

Décret n°2-15-562 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 40^{ème} anniversaire de la Marche Verte.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 joumada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 40^{ème} anniversaire de la Marche Verte ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 40^{ème} anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

Alliage : Or 916,7 millièmes ;

– Poids : 39,94 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2015-1437

* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الأربعون للمسيرة الخضراء »

– Au centre :

• Date anniversaire :

6 NOVEMBRE 2015 نونبر 6

• Carte du Royaume

• Représentation stylisée de la Marche Verte

• La valeur faciale :

1000

ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 40^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA MARCHÉ VERTE »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

– Alliage : Argent : 925 millièmes ;

– Cuivre : 75 millièmes ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2015-1437 »

* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الأربعون للمسيرة الخضراء »

– Au centre :

• Date anniversaire :

6 NOVEMBRE 2015 نونبر 6

• Carte du Royaume

• Représentation stylisée de la Marche Verte

• La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهما

– En bas : l'inscription suivante :

« 40^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA MARCHÉ VERTE »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015).

Décret n°2-15-563 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60^{ème} anniversaire de l'indépendance.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 jomada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60^{ème} anniversaire de l'indépendance ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60^{ème} anniversaire de l'indépendance.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

– Alliage : Or 916,7 millièmes ;

– Poids : 39,94 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2015-1437

* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الستون للاستقلال »

– Au centre :

• Carte du Royaume et le nombre 60 entouré de rayons, le tout au centre d'une stylisation du globe terrestre.

• La valeur faciale :

1000

ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 60^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

– Alliage : Argent : 925 millièmes ;

Cuivre : 75 millièmes ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes 2015-1437

* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الستون للاستقلال »

– Au centre :

• Carte du Royaume et le nombre 60 entouré de rayons, le tout au centre d'une stylisation du globe terrestre

• La valeur faciale :

250

ماتتان وخمسون درهما

– En bas : l'inscription suivante :

« 60^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015).

Décret n° 2-15-810 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 28 hija 1436 (12 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 2015.

Fait à Rabat, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*
* *

Annexe
 au décret n° 2-15-810 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) portant modification du droit d'importation applicable
 au blé tendre et à ses dérivés

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1 1	10.01	1001.99	00	Froment (blé) et méteil.	50(f) 50 (f)	kg kg	- -
	10.02			- Autres - - - froment (blé) tendre : - - - - autres..... - - - autres			

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1686-15
du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant les statuts-type de
l'association professionnelle régionale des conseillers agricoles.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME.

Vu le décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015)
pris pour l'application de la loi n°62-12 promulguée par le dahir
n° 1-14-94 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014), relative à l'organisation
de la profession de conseiller agricole, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés tels qu'ils sont annexés au
présent arrêté, les statuts-type de l'association professionnelle
régionale des conseillers agricoles.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

**Les statuts-type de l'Association régionale
professionnelle des conseillers agricoles**

TITRE PREMIER

CONSTITUTION- DÉNOMINATION- OBJECTIFS

MISSIONS- SIEGE ET DURÉE

ARTICLE PREMIER. – Constitution et dénomination

Il est constitué conformément au dahir n° 1-58-376
du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le
droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, une
association dénommée « association régionale professionnelle
des conseillers agricoles » de la région.....” désignée
ci-après par « association ».

ART. 2. – La durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ART. 3. – Le siège

Le siège de l'association est fixé à

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de
l'assemblée générale.

ART. 4. – Objectifs et missions

L'association a pour but de garantir l'exercice de la
profession de conseiller agricole et de défendre ses intérêts.

TITRE II

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ART. 5. – Les membres

L'association est composée des conseillers agricoles
agréés conformément aux dispositions de la loi n°62-12 relative
à l'organisation de la profession de conseiller agricole et du
décret pris pour son application n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436
(29 janvier 2015) dont la résidence ou le siège social se situe
dans la région.....et qui s'engage à respecter les statuts de
l'association et la déontologie de la profession ci-après désignés
dans les présents statuts par membres actifs.

ART. 6. – Les membres d'honneur

Le bureau ou l'assemblée générale attribue la qualité de
membre d'honneur à des personnes ayant rendu ou susceptibles
de rendre des services exceptionnels à l'association ou à
contribuer au renforcement du rôle de l'association et à la
réalisation de ses objectifs.

Le membre d'honneur bénéficie des mêmes droits que
les membres actifs de l'association, à l'exception du droit de
vote et de candidature aux organes de l'association.

ART. 7. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- décès ;
- démission sous réserve que l'intéressé soit quitte de
toutes obligations vis-à-vis de l'association ;
- non-paiement des cotisations dans les délais impartis ;
- révocation sur décision du bureau de l'association,
approuvée par l'assemblée générale, pour non-respect
des statuts et du règlement intérieur de l'association ou
pour toute conduite susceptible de porter préjudice aux
intérêts de l'association et de ses adhérents ;
- retrait de l'agrément par arrêté de l'autorité
gouvernementale chargée de l'agriculture.

TITRE III

LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ART. 8. – Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le bureau.

ART. 9. – L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême et comprend les membres actifs qui s'acquittent annuellement de leurs cotisations. En outre, elle comprend les membres d'honneur qui y assistent aux débats, à titre consultatif, sans droit de vote.

ART. 10. – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est tenue au moins une fois toutes les deux années, et chaque fois que le besoin l'exige sur convocation du président de l'association ou à la demande de la majorité absolue des membres du bureau.

La convocation pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire est adressée, par tout moyen légal, accompagnée de l'ordre du jour de l'assemblée 15 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les réunions et les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée conformément aux modalités ci-dessus. La réunion de l'assemblée générale ordinaire est alors tenue et ses décisions sont valables quelque soit le nombre des membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire a pour mission :

- d'approuver les rapports moral et financier ;
- d'approuver le plan d'action qui lui est soumis par le bureau ;
- d'être informé des rapports annuels établis par un expert-comptable sur la situation financière de l'association ;
- de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le bureau ;
- de prendre toute décision ou résolution visant l'amélioration du rendement et le développement des activités ;
- d'élire les membres du bureau ;
- d'approuver le règlement intérieur.

ART. 11. – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est tenue à la demande de la majorité absolue des membres du bureau de l'association ou du tiers des membres de l'association.

La convocation de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire est adressée par le président, par tout moyen légal, accompagnée de l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les réunions et les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée selon les modalités précitées, dans un délai n'excédant pas 7 jours. La réunion de l'assemblée générale

extraordinaire ainsi que ses décisions sont valables quelque soit le nombre des membres actifs présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire est chargée de :

- statuer sur l'amendement des statuts de l'association ;
- réélire les membres du bureau de l'association suite à la vacance du poste de président ou de trois sièges au bureau.

ART. 12. – Le bureau de l'Association

Le bureau est composé du :

- président ;
- vice-président ;
- secrétaire général ;
- secrétaire général-adjoint ;
- trésorier ;
- trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans renouvelable.

En cas de démission ou de révocation d'un membre du bureau, à l'exception du président, il est remplacé par un membre actif de l'association.

ART. 13. – Attributions du président de l'Association

Le président de l'association est chargé de présider les réunions du bureau, de veiller sur le fonctionnement de l'Association et l'exécution des décisions émanant de ses différents organes ainsi que de la coordination entre ses organes. Il signe les correspondances et cosigne avec le trésorier les chèques émanant de l'association et tout document comptable.

Il représente l'association devant l'administration, les juridictions et les tiers. Il peut déléguer certaines de ses compétences au vice-président ou à l'un des membres du bureau qu'il désigne pour une mission déterminée.

Il élabore le règlement intérieur de l'association qu'il soumet au bureau avant son approbation par l'assemblée générale.

ART. 14. – Attributions du secrétaire général de l'association

Le secrétaire général est chargé de prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'exécution des décisions émanant des différents organes de l'association, ainsi que de la coordination et de la signature des documents avec l'accord du président.

Il élabore le rapport moral de l'association et le soumet au bureau en vue de son examen et de sa présentation à l'assemblée générale pour approbation.

Il prépare également les procès-verbaux des réunions et veille sur la conservation des correspondances, les documents et les archives de l'association.

Le secrétaire général est assisté par le secrétaire général adjoint qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 15. – Attributions du trésorier de l'Association.

Le trésorier est chargé de la tenue et du suivi des comptes, des recettes et des dépenses de l'association, ainsi que la signature conjointe avec le président, des chèques de l'association et de différentes pièces comptables.

Il prépare le rapport financier de l'association qu'il présente au bureau en vue de son examen et de sa présentation à l'assemblée générale pour approbation. Il est également chargé de la tenue de toutes les pièces comptables de l'association.

Le trésorier est assisté par le trésorier-adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE IV

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ART. 16. – Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions publiques ;
- les dons et legs ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. – Modification des statuts et du règlement intérieur de l'Association

Les statuts et le règlement intérieur de l'Association peuvent être modifiés sur proposition du bureau qui soumet les amendements à l'assemblée générale extraordinaire tenue spécialement à cet effet.

ART. 18. – Comptabilité

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La comptabilité de l'Association est annuellement soumise à l'audit d'un expert-comptable agréé par l'ordre des experts comptables.

L'examen et l'évaluation faits par l'expert comptable portent sur la conformité de la situation comptable et financière de l'association aux lois et règlements en vigueur, ainsi que sur les résultats de l'année-comptable.

L'expert-comptable établit un rapport annuel qu'il présente à l'assemblée générale de l'association pour approbation.

ART. 19. – Règlement des différends

Les membres de l'association veillent au règlement amiable de tout litige ou différend entre eux, né de l'application ou de l'interprétation de ces statuts.

A défaut de solution amiable, les parties concernées peuvent, notamment, soumettre le différend à la médiation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6373 du 12 ramadan 1436 (29 juin 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1687-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant les statuts-type de la Fédération nationale professionnelle des conseillers agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris pour l'application de la loi n°62-12 promulguée par le dahir n° 1-14-94 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014), relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, notamment son article 7.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts-type de la Fédération nationale professionnelle des conseillers agricoles.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

Les statuts-type de la Fédération nationale professionnelle des conseillers agricoles

TITRE I

CONSTITUTION- DÉNOMINATION- OBJECTIFS

MISSIONS- SIÈGE ET DURÉE

ARTICLE PREMIER. – Constitution et dénomination

Il est constitué conformément au dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, une fédération dénommée «Fédération nationale professionnelle des conseillers agricoles» désignée ei-après par " fédération ".

ART. 2. – La durée

La fédération est constituée pour une durée illimitée.

ART. 3. – Le siège

Le siège de la fédération est fixé à

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ART. 4. – Objectifs et missions

La fédération a pour but de garantir l'exercice de la profession de conseiller agricole et de défendre ses intérêts.

TITRE II

LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

ART. 5. – Les membres

La fédération est composée des associations professionnelles régionales des conseillers agricoles légalement constituées qui adhèrent aux présents statuts.

ART. 6. – Les membres d'honneur

Le bureau fédéral ou l'assemblée générale de la fédération attribue la qualité de membre d'honneur à des personnes ayant rendu ou susceptibles de rendre des services exceptionnels à la fédération ou pourrait contribuer au renforcement du rôle de la fédération et à atteindre ses objectifs.

Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits que les membres actifs de la fédération, à l'exception du droit de vote et de candidature aux organes de la fédération.

ART. 7. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd en cas de :

- démission sous réserve que l'intéressé soit quitte de toutes obligations vis-à-vis de la fédération ;
- non-paiement des cotisations dans les délais impartis ;
- révocation sur décision du bureau fédéral, approuvée par l'assemblée générale, pour non-respect des statuts et du règlement intérieur de la fédération ou pour toute conduite susceptible de porter préjudice aux intérêts de la fédération et de ses adhérents ;
- dissolution de l'association-membre de la fédération.

TITRE III

LES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ART. 8. – Les organes de la fédération

Les organes de la fédération sont :

- l'assemblée générale ;
- le bureau fédéral.

ART. 9. – L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de la fédération. Elle est composée des présidents, des secrétaires généraux et des trésoriers des associations professionnelles régionales des conseillers agricoles membres de la fédération. En outre, elle comprend les membres d'honneur qui y assistent aux débats, à titre consultatif, sans droit de vote.

ART. 10. – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est tenue au moins une fois toutes les deux années, et chaque fois que le besoin l'exige sur convocation du président de la fédération ou à la demande de la majorité absolue des membres du bureau fédéral.

La convocation pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire est adressée, par tout moyen légal, accompagnée de l'ordre du jour de l'assemblée 15 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les réunions et les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée conformément aux modalités ci-dessus. La réunion de l'assemblée générale ordinaire est alors tenue et ses décisions sont valables quelque soit le nombre des membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire a pour mission :

- d'approuver les rapports moral et financier ;
- d'approuver le plan d'action qui lui est soumis par le bureau fédéral ;
- d'être informé des rapports annuels établis par un expert-comptable sur la situation financière de la fédération ;
- de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le bureau fédéral ;
- de prendre toute décision ou résolution visant l'amélioration du rendement et le développement des activités ;
- d'élire les membres du bureau fédéral ;
- d'approuver le règlement intérieur.

ART. 11. – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est tenue à la demande de la majorité absolue des membres du bureau fédéral ou du tiers des membres de la fédération.

La convocation de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire est adressée par le président, par tout moyen légal, accompagnée de l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les réunions et les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée, selon les modalités précitées, dans un délai n'excédant pas 7 jours. La réunion de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que ses décisions sont valables quelque soit le nombre des membres actifs présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire est chargée de :

- statuer sur l'amendement des statuts de la fédération ;
- réélire les membres du bureau fédéral suite à la vacance du poste de président ou de trois sièges au bureau fédéral.

ART. 12. – Le bureau fédéral

Le bureau fédéral est composé du :

- président ;
- vice-président ;
- secrétaire général ;
- secrétaire général-adjoint ;
- trésorier ;
- trésorier-adjoint.

Les membres du bureau fédéral sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans renouvelable.

En cas de démission ou de révocation d'un membre du bureau, à l'exception du président, il est remplacé par un autre membre.

ART. 13. – Attributions du président de la fédération

Le président de la fédération est chargé de présider les réunions du bureau, de veiller sur le fonctionnement de la fédération et l'exécution des décisions émanant de ses différents organes ainsi que de la coordination entre ses organes. Il signe les correspondances et cosigne avec le trésorier les chèques émanant de la fédération et tout document comptable.

Il représente la fédération devant l'administration, les juridictions et les tiers. Il peut déléguer certaines de ses compétences au vice-président ou à l'un des membres du bureau fédéral qu'il désigne pour une mission déterminée.

Il élabore le règlement intérieur de la fédération qu'il soumet au bureau fédéral avant son approbation par l'assemblée générale.

ART. 14. – Attributions du secrétaire général de la fédération

Le secrétaire général est chargé de prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'exécution des décisions émanant des différents organes de la fédération, ainsi que de la coordination et de la signature des documents avec l'accord du président.

Il élabore le rapport moral de la fédération et le soumet au bureau fédéral en vue de son examen et de sa présentation à l'assemblée générale pour approbation.

Il prépare également les procès-verbaux des réunions et veille sur la conservation des correspondances, les documents et les archives de la fédération.

Le secrétaire général est assisté par le secrétaire général-adjoint qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 15. – Attributions du trésorier de la fédération

Le trésorier est chargé de la tenue et du suivi des comptes, des recettes et des dépenses de la fédération, ainsi que la signature conjointe avec le président, des chèques de la fédération et de différentes pièces comptables.

Il prépare le rapport financier de la fédération qu'il présente au bureau fédéral en vue de son examen et de sa présentation à l'assemblée générale pour approbation. Il est également chargé de la tenue de toutes les pièces comptables de la fédération.

Le trésorier est assisté par le trésorier-adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE IV

LES RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION

ART. 16. – Les ressources de la fédération

Les ressources de la fédération comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions publiques ;
- les dons et legs ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. – Modification des statuts et du règlement intérieur de la fédération

Les statuts et le règlement intérieur de la fédération peuvent être modifiés sur proposition du bureau fédéral qui soumet les amendements à l'assemblée générale extraordinaire tenue spécialement à cet effet.

ART. 18. – Comptabilité

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La comptabilité de la fédération est annuellement soumise à l'audit d'un expert-comptable agréé par l'ordre des experts comptables.

L'examen et l'évaluation faits par l'expert comptable portent sur la conformité de la situation comptable et financière de la fédération aux lois et règlements en vigueur, ainsi que sur les résultats de l'année-comptable.

L'expert-comptable établit un rapport annuel qu'il présente à l'assemblée générale de la fédération pour approbation.

ART. 19. – Règlement des différends

Les membres de la fédération veillent au règlement amiable de tout litige ou différend entre eux, né de l'application ou de l'interprétation de ces statuts.

A défaut de solution amiable, les parties concernées peuvent, notamment, soumettre le différend à la médiation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6373 du 12 ramadan 1436 (29 juin 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1688-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant le modèle de l'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, promulgué par le dahir n°1-14-94 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014), notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris pour l'application de la loi n°62-12 précitée, notamment ses articles 3 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le modèle de l'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole est fixé conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCHI.

*

* *

Modèle d'agrément d'une personne physique pour exercer la profession de conseiller agricole

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, promulguée par le dahir n°1-14-94 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris pour l'application de la loi susvisée n°62-12, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la demande de Monsieur (Madame)..... ;

Après avis de la Commission nationale du conseil agricole,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Monsieur (Mme) ingénieur/technicien, spécialité....., titulaire de la carte nationale d'identité n°..... est agréé(e) pour exercer la profession de conseiller agricole.

ART. 2. – Cet agrément est accordé à l'intéressé (e) pour une durée de cinq ans renouvelable conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé.

Rabat le.....

*le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

Modèle d'agrément d'une personne morale pour exercer la profession de conseiller agricole

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, promulguée par le dahir n°1-14-94 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris pour l'application de la loi susvisée n°62-12, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la demande de la société ;

Après avis de la Commission nationale du Conseil agricole,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La sociétéayant son siège social au inscrite au registre du commerce sous le n°.....et gérée par Madame/Monsieur..... ingénieur/technicien, spécialité....., titulaire de la carte nationale d'identité n°....., est agréée pour exercer la profession de Conseiller agricole.

ART. 2. – Cet agrément est accordé à la société concernée pour une durée de cinq ans renouvelable conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé.

Rabat le.....

*le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6373 du 12 ramadan 1436 (29 juin 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1689-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant les modèles du curriculum vitae

et de la déclaration sur l'honneur devant accompagner le dossier de demande d'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris pour l'application de la loi n°62-12 promulguée par le dahir n° 1-14-94 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le curriculum vitae et la déclaration sur l'honneur devant accompagner le dossier de demande d'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole, sont fixés conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} Chaabane 1436 (20 mai 2015).

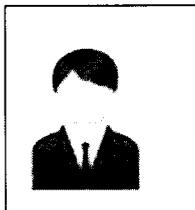
AZIZ AKHANNOUCIL

*

* *

ANNEXE 1
Modèle du CV

Curriculum Vitae



Données personnelles :

- Prénom :
- Nom :
- Date de naissance :
- Lieu de naissance :
- Situation familiale :
- N° de la Carte Nationale d'Identité :

Coordonnées :

- Adresse:
- Numéro de téléphone fixe :
- Numéro de téléphone portable:
- Email:
- Fax :

Compétences et diplômes :

Diplôme	Année	Etablissement	Spécialité
• -----			
• -----			
• -----			

Expériences professionnelles :

Fonctions	Période (de.....à.....)	Administration ou établissement
<ul style="list-style-type: none"> • ----- • ----- • ----- 		

Autres compétences :

stage ou autre	Période	Thème	Lieu
<ul style="list-style-type: none"> • ----- • ----- 			

Publications et recherches :

- -----
- -----
- -----

Langues * :

Langue	Parler	Lire	Ecrire
Arabe			
Tamazight			
Français			
Anglais			
Espagnol			
Autre à préciser			

* (6) excellent (5) Très bien (4) Bien (3) A Bien (2) moyen (1) faible à nul

Informatique :

- Word, Excel, Internet, Access, PowerPoint,
- Internet

Activités associatives :

-

Signature de l'intéressé
Approbation par le gestionnaire de la société
(pour la personne morale)

* * *

ANNEXE 2

Modèle de la déclaration sur l'honneur**Déclaration sur l'honneur****A- Pour les personnes physiques**

Je soussigné..... (Nom, prénom et qualité)
 Numéro de la carte nationale d'identité

Adresse du domicile élu.....
 Téléphone.....
 Adresse électronique.....
 Agissant en mon nom et à mon compte,

B- Pour les personnes morales

Je soussigné.....(Nom, prénom, et qualité au sein de l'entreprise)
 Agit au nom et pour le compte.....(raison sociale et forme juridique de la société)
 Au capital de.....
 Adresse du siège social de la société

Affiliée à la CNSS sous le n°.....
 Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°

N° de patente

Numéro de tél.....
 Numéro du fax.....
 Adresse électronique.....

Déclare sur l'honneur que :

1. je m'engage à exercer la profession de conseiller agricole conformément aux dispositions de la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole et de ses textes d'application ;
2. je m'engage à informer l'administration de tout changement sur les données déclarées auparavant et sur n'importe quel sujet en relation avec l'exercice de la profession de conseiller agricole dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ;
3. Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans toutes les pièces contenues dans mon dossier de demande d'agrément.

Fait à, le.....
 Signature et cachet de l'intéressé

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1690-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant
nomination de trois professionnels au sein de la Commission
nationale du conseil agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME.

Vu le décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015)
pris pour l'application de la loi n°62-12 promulguée par le dahir
n° 1-14-94 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) relative à l'organisation
de la profession de conseiller agricole, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés comme membres de
la commission nationale du conseil agricole, pour une durée de
trois ans, les représentants des filières de production suivants :

- le président de la fédération interprofessionnelle des
producteurs et exportateurs de fruits et légumes, ou
son représentant ;
- le président de la fédération interprofessionnelle des
viandes rouges, ou son représentant ;
- le président de la fédération interprofessionnelle de la
filière céréalière, ou son représentant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6373 du 12 ramadan 1436 (29 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1692-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) fixant
le programme de qualification ainsi que la liste des
établissements d'enseignement supérieur et de formation
professionnelle agricole pour l'octroi du certificat de
qualification des conseillers agricoles.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME.

Vu le décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris
pour l'application de la loi n°62-12 promulguée par le dahir n° 1-14-94
du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) relative à l'organisation de la profession
de conseiller agricole, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article premier du
décret n° 2-14-527 susvisé, la liste des établissements habilités à
délivrer le certificat de qualification pour l'exercice de la profession
de conseiller agricole est fixée comme suit :

- l'Ecole nationale de l'agriculture de Meknès pour les
ingénieurs ou équivalents ;
- l'Institut Prince Sidi Mohammed des techniciens
spécialisés en gestion et commerce agricole pour les
techniciens ou équivalents.

ART. 2. – Les programmes de formation pour l'obtention de
certificat de qualification pour l'exercice de la profession de conseiller
agricole sont fixés comme suit :

- politique agricole, institutions et stratégie du conseil
agricole ;
- méthodologie du conseil agricole ;
- développement des compétences en communication et
psychopédagogie ;
- méthodes de diagnostic et conseil de gestion des
exploitations ;
- création et managements des organisations
professionnelles agricoles ;
- conception, mise en œuvre des projets et valorisation
des produits agricoles ;
- gestion des entreprises agricoles ;
- technologies de l'information et de la communication
au service de la profession ;
- projet professionnel spécifique aux ingénieurs ou
équivalent.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6373 du 12 ramadan 1436 (29 juin 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1693-15 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) relatif au modèle du registre du conseil agricole et les conditions de sa tenue

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole promulguée par le dahir n° 1-14-94 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris pour l'application de la loi n° 62-12 précitée, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le modèle du registre du conseil agricole est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Direction de l'enseignement, de la formation et de la recherche) est chargé de la préparation du registre susmentionné dont il remet gratuitement une copie à chaque conseiller agricole ayant conclu un contrat avec un agriculteur n'ayant pas conclu un tel contrat avec un autre conseiller agricole et ce, sur présentation d'une copie du contrat conclu entre les deux parties.

ART. 3. – Le conseiller agricole remet le registre à chaque agriculteur avec lequel il a conclu un contrat et dont l'exploitation ne dispose pas d'un autre registre.

Il ne peut être remis à l'agriculteur qu'un seul registre, sauf en cas de perte déclarée à l'autorité compétente ou en cas d'épuisement de toutes ses pages.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

AZIZ AKHIANNOUCH.

*

* *



Royaume du Maroc
Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

REGISTRE DES SERVICES AGRICOLES





INFORMATIONS SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION

Région :
 Province ou Préfecture :
 Commune Rurale :
 Douar ou Centre :
 Superficie Totale Exploitée :
 Superficie Irriguée : Les Techniques d'Irrigation Utilisées :
 Superficie Bour :
 Type de Culture et Superficie Allouée :
 Culture : Superficie :
 Culture Superficie :
 Culture : Superficie :
 Production Animale :
 Moutons :
 Bovins : Race Locale : Race Croisé :
 Ovins : Autres :



INFORMATIONS SPECIFIQUES A L'EXPLOITANT

Nom et Prénom de l'Exploitant :.....
Adresse Personnelle :.....
Téléphone :.....
Adresse e-mail :.....
Numéro de CNI :.....
Date et Lieu de Naissance :.....
Niveau de Scolarité :.....
Etat Civil :.....
Nombre de Membre de la Famille :.....
Adhésion à la Coopérative :..... Association :..... Fédération :.....
Autres :.....



Royaume du Maroc

Ministère de l'Agriculture
et de la pêche maritime



INFORMATIONS SPECIFIQUES AU CONSEILLER AGRICOLE

Nom et Prénom du Conseiller Agricole :.....
Adresse Principale :.....
Téléphone :.....
Adresse e-mail :.....
Numéro de CNI :.....
Qualité :.....
Domaine de la Spécialité :.....
Numéro et Date du Contrat :.....
Durée du Contrat :.....



Royaume du Maroc

Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015) fixant les conditions de production, de circulation, de cession et de plantation du palmier dattier dans certaines zones et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°468-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel que modifié, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1129-13 du 21 joumada I 1434 (2 avril 2013) relatif au registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est soumis au contrôle de la production, la circulation, la cession et la plantation prévu par le dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) susvisé, le palmier dattier de l'espèce *Phoenix dactylifera L.*

ART. 2. – Aux fins du contrôle visé à l'article premier ci-dessus, il est délimité des zones de plantation du palmier dattier (*Phoenix dactylifera L.*), appelées « zones protégées de la maladie du Bayoud (*Fusarium oxysporium fsp albedinis*) ».

Ces zones sont des zones reconnues indemnes de la maladie du Bayoud suite aux prospections phytosanitaires y compris, le cas échéant, l'analyse des sols, menées par le service local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) chargé de la protection des végétaux, ayant démontré l'absence de symptômes de ladite maladie.

Chaque zone protégée de la maladie du Bayoud doit être entourée d'une zone de protection d'une largeur d'au moins 1000 mètres dans laquelle aucun palmier ne doit être planté.

La liste des zones protégées de la maladie du Bayoud est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

ART. 3. – Toute pépinière productrice de plants du palmier dattier visé à l'article premier ci-dessus et toute exploitation de production du palmier dattier situées dans une zone protégée de la maladie du Bayoud doivent être géolocalisées et enregistrées auprès du service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux dans le ressort duquel la pépinière ou l'exploitation est située.

Les exploitants des exploitations de production du palmier dattier doivent tenir le registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale conformément à l'arrêté susvisé n° 1129-13.

ART. 4. – Dans les zones protégées de la maladie du Bayoud :

1) les plants de palmier dattier doivent être produits exclusivement à partir de matériel végétal issu de la culture in vitro. Les producteurs de ces plants doivent être agréés conformément à la réglementation en vigueur ;

2) les palmiers dattiers plantés doivent être issus de plants obtenus conformément au 1) ci-dessus ou de rejets de palmiers dattiers situés dans la zone protégée concernée ou dans toute autre zone protégée de la maladie du Bayoud ;

3) le matériel agricole utilisé pour les travaux du sol, de la taille des palmiers dattiers, de traitements phytosanitaires ou pour tous autres travaux ne doivent pas avoir été utilisé, au préalable, dans une exploitation située à l'extérieur de la zone protégée.

ART. 5. – Toute introduction de plants de palmier dattier, de palmiers dattiers ou de rejets de palmiers dattiers dans une exploitation située dans une zone protégée de la maladie du Bayoud est subordonnée à l'obtention du laissez-passer prévu à l'article 5 de l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) susvisé, délivré par le service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux du lieu de situation de l'exploitation ou de la pépinière de départ desdits plants, palmiers dattiers ou rejets.

Ce laissez-passer, établi selon le modèle fixé à l'annexe 2 du présent arrêté, doit accompagner les plants de palmier dattier, les palmiers dattiers ou les rejets correspondants. Copie du laissez-passer est conservée dans l'exploitation ou la pépinière réceptrice pendant une durée minimale de deux ans et doit être produite à la réquisition de tout agent du service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux.

ART. 6. – En cas d'apparition de la maladie du Bayoud dans une ou plusieurs exploitations situées dans une zone protégée, le service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux prend toutes les mesures phytosanitaires conformément à la réglementation en vigueur pour éviter la propagation de la maladie.

ART. 7. – Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Sont soumises nuisibles :

« *Actinidias* (toutes espèces du genre *Actinidia*)

«

« Vigne (toutes espèces du genre *Vitis*)

« Palmiers (toutes espèces du genre *Phoenix*)

« Article 2. – Les plantes..... suivantes :

« 1 - Insectes :

« -

« -

« - La zeuzère (*Zeuzera pyrina*) sur pommier et poirier

« - La cochenille blanche du palmier (*Parlatoria blanchardi*)

« - L'acarose du palmier « Boufaroua » (*Olygonychus afrasiaticus*)

« 2 – Nématodes :

«

« 3 – Maladies :

« -

« -

« - La verticilliose (*Verrucillium spp*) sur fraisier ;

« - La pourriture des inflorescences du palmier ou « Khamedj (*Mauginiella Scaettae*) ;

« - La diplodia du palmier (*Diplodia Phoenicum*) ;

« - Le Bayoud du palmier dattier (*Fusarium oxysporium fsp albedinis*) ».

«le reste sans changement

« Article 3. – Les établissementsde contrôle.

« Ils sont soumis à :

« a) Un traitement, par :

« - les cochenilles.....du rosier,

« la pourriture des inflorescences du palmier après nettoyage de la couronne foliaire des ses vieilles palmes, « la cochenille blanche et l'acarose du palmier ;

« b)

«

« f)analyse du sol ;

« g) des analyses des plants et du sol vis-à-vis de la « maladie du Bayoud lorsqu'il y'a infestation des plants « de palmiers en pépinière ;

« h) Un traitement de la maladie du Diplodia du palmier « par trempage des plants dans une solution chimique lors de « l'arrachage ».

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1436 (20 juin 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE I

Liste des zones protégées de la maladie du Bayoud (*Fusarium oxysporium fsp albedinis*)

Cercle	Caïdat	Commune Rurale	Zone reconnue indemne de bayoud	Coordonnées Lambert				
				N° POINT	X	Y		
Errachidia	Boudnib	Oued Naam	- Oued Bubernouss sur la route nationale N°10, jusqu'à 8 km avant Boudnib	1	630265,8	160673		
				2	630529,2	160907,1		
				3	635847,1	161180,3		
				4	652594,8	158896,8		
				5	660325	158814,6		
				6	660922,2	155492,6		
				7	661123,4	154936,8		
				8	664471,3	147897,6		
				9	629597,8	142005,6		
				10	628265,4	148786,3		
				11	628340,3	149944,5		
				12	628570,2	150529,7		
				13	628435,9	151673,8		
				14	628337,5	153129,1		
				15	629613,8	155288,9		
				16	629431	155976,3		
				17	629435,8	157182,3		
				18	629363,8	157566,8		
				19	629594,6	157971,3		
				20	630321,4	160151,6		
					- Béni Ouziem	22	670316,3	155976,8
						23	671669	159279,8
						24	679170,6	162074
						25	681719,2	159877,2
						26	682106,2	157944,6
						27	679435,4	154183,7
						28	676872,5	153990
						29	674614,1	153292,5
						30	673485,5	152843,4
						31	672408,2	152602,9
						32	671092	154969,2

ANNEXE 2

Modèle du laissez-passer

Office National de Sécurité Sanitaire des
produits Alimentaires

Service de la protection des Végétaux

Carte de Contrôle phytosanitaire

N°.....

LAISSEZ-PASSER

Valable pour le transport de plants
ou partie de plants
destinées à la plantation

(Arrêté du 24 Rabii I 1369 (14 Janvier
1950)

et arrêté du ministre de l'agriculture et
de la réforme agraire n° 468-84
du 15 jourdad II 1404 (19 Mars
1984))

Les plants ou partie de plants qui font l'objet de
l'expédition détaillée ci dessous en provenance de
la pépinière (1)

située à (2)

destinées à (3)

ont été soumis au contrôle sanitaire et sont
autorisés à circuler.

Date de l'expédition :

Moyen de transport :

المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتوجات الغذائية

مصلحة حماية النباتات

بطاقة مراقبة الصحة النباتية

رقم.....

جواز المرور

صالح لنقل الأغراس أو أجزاء الأغراس المعدة
للغرس

(القرار المؤرخ في 24 من ربيع الأول 1369
(14 يناير 1950) وقرار وزير الفلاحة

والإصلاح الزراعي رقم 468.84 الصادر في
15 من جمادى الآخرة 1404 (19 مارس
1984))

إن الأغراس أو أجزاء الأغراس موضوع الإرسال المفصلة بياناته
أسفله والمتأنية من مشتل (1)

الواقع (2)

والموجهة إلى (3)

قد خضعت للمراقبة الصحية وسمح لها بالمرور .

تاريخ الإرسال

وسيلة النقل

Nombre	ESPECES ET VARIETES	الأنواع والأصناف	عدد

Signature du producteur ou de
l'importateur

()

إمضاء المنتج أو المستورد

i

(1) Nom ou raison sociale

(2) emplacement exact de la pépinière

(3) Nom et adresse exacte du destinataire

(1) اسم المؤسسة

(2) موقع المشتل بالضبط

(3) اسم و عنوان المرسل إليه

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 5, 7, 9-II, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3228-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif au marquage de conformité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe conformément aux dispositions de l'article 9-II du titre premier de la loi n° 24-09 susvisé, la réglementation technique particulière applicable au matériel électrique défini à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par « matériel électrique » tout matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1000 Volt pour le courant alternatif et entre 75 et 1500 Volt pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris en annexe I au présent arrêté.

ART. 3. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi précitée n° 24-09, seul peut être mis sur le marché, le matériel électrique visé à l'article premier ci-dessus qui répond aux exigences de sécurité en lien avec l'obligation générale de sécurité et aux spécifications techniques fixées en annexe II au présent arrêté.

Les responsables de la mise à disposition sur le marché de ce matériel veillent à s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits prévues par l'arrêté susvisé n° 1679-14 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014).

ART. 4. – La déclaration de conformité prévue à l'article 14 de la loi précitée n° 24-09, doit être établie selon le modèle fixé en annexe III au présent arrêté. Une copie de cette déclaration doit accompagner le produit concerné.

Cette déclaration atteste que le matériel électrique qui en fait l'objet répond aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques visées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – L'évaluation de la conformité prévue à l'article 15 de la loi précitée n° 24-09, doit être réalisée sur la base du contrôle interne de la fabrication décrit en annexe IV au présent arrêté.

ART. 6. – Lorsqu'un matériel électrique est soumis à d'autres règlements techniques portant sur des aspects autres que ceux prévus par le présent arrêté et exigeant un marquage de conformité, ce marquage indique que ce matériel électrique est présumé conforme aux exigences de ces règlements techniques. La déclaration de conformité doit alors mentionner tous les règlements techniques concernés, ainsi que les références de leur publication.

ART. 7. – Lorsque le matériel électrique répond aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques prévues par le présent arrêté, le producteur doit apposer le marquage de conformité prévu par l'arrêté susvisé n° 3228-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013).

Ce marquage de conformité doit être apposé sur ce matériel électrique conformément aux spécifications prévues audit arrêté avant que le matériel électrique ne soit mis à disposition sur le marché.

Lorsque la nature du produit ne permet pas ou ne justifie pas l'apposition du marquage de conformité sur celui-ci, ce marquage est apposé sur son emballage et sur les documents accompagnant ledit produit.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 24-09, tout matériel électrique conforme aux normes nationales qui lui sont applicables dont les références sont publiées au «Bulletin officiel» ou, à défaut, internationales, est présumé répondre aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques prévues au présent arrêté et couverts par lesdites normes.

ART. 9. – Le dossier technique visé à l'article 16 de la loi précitée n° 24-09, contient les pièces et documents relatifs aux moyens utilisés par le producteur pour garantir que le matériel électrique satisfait aux exigences visées à l'article 3 ci-dessus. Il contient notamment la déclaration de conformité visée à l'article 4 ci-dessus et la documentation technique permettant l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques.

La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique.

La documentation technique comprend, au moins, les éléments suivants :

- une description générale du matériel électrique ;
- des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc... ;
- les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique ;

- une liste des normes applicables et/ou des autres spécifications techniques pertinentes, appliquées en tout ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent arrêté lorsque ces normes ne sont pas appliquées. Dans le cas où des normes sont appliquées en partie, la documentation technique doit préciser les parties des normes appliquées ;
- les résultats des calculs de conception réalisés, des contrôles effectués ou tout autre document.

Si le producteur n'a pas les moyens techniques de procéder lui-même à l'établissement de la documentation technique ou à la réalisation des contrôles nécessaires, il doit recourir à un organisme d'évaluation de la conformité agréé.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au «Bulletin officiel».

A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les responsables de la mise à disposition sur le marché du matériel électrique visé à l'article 2 ci-dessus disposent d'un délai de 6 mois pour se conformer à ses dispositions.

Passé ce délai, tout responsable de la mise à disposition sur le marché de matériel électrique ne répondant pas aux exigences fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article 51 de la loi précitée n° 24-09.

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE I

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Matériel et phénomènes exclus du champ d'application :

- Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.
- Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.
- Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.
- Compteurs électriques.
- Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.
- Perturbations radioélectriques.
- Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou les avions et dans les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont le Maroc fait partie.

- Kits d'évaluation fabriqués sur mesure pour les professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement aux fins d'évaluations.

*

* *

ANNEXE II

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

exigences de sécurité et spécifications techniques à respecter par le matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1000 V pour le courant alternatif et 75 et 1500 V pour le courant continu

1. Conditions générales :

a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur une notice qui l'accompagne ;

b) Le matériel électrique, ainsi que ses parties constitutives, sont construites de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate ;

c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 de la présente annexe soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique :

Des mesures d'ordre technique doivent être prévues conformément au I ci-dessus, afin que :

a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects ;

b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas ;

c) les personnes, les animaux domestiques et les objets soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience ;

d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique :

Des mesures d'ordre technique doivent être prévues conformément au I ci-dessus, afin que :

a) le matériel électrique réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger ;

b) le matériel électrique résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger ;

c) le matériel électrique ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

*

* *

ANNEXE III

à l'arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1435 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Déclaration de conformité

1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série) :

1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série) :

.....

2. Nom et adresse du producteur :

.....

3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du producteur :

.....

4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité. Une photo permettant l'identification du matériel électrique doit accompagner la déclaration.

.....

5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à (aux) l'arrêté(s) :

.....

6. Références des normes pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée

.....

7. Informations complémentaires :

.....

signé par et au nom de :

(date et lieu d'établissement)

(non, fonction) (signature).

ANNEXE IV

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Contrôle interne de la fabrication

1. Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité suivie par le producteur aux fins de remplir les obligations fixées ci-dessous et pour laquelle il assure et déclare, sous sa seule responsabilité, que les matériels électriques concernés répondent aux exigences du présent arrêté qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

La documentation technique doit être établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

3. Fabrication

Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des matériels électriques fabriqués à la documentation technique visée au 2 ci-dessus et aux exigences de sécurité de la réglementation en vigueur qui leur sont applicables.

4. Marquage de conformité et déclaration de conformité

4.1. Le producteur doit apposer le marquage de conformité requis sur chaque appareil électrique qui répond aux exigences applicables prévues au présent arrêté.

4.2. Le producteur doit établir la déclaration de conformité, visée à l'article 4 du présent arrêté, relative au modèle du matériel électrique. Cette déclaration de conformité doit préciser le matériel pour lequel elle a été établie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6403 du 28 hijra 1436 (12 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 5, 7, 9-II, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3228-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif au marquage de conformité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 9-II du titre premier de la loi n° 24-09 susvisé, la réglementation technique particulière applicable à la compatibilité électromagnétique des équipements définis à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1) « équipement » : un appareil ou une installation fixe ;
- 2) « appareil » : tout dispositif fini ou toute combinaison de dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, ainsi que les « composants » ou « sous-ensembles » destinés à être incorporés audit appareil par un utilisateur final et qui sont susceptibles de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations. Les « installations mobiles » définies au 3) ci-dessous sont considérées comme appareils ;
- 3) « installations mobiles » : toute combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents ;
- 4) « installation fixe » : toute combinaison de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente dans un lieu donné ;
- 5) « compatibilité électromagnétique » : l'aptitude des équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de manière satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements présents dans cet environnement ;

6) « perturbation électromagnétique » : tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même ;

7) « immunité » : l'aptitude des équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques ;

8) « environnement électromagnétique » : l'ensemble des phénomènes électromagnétiques observables dans un lieu donné.

ART. 3. – Le présent arrêté ne s'applique pas :

- 1) aux équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications ;
- 2) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques ;
- 3) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs, à moins que ces équipements ne soient pas mis à disposition sur le marché. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements mis à disposition sur le marché et modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements mis à disposition sur le marché ;
- 4) aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux implantables actifs ;
- 5) aux appareils constituant un élément ou une entité technique séparé d'un véhicule ;
- 6) aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même :

a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu ; et

b) qu'ils fonctionnent sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

7) aux kits d'évaluation fabriqués sur mesure pour les professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement aux fins d'évaluations ;

8) aux équipements ou parties d'équipements soumis à des exigences de sécurité particulières en vertu d'une réglementation spécifique audits équipements ou parties d'équipement et portant sur le même objet.

ART. 4. – Les responsables de la mise à disposition sur le marché des équipements veillent à s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits et services prévues par l'arrêté n° 1679-14 susvisé.

ART. 5. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi précitée n° 24-09, seuls peuvent être mis sur le marché, les équipements qui répondent aux exigences de sécurité en lien avec l'obligation générale de sécurité et aux exigences de sécurité particulières suivantes :

1) les équipements doivent être conçus et fabriqués, de façon à garantir :

a) que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu ;

b) que lesdits équipements possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue leur permettant de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation, et,

2) les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations relatives à l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences essentielles visées au 1) ci-dessus.

ART. 6. – Les exigences du présent arrêté n'empêchent pas l'application des mesures spéciales ci-après, relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements :

a) mesures nécessaires à la résolution de problèmes de compatibilité électromagnétique existants ou prévus sur un site donné ;

b) mesures prises pour des raisons de sécurité visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations prédéfinies quant au spectre.

ART. 7. – La présentation et/ou la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes au présent arrêté, sont autorisées à condition qu'une indication visible mentionne clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si les mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 24-09, tout équipement conforme aux normes nationales qui lui sont applicables dont les références sont publiées au « Bulletin officiel » ou, à défaut, internationales, est présumé répondre aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques prévues au présent arrêté et couverts par lesdites normes.

ART. 9. – La déclaration de conformité prévue à l'article 14 de la loi précitée n° 24-09, doit être établie selon le modèle figurant à l'annexe III au présent arrêté et doit contenir les informations spécifiées aux annexes I et II.

Cette déclaration atteste que l'équipement qui en fait l'objet répond aux exigences de sécurité en lien avec l'obligation générale de sécurité et aux exigences de sécurité particulières visées à l'article 5 ci-dessus.

Lorsqu'un appareil fait l'objet d'autres textes réglementaires portant sur d'autres aspects et prévoyant une déclaration de conformité, celle-ci indique que cet appareil est également présumé conforme aux dispositions de ces autres textes réglementaires. Cette déclaration doit

mentionner les références des textes concernés, y compris celles de leur publication au « Bulletin officiel ».

La déclaration de conformité doit être mise à jour régulièrement et rédigée au moins en langue arabe.

ART. 10. – L'évaluation de la conformité prévue à l'article 15 de la loi précitée n° 24-09, doit être réalisée conformément à l'une des procédures suivantes :

1) le contrôle interne de la fabrication, prévu à l'annexe I au présent arrêté ;

2) l'évaluation de type, suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication, prévu à l'annexe II au présent arrêté.

Le producteur peut choisir de restreindre l'application de la procédure indiquée au 2) ci-dessus à certains aspects des exigences essentielles, dès lors que la procédure indiquée au 1) ci-dessus est appliquée aux autres aspects.

ART. 11. – Le dossier technique visé à l'article 16 de la loi précitée n° 24-09, contient les pièces et documents relatifs aux moyens utilisés par le producteur pour garantir que l'appareil satisfait aux exigences visées à l'article 5 ci-dessus et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Il contient la déclaration de conformité mentionnée à l'article 9 ci-dessus ainsi que, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, au moins la documentation technique suivante :

1) une description générale de l'appareil concerné ;

2) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que les schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits ;

3) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'équipement ;

4) une liste des normes appliquées entièrement ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent arrêté lorsque ces normes ne sont pas appliquées ;

5) dans le cas où ces normes ont été appliquées en partie, la documentation technique doit préciser les parties des normes appliquées ;

6) les résultats des calculs de conception réalisés et des contrôles effectués ;

7) les rapports d'essais et analyses.

ART. 12. – Les équipements mis à disposition sur le marché doivent porter le marquage de conformité  prévu par l'arrêté n° 3228-13 susvisé.

Ce marquage de conformité doit être apposé sur ces appareils conformément aux spécifications prévues audit arrêté avant que lesdits équipements ne soient mis à disposition sur le marché.

Le marquage  est apposé sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, ce marquage est apposé

sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement de l'appareil concerné.

ART. 13. – Tout appareil doit être accompagné des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors de son montage, de son installation, de son entretien ou de son utilisation, de façon à garantir que, une fois mis en service, celui-ci soit conforme aux exigences essentielles mentionnées au 1) de l'article 5 du présent arrêté.

Les appareils pour lesquels la conformité aux exigences fixées au 1) de l'article 5 ci-dessus ne peut être assurée en cas d'utilisation dans des zones d'habitations doivent être accompagnés d'une indication claire des restrictions d'emploi. Ces restrictions d'emploi doivent être mentionnées sur les appareils concernés et, si nécessaire également, sur leur emballage.

Les informations nécessaires pour permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci doivent figurer dans les instructions d'utilisation qui l'accompagnent.

ART. 14. – Les appareils mis à disposition sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions de l'article 5 et des articles 9 à 13 ci-dessus ne sont pas d'application obligatoire pour les appareils devant être incorporés dans une installation fixe et qui n'ont pas été mis à disposition sur le marché. Dans ce cas, la documentation accompagnant lesdits appareils doit porter la mention de l'installation fixe concernée ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer lesdits appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation.

La documentation relative au montage des installations fixes prévues au 2) de l'article 5 ci-dessus doit être tenue à la disposition des services de contrôle à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au « Bulletin officiel ».

A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les responsables de la mise à disposition sur le marché d'un équipement visé à l'article premier ci-dessus disposent d'un délai de 6 mois pour se conformer à ses dispositions.

Passé ce délai, tout responsable de la mise à disposition sur le marché d'un équipement ne répondant pas aux exigences de sécurité fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article 51 de la loi précitée n° 24-09.

Rabat, le 29 ramadan 1436(16 juillet 2015).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE I

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements

CONTROLE INTERNE DE LA FABRICATION

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité suivie par les producteurs aux fins de remplir les obligations fixées ci-dessous et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les appareils concernés répondent aux exigences du présent arrêté qui lui sont applicables.

1. Evaluation de la compatibilité électromagnétique :

Le producteur doit réaliser une évaluation de la compatibilité électromagnétique de l'appareil sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de sécurité prévues à l'article 5 du présent arrêté.

L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues de l'appareil. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer si lesdits appareils satisfont aux exigences essentielles énoncées au 1) de l'article 5 précité, dans toutes les configurations possibles identifiées par le producteur comme représentatives de l'utilisation prévue.

2. Documentation technique

La documentation technique est établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

3. Fabrication

Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des appareils fabriqués à la documentation technique visée au 2 ci-dessus et aux exigences de la réglementation en vigueur qui leur sont applicables.

4. Marquage de conformité et déclaration de conformité

4.1. Le producteur doit apposer le marquage de conformité requis sur chaque appareil qui répond aux exigences applicables prévues au présent arrêté.

4.2. Le producteur doit établir la déclaration de conformité, visée à l'article 9 du présent arrêté, relative au modèle d'appareil. Cette déclaration de conformité doit préciser l'appareil pour lequel elle a été établie.

* * *

ANNEXE II

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements

PROCEDURE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE AU TYPE

L'évaluation de la conformité au type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme d'évaluation de la conformité agréé examine la conception technique d'un appareil, vérifie et atteste que cette conception satisfait aux exigences de cet arrêté qui lui sont applicables.

I- ÉVALUATION DE TYPE

L'évaluation de la conformité de type consiste en une évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'appareil, par un examen de la documentation technique et des preuves prévues ci-dessous, sans examen d'un échantillon (type de conception). Il peut être limité à certains aspects des exigences essentielles selon les indications du producteur.

Le producteur doit introduire une demande d'évaluation de type auprès d'un seul organisme agréé de son choix.

Cette demande comprend :

a) le nom et l'adresse du producteur, ainsi que le nom et l'adresse de son mandataire si la demande est introduite par celui-ci ;

b) une déclaration certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme agréé ;

c) la documentation technique permettant l'évaluation de l'appareil du point de vue de sa conformité aux exigences réglementaires applicables. Cette documentation inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques encourus. Elle précise les exigences de sécurité applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'appareil.

La documentation technique est établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article II du présent arrêté.

L'organisme agréé doit :

1. pour le produit : examiner la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'appareil ;

2. pour le ou les échantillons :

a) vérifier que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relever les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes concernées et/ou des spécifications techniques pertinentes, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes ;

b) effectuer ou faire effectuer les examens et les essais analyses et contrôles appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes concernées et/ou les spécifications techniques pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;

c) effectuer ou faire effectuer les examens et les essais, analyses et contrôles appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes concernées et/ou les spécifications techniques pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences correspondantes de la réglementation en vigueur ;

d) convenir avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais et analyses seront effectués.

Dans tous les cas l'organisme agréé doit :

– établir un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément aux 1 et 2 ci-dessus et leurs résultats ;

– délivrer au producteur, lorsque le type satisfait aux exigences applicables à l'appareil concerné, une attestation de conformité de type. Cette attestation contient le nom et l'adresse du producteur, les conclusions de l'évaluation, les conditions de sa validité, si nécessaire, et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à cette attestation. L'attestation et ses annexes doivent contenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la conformité des appareils fabriqués au type examiné et au contrôle en service desdits appareils ;

– refuser de délivrer une attestation de conformité de type, lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables et en informer le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus ;

– suivre l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu et informer le producteur de la nécessité de procéder à des évaluations complémentaires, lorsque l'évolution de cette technique ne permettrait plus de reconnaître la conformité du type approuvé aux exigences applicables.

Le producteur doit informer l'organisme agréé qui détient la documentation technique relative à l'attestation de conformité de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'appareil aux exigences applicables ou les conditions de validité de ladite attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un document complémentaire à l'attestation initiale de conformité de type.

II- CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DU CONTRÔLE INTERNE DE LA FABRICATION

La conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité suivie par le producteur aux fins de remplir les obligations ci-dessous et par laquelle il assure et déclare que les appareils concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation de conformité de type et satisfont aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des appareils fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation de conformité de type et aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

Le producteur doit apposer le marquage de conformité  sur chaque appareil qui est conforme au type décrit dans l'attestation de conformité de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent arrêté.

Le producteur doit établir une déclaration  de conformité concernant un modèle d'appareil. La déclaration de conformité précise le modèle d'appareil pour lequel elle a été établie.

* * *

ANNEXE III

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements

DECLARATION DE CONFORMITE

1. Produit / appareil (produit, lot, modèle ou n° de série)
 2. Nom et adresse du producteur
 3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du producteur
 4. Objet de la déclaration (identification de l'appareil permettant sa traçabilité); une photo couleur peut être jointe si cela est nécessaire à l'identification de l'appareil.
 5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à (aux) l'arrêté (s).
 6. Références des normes pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée
 7. Le cas échéant : l'organisme agréé ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) ... et a établi l'attestation
 8. Informations complémentaires :
- Signé par et au nom de :
- (date et lieu d'établissement)
- (nom, fonction) (signature)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6403 du 28 hiza 1436 (12 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 5, 7, 9-II, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3228-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif au marquage de conformité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 9-II du titre premier de la loi n° 24-09 susvisée, la réglementation technique particulière applicable aux jouets.

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « jouet » : tout produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeu par des enfants âgés de moins de 14 ans ;

2. « jouet fonctionnel » : un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destiné à être utilisé par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation ;

3. « jouet aquatique » : un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau ;

4. « vitesse nominale » : la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet ;

5. « jouet d'activité » : un jouet à usage familial dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes : grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufler ou toute combinaison de ces activités ;

6. « jouet chimique » : un jouet destiné à la manipulation directe de substances ou de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes ;

7. « jeu de table olfactif » : un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs ;

8. « ensemble cosmétique » : un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants ;

9. « jeu gustatif » : un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou de réaliser des recettes culinaires.

Les produits énumérés à l'annexe I au présent arrêté ne sont pas considérés comme des jouets.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux jouets suivants :

- 1) les équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique ;
- 2) les machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique ;
- 3) les véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion ;
- 4) les jouets machine à vapeur ; et
- 5) les frondes et lance-pierres.

ART. 4. – Les responsables de la mise à disposition sur le marché des jouets veillent à s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits prévues par l'arrêté n° 1679-14 susvisé.

ART. 5. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi précitée n° 24-09, seul peuvent être mis sur le marché, les jouets qui répondent aux exigences de sécurité en lien avec l'obligation générale de sécurité et aux exigences de sécurité particulières fixées à l'annexe II au présent arrêté.

En outre, les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé de leurs utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou à leur usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La capacité des utilisateurs des jouets et, le cas échéant, de leurs surveillants doit être prise en compte, notamment dans le cas des jouets destinés à des enfants âgés de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

Les étiquettes apposées sur les jouets conformément aux dispositions de l'article 6, ci-dessous, ainsi que le mode d'emploi qui les accompagne doivent être conçus de telle façon qu'ils attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière d'éviter ces risques.

ART. 6. – Pour assurer une utilisation des jouets en toute sécurité, les avertissements donnés aux fins du quatrième alinéa de l'article 5 ci-dessus, spécifient les limites d'utilisation appropriées, conformément aux dispositions de la partie A de l'annexe III au présent arrêté.

En ce qui concerne les catégories de jouets énumérées dans la partie B de l'annexe III au présent arrêté, les avertissements qui y figurent doivent être pris en compte. Les avertissements visés aux 2) à 10) de cette partie B doivent être utilisés tels qu'ils y sont indiqués.

Aucun des avertissements spécifiques établis dans la partie B de l'annexe III au présent arrêté ne peut être apposé, si cet avertissement est en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

Le producteur doit mentionner les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur son étiquette ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui l'accompagnent. Pour les petits jouets vendus sans emballage, les avertissements appropriés doivent être portés directement sur ceux-ci.

Les avertissements sont précédés du terme : « تحذير » (avertissement).

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, notamment ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, ainsi que, les autres avertissements applicables mentionnés à l'annexe III précitée, figurent sur l'emballage de vente ou figurent de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué par voie électronique.

ART. 7. – Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les producteurs doivent procéder à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle des utilisateurs des jouets à ces dangers.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 24-09, tout jouet conforme aux normes nationales qui lui sont applicables dont les références sont publiées au « Bulletin officiel » ou, à défaut, internationales, est présumé répondre aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques prévues au présent arrêté et couverts par lesdites normes.

ART. 9. – La déclaration de conformité prévue à l'article 14 de la loi précitée n° 24-09, doit être établie selon le modèle fixé à l'annexe IV au présent arrêté. Une copie de cette déclaration doit accompagner le jouet concerné.

Cette déclaration atteste que le jouet qui en fait l'objet répond aux exigences de sécurité visées à l'article 5 ci-dessus.

La déclaration de conformité doit être rédigée au moins en langue arabe et doit être mise à jour régulièrement.

ART. 10. – L'évaluation de la conformité prévue à l'article 15 de la loi précitée n° 24-09, doit être réalisée conformément aux procédures suivantes :

1) la procédure du contrôle interne de la fabrication prévue à l'annexe V au présent arrêté, lorsque le producteur a appliqué les normes appropriées mentionnées à l'article 8 ci-dessus, couvrant toutes les exigences de sécurité nécessaires pour le jouet ;

2) la procédure d'évaluation de conformité au type prévue à l'annexe VI au présent arrêté, dans les cas suivants :

a) lorsque des normes appropriées mentionnées à l'article 8 ci-dessus, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas ;

b) lorsque les normes appropriées visées au a) ci-dessus existent, mais que le producteur ne les a pas appliquées ou seulement en partie ;

c) lorsque les normes appropriées visées au a) ci-dessus, ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction ;

d) lorsque le producteur estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.

ART. 11. – Lorsque le producteur doit faire procéder à une évaluation de conformité au type, la demande d'évaluation de conformité de type, la réalisation de cette évaluation et l'émission d'une attestation de conformité de type sont effectuées conformément aux procédures figurant à l'annexe VI au présent arrêté. En outre :

1) la demande d'évaluation de conformité de type doit comprendre une description du jouet et une indication du lieu de fabrication ;

2) une évaluation de l'analyse des dangers potentiels du jouet effectuée par le producteur conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus peut être faite par un organisme d'évaluation de la conformité agréé, le cas échéant, conjointement avec ce producteur ;

3) l'attestation de conformité de type comprend une référence au présent arrêté, des photos en couleur et une description claire du jouet, notamment ses dimensions ainsi qu'une liste des essais et analyses effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai et analyses correspondant.

L'attestation de conformité de type peut être révisé à tout moment par l'organisme d'évaluation de la conformité qui l'a délivrée ou par tout autre organisme d'évaluation de la conformité agréé, à la demande du producteur. Elle est révisée à la demande du producteur, en cas de nécessité, notamment en cas de modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants du jouet. Dans tous les cas, elle doit être révisée tous les cinq ans.

L'attestation de conformité de type est retirée, par l'organisme susmentionné, si le jouet ne satisfait plus aux exigences de sécurité visées à l'article 5 ci-dessus. Cet organisme informe la direction de la qualité et de la surveillance du marché de ce retrait.

ART. 12. – Le dossier technique visé à l'article 16 de la loi précitée n° 24-09, contient les pièces et documents relatifs aux moyens utilisés par le producteur pour garantir que les jouets satisfont aux exigences de sécurité visées à l'article 5 ci-dessus. Il contient la déclaration de conformité établie selon le modèle fixé à l'annexe IV au présent arrêté, ainsi que, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la documentation technique suivante :

1) une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques. Cette description peut comprendre des dessins de la conception et de la fabrication, des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits et autres, ainsi que les descriptions et les explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas et le fonctionnement du produit ;

2) une liste des normes et/ou des autres spécifications techniques nécessaires, appliquées entièrement ou en partie et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences de sécurité prévues par le présent arrêté lorsque ces normes n'ont pas été appliquées. Dans le cas où des normes ont été appliquées en partie seulement, la documentation technique doit préciser les parties des normes appliquées ;

3) la ou les évaluations de la conformité effectuées en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

4) une description de la procédure suivie pour l'évaluation de la conformité ;

5) l'indication des lieux de fabrication et d'entreposage, (adresse exacte) ;

6) la copie des documents que le producteur a communiqué à l'organisme d'évaluation de la conformité agréé, si ce dernier intervient ;

7) les résultats des calculs de conception réalisés et des contrôles effectués ;

8) les rapports d'essais et analyses et la description des moyens par lesquels le producteur garantit la conformité de la production aux normes appliquées, si ce producteur a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visée à l'article 10 ci-dessus ;

9) le cas échéant, une copie de l'attestation de conformité de type, une description des moyens par lesquels le producteur a garanti la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation de conformité de type, ainsi que des copies des documents que le producteur a communiqué à l'organisme agréé, si le producteur a soumis le jouet à une évaluation de conformité de type et suivi la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9 ci-dessus ;

10) en cas d'introduction d'une demande d'évaluation de conformité de type, s'ajoutent :

a) les échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée. L'organisme agréé peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais et analyses le requiert.

b) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsqu'on n'a pas appliqué entièrement les normes et/ou les spécifications techniques requises. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais et analyses effectués par le producteur ou par tout organisme au nom de ce producteur et sous sa responsabilité.

ART. 13. – Les jouets mis à disposition sur le marché portent le marquage de conformité  prévu par l'arrêté n° 3228-13 susvisé.

Ce marquage de conformité doit être apposé sur ces jouets conformément aux spécifications prévues audit arrêté avant que ledit jouet ne soit mis à disposition sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de tout autre marquage indiquant un risque ou un usage particulier.

Les jouets non munis du marquage de conformité  ou qui, ne satisfont pas aux dispositions du présent arrêté peuvent être exposés et utilisés dans des salons professionnels ou des expositions à condition, toutefois, qu'ils soient accompagnés d'une indication montrant clairement que les jouets ne satisfont pas aux dispositions du présent arrêté et qu'ils ne seront pas mis à disposition sur le marché avant d'avoir été mis en conformité.

Dans le cas des jouets de petites dimensions et des jouets composés de petites pièces, le marquage de conformité  peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant lesdits jouets.

Si le marquage de conformité  n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il doit être au moins apposé sur cet emballage.

Si le marquage de conformité  n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoir utilisé comme emballage du jouet, ce marquage peut être apposé sur le présentoir.

ART. 14. – Le présent arrêté sera publié au « Bulletin officiel ».

A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les responsables de la mise à disposition sur le marché d'un jouet visé à l'article 2 ci-dessus disposent d'un délai de 6 mois pour se conformer à ses dispositions.

Passé ce délai, tout responsable de la mise à disposition sur le marché d'un jouet ne répondant pas aux exigences de sécurité fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article 51 de la loi précitée n° 24-09.

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE I

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

Liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens du présent arrêté

1. Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations ;

2. Produits destinés à des collectionneurs, à condition que le produit ou son emballage indique de façon visible et lisible qu'il est destiné aux collectionneurs âgés de 14 ans et plus.

Exemples de produits appartenant à cette catégorie :

a) modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail ;

b) coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail ;

c) poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires ;

d) répliques historiques de jouets ; et

e) reproductions d'armes à feu réelles.

3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg ;

4. Bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse ;

5. Trotinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics ;

6. Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics ou sur leurs trottoirs ;

7. Équipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation ;

8. Puzzles de plus de 500 pièces ;

9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des pistolets à eau et revolvers à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm ;

10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets ;

11. Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique ;

12. Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte ;

13. Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques ;

14. Équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus ;

15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de mémoire, tels que les disques compacts ;

16. Sucettes de puériculture ;

17. Luminaires attrayants pour les enfants ;

18. Transformateurs électriques pour jouets ;

19. Accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

* * *

ANNEXE II

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce,
de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14
du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015)
relatif à la sécurité des jouets

Exigences de sécurité particulières

I. Propriétés physiques et mécaniques

1. Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, doivent avoir la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requises pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risque de provoquer des blessures par rupture ou déformation.

2. Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire, les risques de blessure lors d'un contact.

3. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque ou seulement les risques minimaux inhérents à l'utilisation du jouet, du fait du mouvement de leurs pièces.

4. Notamment :

a) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'étranglement ;

b) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez ;

c) Les jouets et leurs pièces doivent être d'une dimension telle qu'ils ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures ;

d) Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois, leurs éléments et leurs pièces détachables, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables ;

e) Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez ;

f) Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation ;

g) Les emballages de jouets, visés aux points e) et f), sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes, et toutes pièces détachables de ceux-ci, ou d'emballages cylindriques aux extrémités arrondies, doivent être d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction des voies respiratoires en se retrouvant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures ;

5. Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits.

Les parties de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences de sécurité énoncées aux c) et d) du 4. ci-dessus.

6. Les jouets aquatiques doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire, compte tenu de l'usage préconisé, tout risque de perte de flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.

7. Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent, de ce fait, un espace clos pour les occupants doivent posséder un moyen de sortie que ceux-ci peuvent facilement actionner de l'intérieur.

8. Les jouets conférant la mobilité à leurs utilisateurs doivent comporter un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique générée par le jouet. Ce système doit être facilement actionné par l'utilisateur, sans risque d'éjection ou de blessures pour l'utilisateur ou pour des tiers.

La vitesse maximale par construction des jouets porteurs électriques doit être limitée de manière à minimiser le risque de blessures.

9. La forme et la composition des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent générer lors de leur lancement par un jouet conçu à cette fin doivent être tels qu'il n'y ait pas de risque de blessures de l'utilisateur ou des tiers, compte tenu de la nature du jouet.

10. Les jouets doivent être fabriqués de manière à garantir :

a) que les températures minimale et maximale de toute surface accessible ne causent pas de blessures lors d'un contact, et,

b) que les liquides, vapeurs et gaz contenus dans le jouet n'atteignent pas des températures ou pressions telles que leur échappement, dû à des raisons autres que celles indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.

11. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

12. Les jouets d'activités sont fabriqués de manière à réduire le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées, ou qu'un vêtement soit happé, ainsi que le risque de chute, d'impacts ou de noyade. En particulier, toute surface de ces jouets accessible à un ou plusieurs enfants doit être conçue pour supporter leur charge.

II. Inflammabilité

1. Les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Ils doivent être composés de matériaux remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) ne pas brûler sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de toute autre source potentielle d'incendie ;

b) être difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie) ;

c) s'ils s'enflamment, brûler lentement et présenter une faible vitesse de propagation de la flamme ;

d) être conçus, quelle que soit la composition chimique du jouet, de manière à en retarder mécaniquement le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

2. Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges répondant aux critères de classification prévue par le règlementation, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables.

3. Les jouets autres que les amorces à percussion pour jouets ne doivent pas être explosifs ni contenir d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser, dans les cas de l'utilisation ou de l'usage prévu à l'article 5, alinéa 2 au présent arrêté.

4. Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui :

a) lorsqu'ils sont associés, sont susceptibles d'exploser, par réaction chimique ou par échauffement ;

b) sont susceptibles d'exploser lorsqu'ils sont mélangés avec des substances oxydantes ; ou qui

c) contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.

III. Propriétés chimiques

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle spécifiée à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté.

Les jouets doivent être conformes à la réglementation applicable relative à certaines catégories de produits ou aux restrictions d'utilisation de certaines substances et de certains mélanges.

Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

2. Sans préjudice des restrictions visées au 1 ci-dessus, les substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) conformément à la réglementation en vigueur, ne doivent pas être utilisées dans les jouets et ne doivent pas entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes.

3. Toutefois, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories visées par le règlementation en vigueur peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou parties de jouets micro-structurellement distinctes, sous réserve qu'une ou plusieurs des conditions suivantes soient satisfaites :

a) ces substances ou mélanges sont présents chacun à des concentrations inférieures ou égales aux concentrations prévues à par la réglementation en vigueur ;

b) ces substances ou mélanges sont totalement inaccessibles aux enfants, y compris par inhalation, dès lors que les jouets sont utilisés comme indiqué à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté ;

c) l'utilisation de la substance ou du mélange ait été analysée par un organisme d'évaluation agréé, qui a conclu qu'elle était sûre au sens de la loi précitée n° 24-09 ;

d) aucune autre substance ou mélange de substitution ne peut être utilisée comme solution de remplacement ; et

e) l'utilisation de ces substances ou mélanges dans les produits n'est pas interdite par la réglementation en vigueur.

4. Par dérogation au 2 ci-dessus, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories visées par la réglementation en vigueur peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes, à condition que :

a) ces substances ou mélanges soient présents à des concentrations individuelles inférieures ou égales aux concentrations correspondantes fixées par la réglementation en vigueur pour la classification des mélanges contenant ces substances ;

b) ces substances ou mélanges soient inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation, dès lors que le jouet est utilisé comme indiqué à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté ; ou

c) que la substance ou le mélange et leurs usages autorisés figurent sur la liste fixée au tableau 1 de l'appendice à la présente annexe.

5. Les 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas au nickel contenu dans l'acier inoxydable.

6. Sans préjudice de l'application des 2, 3 et 4 ci-dessus, l'utilisation des nitrosamines et des substances nitrosables est interdite dans les jouets destinés à des enfants âgés de moins de 36 mois et dans les jouets destinés à être mis en bouche, si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,01 mg par kg pour les nitrosamines et à 0,1 mg par kg pour les substances nitrosables.

7. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

8. Les jouets ne doivent contenir aucune des substances parfumantes allergisantes mentionnées au tableau 2 de l'appendice à la présente annexe. Toutefois, la présence de traces de ces substances parfumantes peut être tolérée, à condition qu'elle soit techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 100 mg par kg.

En outre, les substances parfumantes allergisantes mentionnées au tableau 3 dudit appendice doivent être indiquées sur le jouet ou sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 100 mg par kg du jouet ou des composantes de celui-ci.

9. L'utilisation des substances parfumantes visées aux 41 à 55 de la liste figurant dans le tableau 2 de l'appendice précitée et celle des substances parfumantes visées aux I à II de la liste figurant dans le tableau 3 du même appendice, sont autorisées dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs à condition que :

a) ces substances parfumantes soient clairement indiquées sur l'emballage et que ce dernier contienne l'avertissement prévu au 10 de la partie B de l'annexe III au présent arrêté ;

b) le cas échéant, les produits fabriqués par l'enfant conformément au mode d'emploi soient conformes aux exigences de sécurité applicable aux dits produits, et

c) le cas échéant, ces substances parfumantes soient conformes à la réglementation applicables aux produits alimentaires.

Ces jeux olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne doivent pas être utilisés par des enfants âgés de moins de 36 mois et doivent être conformes aux dispositions du I de la partie B de l'annexe III précitée.

10. Sans préjudice des 2, 3 et 4 ci-dessus, les limites de migration citées dans le tableau 4 de l'appendice à la présente annexe des jouets ou composants de jouets ne doivent pas être dépassées.

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets ou composants de jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions fixées à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté.

11. Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, est interdit :

a) d'utiliser dans les jouets, les phtalates mentionnés au tableau 5-a de l'appendice précité sous forme de substances ou de mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% de la masse des plastiques ;

b) d'utiliser dans les jouets pouvant être mis en bouche par les enfants, des phtalates mentionnés au tableau 5-b de l'appendice précité sous forme de substances ou de mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% de la masse des plastiques ;

c) de mettre à disposition sur le marché des jouets comprenant des phtalates à des concentrations supérieures à celles figurant au *a)* et *b)* ci-dessus.

12. Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, il est interdit :

a) d'utiliser, dans les jouets ou parties de jouets mis à disposition sur le marché, du benzène mentionné au tableau 6-a de l'appendice précité lorsque la concentration en benzène libre est supérieure à 5 mg par kg du poids du jouet ou d'une partie du jouet.

b) de mettre à disposition sur le marché des jouets comprenant du benzène à des concentrations supérieures à celles fixées conformément au *a)* ci-dessus.

13. Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, il est interdit :

a) d'utiliser dans les jouets du nickel mentionné au tableau 6-a de l'appendice précité, et ses composés, dans les types de produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que boucles d'oreilles, colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues, boîtiers, bracelets et fermoirs de montre, boutons à rivets, boucles,

rivets, fermetures éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements, si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces produits entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 µg par centimètre carré et par semaine, sous forme de substances ou de mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% de la masse des plastiques.

b) d'utiliser du nickel mentionné au tableau 6-a de l'appendice précité, et ses composés, dans les types de produits énumérés au a) ci-dessus, lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces produits entrant en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 µg par centimètre carré et par semaine pour une période minimal de deux ans d'utilisation normale du produit.

c) de mettre à disposition sur le marché des jouets comprenant du nickel et ses composés à des concentrations supérieures à celles prévues aux a) et b) ci-dessus.

14. Sans préjudice des dispositions du 1 ci-dessus, il est interdit :

a) d'utiliser des colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées au tableau 6-b de l'appendice précité en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 ppm dans les produits finis ou dans les parties teintes de ceux-ci, dans les produits en tissu et en cuir, tels que les jouets en tissu ou en cuir et les jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir, susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau ou la cavité buccale.

b) de mettre à disposition sur le marché des produits en tissu ou en cuir visés au a) ci-dessus non conformes aux exigences de sécurité fixées audit a).

c) de mettre à disposition sur le marché ou d'utiliser, pour teindre des produits en tissu ou en cuir, des colorants azoïques mentionnés dans la «liste des colorants azoïques» figurant au tableau 6-c de l'appendice précité en tant que substance ou composante de préparation à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse.

15. Les produits chimiques utilisés dans les jouets destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets susceptible d'être mis en bouche doivent respecter les valeurs limites spécifiques mentionnées au tableau 7 de l'appendice précité.

IV. Propriétés électriques

1. Les jouets et leurs pièces accessibles doivent être alimentés par une tension qui n'excède pas 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.

Les voltages internes ne doivent pas excéder 24 volts de courant direct ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que ne soit garanti que le voltage et la combinaison actuelle générée ne comporte aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.

2. Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source électrique pouvant provoquer un choc électrique, ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces doivent être bien isolés et mécaniquement protégés afin de prévenir le risque d'un tel choc.

3. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toute surface directement accessible ne causent pas de brûlures lors d'un contact.

4. Lors de pannes prévisibles, les jouets doivent fournir une protection contre les risques liés à l'électricité résultant d'une source d'énergie électrique.

5. Les jouets doivent assurer une protection adéquate contre les risques d'incendie.

6. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le matériel soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement dudit jouet, et doivent fonctionner à un niveau sûr, conformément à l'état généralement reconnu de la technique, compte tenu des mesures réglementaires spécifiques applicables.

7. Les jouets dotés d'un système de commande électronique doivent être conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.

8. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation.

V. Hygiène

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène permettant d'éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contamination.

2. Les jouets destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être facilement nettoyés. À cet effet, les jouets en textile doivent être lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après leur nettoyage conformément au présent arrêté et aux instructions du producteur.

VI. Radioactivité

Les jouets ne doivent présenter aucun élément radioactif ou substance pouvant émettre des rayonnements nucléaires nuisibles à la santé des enfants.

Appendice
à l'Annexe II

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique
n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

Tableau 1

Substance	Classification	Utilisation autorisé
Nickel	CMR 2	- Dans les jouets et les parties de jouets en acier inoxydable. - Dans les parties de jouets destinées à conduire le courant électrique.

Tableau 2

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(1)	Huile de racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>)	97976-35-2
(2)	Allylisothiocyanate	57-06-7
(3)	Cyanure de benzyle	140-29-4
(4)	4 tert-butylphenol	89-54-4
(5)	Huile de chénopode	8006-99-3
(6)	Alcool de cyclamen	4756-19-8
(7)	Maléate diéthylique	141-05-9
(8)	Dihydrocoumarine	119-84-6
(9)	2,4-dihydroxy-3-methylbenzaldéhyde	6248-20-0
(10)	3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)	40607-48-5
(11)	4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine	17874-34-9
(12)	Citraconate de diméthyle	617-54-9
(13)	7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one	26651-96-7
(14)	6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one	141-10-6
(15)	Diphénylamine	122-39-4
(16)	Acrylate d'éthyle	140-88-5
(17)	Feuille de figuier, fraîche et préparations	68916-52-9
(18)	trans-2-Hepténal	18829-55-5
(19)	trans-2-Hexénal diéthyle acétal	67746-30-9

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(20)	trans-2-Hexénal diméthyle acétal	18318-83-7
(21)	Alcool hydroabiétylique	13393-93-6
(22)	4-éthoxy-phénol	622-62-8
(23)	6-décahydro - 6 - isopropyl - 2 - naphtol	34131-99-2
(24)	7-Méthoxycoumarine	531-59-9
(25)	4-Méthoxyphénol	150-76-5
(26)	4-(3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one	943-88-4
(27)	1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one	104-27-8
(28)	Méthyl trans-2-buténoate	623-43-8
(29)	Méthyl-6-coumarine	92-48-8
(30)	Méthyl-7-coumarine	2445-83-2
(31)	Méthyl-5-2, 3 – hexanédione	13706-86-0
(32)	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa Clarke</i>)	8023-88-9
(33)	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine	87-05-8
(34)	Hexahydrocoumarine	700-82-3
(35)	Baume du Pérou, brut (Exsudation de <i>Myroxylon Pereirae Klotzsch</i>)	8007-00-9
(36)	2 - pentylidène-cyclohexanone	25677-40-1
(37)	3,6,10-triméthyl-3,5,9-undécatrien-2-one	1117-41-5
(38)	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora Kunth</i>).	8024-12-2
(39)	Musk ambrette (4-ter-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène)	83-66-9
(40)	4-Phényl-3-buten-2-one	122-57-6
(41)	Amyl cinnamal	122-40-7
(42)	Amylcinnamyl alcool	101-85-9
(43)	Alcool de benzyle	100-51-6
(44)	Salicylate de benzyle	118-58-1
(45)	Cinnamyl alcool	104-54-1
(46)	Cinnamal	104-55-2
(47)	Citral	5392-40-5
(48)	Coumarine	91-64-5
(49)	Eugénol	97-53-0
(50)	Géraniol	106-24-1

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(51)	Hydroxy-citronellal	107-75-5
(52)	Hydroxy-methylpentylcyclohexenecarboxaldehyde	31906-04-4
(53)	Isoeugenol	97-54-1
(54)	Extraits de mousse de chêne	90028-68-5
(55)	Extraits de mousse d'arbre	90028-67-4

Tableau 3

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(1)	Alcool anisique	105-13-5
(2)	Benzoate de benzyle	120-51-4
(3)	Cinnamate de benzyle	103-41-3
(4)	Citronellol	106-22-9
(5)	Farnesol	4602-84-0
(6)	Hexylcinnamaldéhyde	101-86-0
(7)	Lilial	80-54-6
(8)	d-Limonene	5989-27-5
(9)	Linalol	78-70-6
(10)	Methyl heptine carbonate	111-12-6
(11)	3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	127-51-5

Tableau 4

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Aluminium	5 625	1 406	70 000
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	1 500	375	18 750
Bore	1 200	300	15 000
Cadmium	1,3	0,3	17
Chrome (III)	37,5	9,4	460
Chrome (VI)	0,02	0,005	0,2

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156 7	700
Piomb	13,5	3,4	160
Manganèse	1 200	300	15 000
Mercure	7,5	1,9	94
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4 500	1 125	56 000
Étain	15 000	3 750	180 000
Étain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3 750	938	46 000

Tableau 5-a

Phthalates	Symbole	Numéro CAS
bis (2-ethylhexyl) phthalate	DEHP	117-81-7
dibutyl phthalate	DBP	84-74-2
benzyl butyl phthalate	BBP	85-68-7

Tableau 5-b

Phthalates	Symbole	Numéro CAS
28553-12-0 & 68515-48-0	DINP	di-''isononyl'' phthalate
26761-40-0 & 68515-49-1	DIDP	di-''isodecyl'' phthalate
117-84-0	DNOP	di-n-octyl phthalate

Tableau 6-a

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	Numéro CAS	Numéro EINECS
Benzène	71-43-2	200-753-785
Nickel	7440-02-0	231-111-4
Colorants azoïques	-	-

Tableau 6-b

	Numéro CAS	Substances
1	92-67-1	biphényl-4-ylamine 4-aminobiphényl xénylamine
2	92-87-5	benzidine
3	95-69-2	4-chloro-o-toluidine-
4	91-59-8	2-naphthylamine
5	97-56-3	o-aminoazotoluène 4-amino-2',3-diméthylazobenzène 4-o-tolylazo-o-toluidine
6	99-55-8	5-nitro-o-toluidine
7	106-47-8	4-chloroaniline
8	615-05-4	4-méthoxy-m-phénylènediamine
9	101-77-9	4,4'-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane
10	91-94-1	3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'- ylènediamine
11	119-90-4	3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine
12	119-93-7	3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine
13	838-88-0	4,4'-méthylènedi-o-toluidine
14	120-71-8	6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine
15	101-14-4	4,4'-méthylène-bis-(2-chloro-aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène-dianiline
16	101-80-4	4,4'-oxydianiline
17	139-65-1	4,4'-thiodianiline
18	95-53-4	o-toluidine 2-aminotoluène
19	95-80-7	4-méthyl-m-phénylènediamine
20	137-17-7	2,4,5-triméthylaniline
21	90-04-0	o-anisidine 2-méthoxyaniline
22	60-09-3	4-amino azobenzène

Tableau 6-c

	Numéro CAS	Substances
1	Non classé Composante 1: N° CAS: 118685-33-9 C39H23ClCrN7O12S. 2Na Composante 2: C46H30CrN10O20S2. 3Na	Un mélange de: disodium (6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-); trisodium bis(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)chromate(1-)

Tableau 7

Substance	N° CAS	Valeur limite
TCEP	115-96-8	5 mg/kg (teneur limite)
TCPP	13674-84-5	5 mg/kg (teneur limite)
TDCP	13674-87-8	5 mg/kg (teneur limite)
Bisphénol A	80-05-7	0,1 mg/l (limite de migration)

ANNEXE III

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

AVERTISSEMENTS

PARTIE A

AVERTISSEMENTS GÉNÉRAUX

Les limites concernant l'utilisateur visées au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté comprennent au moins la mention d'un âge minimum ou maximum et, le cas échéant, les aptitudes de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

PARTIE B

AVERTISSEMENTS SPÉCIFIQUES ET INDICATIONS DES PRÉCAUTIONS D'EMPLOI POUR CERTAINES CATÉGORIES DE JOUETS

1. Jouets non destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants âgés de moins de 36 mois doivent être accompagnés d'un avertissement comme suit :

« غير مناسبة للأطفال الذين تقل أعمارهم عن 36 شهرا » (Ne convient pas aux enfants âgés de moins de 36 mois), ou

« غير مناسبة للأطفال الذين تقل أعمارهم عن ثلاث سنوات » (Ne convient pas aux enfants âgés de moins de trois ans), ou du pictogramme suivant :



Ces avertissements doivent être accompagnés d'une indication relative au danger précis justifiant cette précaution, qui peut figurer dans la notice d'emploi.

Le présent avertissement ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois.

2. Jouets d'activité

Les jouets d'activité doivent porter l'avertissement suivant :

« استعمال خاص »

(Réservé à un usage privé)

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, tout autre jouet d'activité, doivent être accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de

leurs parties les plus importantes telles que les suspensions, les attaches, les fixations au sol et ou autres et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles et entretiens, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Des instructions doivent également être données sur la façon correcte de les assembler, en indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur la surface appropriée sur laquelle placer le jouet, doivent être fournies.

3. Jouets fonctionnels

Les jouets fonctionnels doivent porter l'avertissement suivant :

« للاستعمال تحت إشراف شخص بالغ »

(À utiliser sous la surveillance d'un adulte)

En outre, Ils doivent être accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à prendre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces précautions, celui-ci s'expose aux dangers propres de l'appareil ou produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. La notice doit également préciser que le jouet doit être maintenu hors de la portée des enfants dont l'âge doit être indiqué par le producteur.

4. Jouets chimiques

Pour la mise en oeuvre des dispositions ci-dessous, sont considérés comme «jouets chimiques» : les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance au cours de son utilisation.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la réglementation applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage de certaines substances et mélanges dangereux, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels, ces substances ou mélanges, doit porter l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et les précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant. Les dangers doivent être précisés de manière concise selon le type de jouet.

Les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets doivent également être mentionnés dans la notice.

Doit également être indiqué dans ladite notice que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée des enfants dont l'âge doit être indiqué par le producteur.

Outre les indications prévues ci-dessus, les jouets chimiques doivent porter sur leur emballage l'avertissement suivant:

« غير مناسبة للأطفال دون سن (*). للاستعمال تحت إشراف »

« شخص بالغ »

(Ne convient pas aux enfants de moins de (*) ans. À utiliser sous la surveillance d'un adulte)

(*) Âge à préciser par le producteur.

5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants

Ces jouets, s'ils sont présentés à la vente en tant que jouets, doivent porter les avertissements suivants:

«للاستعمال مع أجهزة الوقاية. لا تستعمل على الطريق العامة»

(À utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique)

En outre, la notice d'emploi doit rappeler que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, étant donné qu'elle exige beaucoup d'adresse afin d'éviter des accidents par chutes ou par collisions de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé tels que : casques, gants, genouillères, coudières ou autres doivent également être données.

6. Jouets aquatiques

Les jouets aquatiques doivent porter l'avertissement suivant:

«للاستعمال فقط في المياه حيث يمكن وقوف الطفل على رجليه وتحت إشراف شخص بالغ».

(À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte)

7. Jouets contenus dans des denrées alimentaires

Les jouets contenus dans des denrées alimentaires ou qui sont mélangés à celles-ci doivent porter l'avertissement suivant :

«يحتوي على لعبة. ويوصى بإشراف شخص بالغ»

(Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée)

8. Imitations de masques protecteurs et de casques

Les imitations de masques protecteurs et de casques doivent comporter l'avertissement suivant:

« هذه اللعبة لا توفر الحماية »

(Ce jouet n'assure pas une protection)

9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies, doivent porter l'avertissement mentionné ci-après sur leur emballage. Cet avertissement doit également être indiqué de manière permanente sur le jouet:

«لتجنب أي خطر للاختناق. قم بإزالة هذه اللعبة عندما يبدأ الطفل في محاولة الحبو أو الزحف»

(Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper)

10. Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs

L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs contenant les substances parfumantes visées aux 41 à 55 de la liste figurant au tableau 2 de l'annexe II au présent arrêté et les substances parfumantes visées aux 1 à 11 de la liste figurant au tableau 3 de la même annexe doivent comporter l'avertissement suivant:

«يحتوي على عطور قد تسبب حساسية».

(Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies)

* * *

ANNEXE IV

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

1. Produit / jouets (produit, lot, modèle ou n° de série)
2. Nom et adresse du producteur
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du producteur
4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à (aux) arrêté (s)
6. Références des normes pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée
7. Le cas échéant: l'organisme agréé ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) ... et a établi l'attestation
8. Informations complémentaires

Signé par et au nom de :

(date et lieu d'établissement)

(nom, fonction) (signature)

* * *

ANNEXE V

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1435 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité suivie par les producteurs aux fins de remplir les obligations fixées ci-dessous et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les jouets concernés répondent aux exigences du présent arrêté qui lui sont applicables.

1. Documentation technique

La documentation technique est établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté

2. Fabrication

Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués à la documentation technique visée au 1 ci-dessus et aux exigences de sécurité de la réglementation en vigueur qui leur sont applicables.

3. Marquage de conformité et déclaration de conformité

3.1. Le producteur doit apposer le marquage de conformité requis sur chaque produit qui répond aux exigences de sécurité applicables prévues au présent arrêté.

3.2. Le producteur doit établir la déclaration de conformité, visée à l'article 9 du présent arrêté, relative au modèle de produit. Cette déclaration de conformité doit préciser le produit pour lequel elle a été établie.

* * *

ANNEXE VI

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

Procédure d'évaluation de la conformité au type

L'évaluation de la conformité au type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme d'évaluation de la conformité agréé examine la conception technique d'un produit, vérifie et atteste que cette conception satisfait aux exigences de cet arrêté qui lui sont applicables.

I- Evaluation de type

1. L'évaluation de la conformité au type peut être effectuée suivant l'une des méthodes ci-après:

- examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (type de fabrication) ;
- évaluation de l'adéquation de la conception technique du produit, par un examen de la documentation technique et des preuves prévues au 2 ci-dessous, sans examen d'un échantillon (type de conception) ;

- évaluation de l'adéquation de la conception technique du produit par un examen de la documentation technique et des preuves prévues au 2 ci-dessous, avec examen d'échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques du produit (combinaison du type de fabrication et du type de conception).

2. Le producteur doit introduire une demande d'évaluation de la conformité au type auprès d'un seul organisme agréé de son choix.

Cette demande comprend:

a) le nom et l'adresse du producteur, ainsi que le nom et l'adresse de son mandataire si la demande est introduite par celui-ci ;

b) une déclaration certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme agréé ;

c) la documentation technique permettant l'évaluation du produit du point de vue de sa conformité aux exigences réglementaires applicables. Cette documentation inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques encourus. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique est établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

3. L'organisme agréé doit :

1) pour le produit: examiner la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique du produit ;

2) pour le ou les échantillons :

a) vérifier que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relever les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes concernées et/ou des spécifications techniques pertinentes, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes ;

b) effectuer ou faire effectuer les examens et les essais et analyses appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes concernées et/ou les spécifications techniques pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement ;

c) effectuer ou faire effectuer les examens et les essais et analyses appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes concernées et/ou les spécifications techniques pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences de sécurité correspondantes de la réglementation en vigueur ;

d) convenir avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais et analyses seront effectués.

4) établir un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément aux 1) et 2) ci-dessus et leurs résultats.

5. délivrer au producteur, lorsque le type satisfait aux exigences de sécurité applicables au produit concerné, une attestation de conformité de type. Cette attestation contient le nom et l'adresse du producteur, les conclusions de l'évaluation, les conditions de sa validité, si nécessaire, et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à cette attestation.

L'attestation et ses annexes doivent contenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la conformité des produits fabriqués au type examiné et au contrôle en service desdits produits.

6. refuser de délivrer une attestation de conformité de type, lorsque le type ne satisfait pas aux exigences de sécurité applicables et en informer le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. suivre l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu et informer le producteur de la nécessité de procéder à des examens complémentaires, lorsque l'évolution de cette technique ne permettrait plus de reconnaître la conformité du type approuvé aux exigences de sécurité applicables.

Le producteur doit informer l'organisme agréé qui détient la documentation technique relative à l'attestation de conformité de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité du produit aux exigences de sécurité ou les conditions de validité de ladite attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un document complémentaire à l'attestation initiale de conformité de type.

II- Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité suivie par le producteur aux fins de remplir les obligations définies aux 2 et 3 ci-dessous et par laquelle il assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation de conformité de type et satisfont aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

2. Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation de conformité de type et aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

3. Le producteur doit apposer le marquage de conformité  sur chaque produit qui est conforme au type décrit dans l'attestation de conformité de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent arrêté.

4. Le producteur doit établir une déclaration de conformité concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité précise le modèle du produit pour lequel elle a été établie.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3028-15 du 17 hijra 1436 (1^{er} octobre 2015) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 4 (paragraphe 7) :

Vu la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrat ou conventions de droit commun, figurant à l'annexe I du décret n° 2-12-349 susvisé ;

Après avis de la commission des marchés en date du 30 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, figurant à l'annexe I du décret susvisé n° 2-12-349, est complétée comme suit :

« – ;

« – prestations de fractionnement du plasma ;

« – prestations de branchement d'électricité, d'eau potable et d'assainissement effectuées par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, les régies de distribution d'eau et de l'électricité et les sociétés délégataires du service public relatif aux prestations précitées. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hijra 1436 (1^{er} octobre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3143-15 du 21 hijra 1436 (5 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. –

« – La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêté comme suit :

« I – Les arrérages de pensions et rentes suivantes :

« ;

« II – ;

« XXXVII – « Les dépenses relatives
« des produits compensés » ;

« XXXVIII – « Les sommes saisies-arrêtées entre les
« mains des comptables publics par décisions exécutoires de
« justice prononcées à l'encontre de l'Etat ».

(Le reste sans changement)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hijra 1436 (5 octobre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 1619-15 du 26 rejeb 1436 (15 mai 2015) relatif aux moniteurs d'enseignement de la conduite.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,
CHARGÉ DU TRANSPORT.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment les articles 245, 257 et 258 ;

Vu le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 14, 15, 16 et 19 ;

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) relatif à la délégation de pouvoir de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté (*).

ART. 2. – La demande d'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite est déposée, contre récépissé dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté (*), auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement, du transport et de la logistique dans le ressort territorial de laquelle le postulant est domicilié.

La demande doit être datée et signée par son titulaire et accompagnée des pièces ci-après :

1. une copie certifiée conforme à l'original de la pièce d'identité du postulant en cours de validité justifiant que son âge est au moins 20 ans grégoriens révolus ;

2. deux (2) photos d'identité récentes du postulant ;

3. un extrait du casier judiciaire n°3 du postulant délivré depuis moins de trois (3) mois, justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet de jugement de condamnation pour un crime ou pour un délit contraire à la moralité publique, pour vol, extorsion de bien ou faux ;

4. une copie certifiée conforme à l'original du permis de conduire du postulant à l'issue de la période probatoire, en cours de validité ;

5. une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de technicien option « moniteur d'enseignement de la conduite » délivré par un établissement de la formation professionnelle.

ART. 3. – En cas de conformité du dossier présenté aux conditions requises, la direction régionale ou provinciale de l'équipement, du transport et de la logistique concernée délivre à l'intéressé, contre accusé de réception, l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite, et ce dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier et après justification du paiement de l'intéressé du montant des services rendus par le ministère de l'équipement, du transport et de la logistique (direction des transports routiers et de la sécurité routière) fixé conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-conformité du dossier aux conditions requises ou s'il est établi que l'intéressé a fait l'objet de mesures administratives ou de sanctions pénales prévues par les articles 257 et 258 de la loi n° 52-05 portant code de la route, la direction régionale ou provinciale concernée lui notifie, par écrit et conformément au modèle fixé à l'annexe 3 du présent arrêté (*), le rejet de sa demande, avec mention des motifs du rejet, et ce dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier, en lui restituant, le cas échéant, le dossier.

ART. 4. – La demande de renouvellement de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite est déposée, contre récépissé dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté (*), auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement, du transport et de la logistique dans le ressort territorial de laquelle le postulant est domicilié.

La demande doit être datée et signée par le postulant et accompagnée, en sus des pièces énumérées aux 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, des pièces ci-après :

1. une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite du demandeur ;

2. l'original de l'attestation de formation continue prévue à l'article 19 du décret n° 2-10-432 précité.

ART. 5. – Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont appliquées pour les demandes de renouvellement de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite.

L'autorisation délivrée à l'issue de la demande de renouvellement porte le même numéro d'inscription de son titulaire au registre national des moniteurs d'enseignement de la conduite.

ART. 6. – La demande d'extension de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite à d'autres catégories est déposée, contre récépissé dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté^(*), auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement, du transport et de la logistique dans le ressort territorial de laquelle le postulant est domicilié.

La demande doit être datée et signée par le demandeur et accompagnée, outre les pièces énumérées aux 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, des pièces suivantes :

1. une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite du postulant, en cours de validité ;

2. l'original de l'attestation de formation continue prévue à l'article 19 du décret n° 2-10-432 précité ;

3. une copie certifiée conforme à l'original du permis de conduire du postulant, en cours de validité, valable pour les catégories exigées pour l'autorisation demandée.

La direction régionale ou provinciale concernée procède au traitement de la demande d'extension dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. – La demande de duplicata de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite est présentée dans les cas suivants :

- 1 - détérioration du support de l'autorisation ;
- 2 - perte de l'autorisation originale par son titulaire ;
- 3 - vol de l'autorisation originale.

La demande de duplicata de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite est déposée, contre récépissé dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté^(*), auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement, du transport et de la logistique dans le ressort territorial de laquelle le postulant est domicilié.

La demande doit être datée et signée par son demandeur, et accompagnée, outre les pièces énumérées aux 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, d'une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite en cours de validité, dans le cas de la détérioration du support, ou d'une déclaration de perte ou de vol de l'autorisation, établie et visée par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale en cas de perte ou de vol de l'autorisation.

ART. 8. – Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont appliquées pour les demandes de duplicata de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite.

Le duplicata de l'autorisation délivré comporte le même numéro d'inscription de son titulaire au registre national des moniteurs d'enseignement de la conduite ainsi que les dates de début et de fin de validité portées sur l'autorisation originale sur la base de laquelle a été délivré ce duplicata.

Chapitre II

Registre national des moniteurs d'enseignement de la conduite

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2-10-432 précité, le modèle du registre national des moniteurs d'enseignement de la conduite est fixé à l'annexe 4 du présent arrêté^(*).

Le registre national des moniteurs d'enseignement de la conduite est tenu par la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement, du transport et de la logistique.

L'enregistrement et l'actualisation des données du registre national des moniteurs d'enseignement de la conduite sont effectuées par les directions régionales et provinciales compétentes relevant du ministère de l'équipement, du transport et de la logistique.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1436 (15 mai 2015).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

(*) Les annexes sont à consulter sur l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6396 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-15-700 du 8 hijra 1436 (22 septembre 2015) autorisant la Société thermo-médicale de Moulay Yacoub (Sothermy) à créer une filiale dénommée « Compagnie thermo-médicale de My Yacoub » S.A.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société thermo-médicale de Moulay Yacoub (Sothermy) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Compagnie thermo-médicale de My Yacoub » S.A qui sera chargée de réaliser le projet du complexe thermo-médical moderne de Moulay Yacoub.

Ce projet qui s'inscrit dans le cadre du développement des activités de « Sothermy » a pour objet la construction d'un hôtel 4 étoiles adjacent aux thermes modernes ainsi que la rénovation de ces derniers. La gestion du complexe sera assurée, en vertu d'un contrat de gestion déléguée, par la célèbre Vichy SPA International dont l'expertise est reconnue dans ce domaine.

Le coût total du projet, pour la période 2015-2017, s'élève à 218 millions de dirhams hors taxe, il sera financé par une augmentation de capital de la société « Sothermy » à hauteur de 95 millions de dirhams et par un apport en nature sous forme de bien immobilier dont la valeur est estimée à 20 millions de dirhams, ainsi que les thermes modernes avant leur rénovation et ce en plus d'un crédit à long terme de 131 millions de dirhams.

Le démarrage de l'exploitation des thermes et de l'hôtel est prévu vers le début de 2018.

Le plan d'affaire dudit projet pour la période 2016-2029 montre que les recettes des thermes et de l'hôtel atteindraient plus de 100 millions de dirhams ce qui permettrait de réaliser confortablement un résultat d'exploitation de 25 millions de dirhams au terme de cette période. Le résultat net du projet, quant à lui, passerait d'environ 1 million de dirhams à plus de 17 millions de dirhams en 2029.

Le taux de rentabilité du projet est estimé à environ 11 %.

En effet, le projet a été approuvé par le conseil d'administration de la société « Sothermy » en date du 23 juillet 2014.

Compte tenu des objectifs assignés à ce projet notamment la rénovation des thermes modernes afin de les adapter aux normes internationales et leur séparation des thermes traditionnels en ce qui concerne la gestion en s'appuyant sur l'expertise du partenaire international ce qui aura pour effet de renforcer la bonne gouvernance du projet.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société thermo-médicale de Moulay Yacoub « Sothermy » est autorisée à créer une filiale dénommée « Compagnie thermo-médicale de My Yacoub » S.A.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1436(22 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pourcontreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6403 du 28 hijra 1436 (12 octobre 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3029-15 du 9 kaada 1436 (25 août 2015) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier «SIDIMOUSSA OFFSHORE» conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3039-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejev 1435 (27 mai 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à la cession totale de la part d'intérêt détenue par la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 17 chaabane 1436 (5 juin 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1436 (25 août 2015).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6403 du 28 hija 1436 (12 octobre 2015).